Architectes

182 rue Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc), J3B 6X4
T. (450) 347-3916 F. (450) 347-6112 C. info@starchitecte.ca

MANUEL DE PROJET :

INFORMATION GÉNÉRALE, DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES, CONDITIONS DU CONTRAT ET DEVIS – DIVISIONS 00-16

RBC – Somerled & Cavendish

Nouveau bureau fermé

6510, Avenue Somerled, Montréal, Qc
Transit 6141 - Projet # 2013-114

Le 25 mars 2013

Émis pour Soumission et Construction

TABLE DES MATIÈRES - 00 01 10

SECTION	TITRES
00 01 10	Tables des matières
00 01 20	Liste des autres formulaires
	Entente de confidentialité
	Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission
	Attestation de responsabilité en matière de santé et sécurité
	Annexe 1 – Consentement de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail
00 11 16	Invitation aux soumissionnaires
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires
00 41 13	Formulaire de soumission
00 43 36	Formulaire de soumission – ventilation des coûts
00 73 00	Conditions supplémentaires – modifications du CCDC2 – 2008
	Conditions supplémentaires – Annexe 1
00 74 00	Liste des plans
00 75 00	Liste des contacts/fournisseurs/sous-traitants à inviter
01 10 00	Sommaire du travail
01 21 00	Allocations monétaires
01 26 00	Clarification et modifications au Contrat
01 29 00	Procédures de paiement
01 31 00	Coordination du projet
01 31 13	Informations disponibles sur le projet
01 33 00	Documents à fournir par l'entrepreneur général
01 35 00	Procédures spéciales
01 40 00	Assurance de qualité
01 50 00	Installations temporaires et contrôles
01 60 00	Substitutions
01 70 00	Inspection et procédures de fin des travaux
02 41 19.23	Démolition intérieure sélective
06 40 00	Ébénisterie
08 14 00	Portes de bois
08 71 00	Quincaillerie
08 81 00	Vitrage et film
09 21 16	Gypse et système intérieur
09 51 00	Plafonds suspendus
09 91 13	Peinture
16 05 00	Électricité (*electrical general requirements*)

LISTE DES AUTRES FORMULAIRES - 00 01 20

1 Généralités

1.1 Sommaire

1.1.1 Cette section permet d'établir la liste des autres formulaires à inclure aux documents d'appel d'offres. Ces documents doivent être complétés et soumis avec la section 00 41 13 Formulaire de soumission.

1.2 Formulaires de RBC

1.2.1 Soumettre tous les formulaires de RBC décrits ci-dessous avec le formulaire de soumission dûment complété.

1.2.2 Une copie de chacun des formulaires visés sont annexées au présent document et font partie de la section 00 01 20 Liste des autres formulaires.

1.2.2.1 Entente de confidentialité
1.2.2.2 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission
1.2.2.3 Attestation de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail
1.2.2.4 Annexe 1 – Consentement de responsabilité pour la santé et sécurité

1.2.3 A défaut de soumettre les formulaires de RBC dûment complétés, ou d'altérer le contenu des formulaires de RBC, la soumission se verra rejetée automatiquement.

FIN DE LA SECTION – LISTE DES AUTRES FORMULAIRES

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

La présente entente de confidentialité intervient entre

L'entrepreneur général

et

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

A. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL et **CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité** ont entrepris des discussions d'affaires (les « affaires ») concernant des services de construction de bureaux et d'établissements de vente au détail;

B. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL et **CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité** se communiqueront mutuellement des renseignements confidentiels sur elles-mêmes et sur leurs entreprises, leurs clients, leur technologie et leurs produits;

C. Chaque partie souhaite s'assurer que l'autre partie ne divulguera pas ces renseignements à une personne physique ou morale ou à toute autre entité, autrement qu'à ses propres employés, dirigeants et mandataires qui sont directement visés par les affaires, et qu'elle n'y donnera pas accès, et qu'elle s'assurera que ces employés, dirigeants et mandataires protègeront la confidentialité de ces renseignements.

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL et CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité conviennent par conséquent de ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS.** Dans la présente entente,

Par « partie divulgatrice », on entend soit l'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ou **CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité** lorsque l'une des parties divulgue des renseignements à l'autre partie;

Par « partie réceptrice », on entend soit l'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ou **CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité** lorsque l'une des parties reçoit les renseignements de l'autre partie;

Par « renseignements », on entend l'existence des affaires et de tout renseignement que la partie réceptrice reçoit de la partie divulgatrice ou des sociétés affiliées de celle-ci, et qui comprend, notamment, les renseignements sur la partie divulgatrice et sur ses sociétés affiliées, sur ses ou sur leurs entreprises actuelles ou futures, ou les renseignements de nature financière, ainsi que les renseignements sur leurs clients, leur technologie et leurs produits, mais exclut les renseignements (a) qui relèvent du domaine public; (b) qui sont connus par la partie réceptrice au moment de leur réception et qui ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité; (c) qui ont été élaborés indépendamment par la partie réceptrice; ou (d) qui ont été autorisés à être divulgués par écrit par la partie divulgatrice.

2. **CONFIDENTIALITÉ.** La partie réceptrice s'assurera et sera entièrement responsable de s'assurer que tous les renseignements sont conservés en toute confidentialité et qu'ils ne sont pas divulgués ou utilisés par une personne, physique ou morale, autre que les personnes suivantes :

    a. les personnes que la partie divulgatrice a antérieurement désignées par écrit comme étant autorisées à avoir accès aux renseignements, ou

b. les employés, les dirigeants et les mandataires de la partie réceptrice qui sont directement visés dans les discussions et qui doivent évaluer ou autrement utiliser les renseignements ou le produit de ces renseignements, aux fins des discussions.

3. **UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS.** La partie réceptrice s'assurera qu'elle-même ainsi que toute personne, tout employé, tout dirigeant et tout mandataire quel qu'il soit, utiliseront les renseignements seulement aux fins des affaires. Par conséquent, elle les informera de leur obligation de conserver ces renseignements en toute confidentialité et de déployer le plus d'efforts possible pour s'assurer qu'ils agissent en conséquence.

4. **DIVULGATION AUTORISÉE LORSQUE LA LOI LE PERMET**. Malgré toute autre disposition de la présente entente, la partie réceptrice peut divulguer les renseignements (i) à un organisme gouvernemental ou à un tribunal lorsque la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige ou (ii) pour se conformer aux exigences réglementaires applicables. Cependant, avant de faire une telle divulgation, la partie réceptrice doit :

   a. informer cet organisme gouvernemental ou ce tribunal de la nature confidentielle et exclusive des renseignements et en demander le traitement confidentiel, et

   b. aviser la partie divulgatrice, et celle-ci aura alors le droit d'intenter des poursuites, à ses propres frais, pour interdire, annuler ou tronquer la divulgation, et la partie réceptrice s'engage, aux frais de la partie divulgatrice, à prendre les mesures qui s'imposent et à accomplir les actes nécessaires pour aider la partie divulgatrice à intenter de telles poursuites.

5. **STOCKAGE**. La partie réceptrice gardera les renseignements en toute sécurité, alors qu'ils sont en sa possession et s'assurera qu'aucune personne ne peut y avoir accès, sauf celles qui y ont été autorisées conformément à la présente entente. Elle doit également s'assurer que les employés, les mandataires, les fournisseurs et les sous-traitants qui sont sous le contrôle de la partie réceptrice respectent le même protocole.

6. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**. La partie réceptrice reconnaît qu'elle ne détient aucun droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit sur le matériel, les listes, les rapports ou les autres documents qu'elle a préparés et qui contiennent des renseignements, et tous ces biens appartiennent à la partie divulgatrice. La partie divulgatrice peut, en tout temps, demander à la partie réceptrice (y compris les employés, les mandataires, les fournisseurs et les sous-traitants sous le contrôle de la partie réceptrice) de retourner, dans les plus brefs délais, tous les renseignements, et celle-ci doit retourner les renseignements ainsi demandés.

7. **DIVERS**. La partie réceptrice dégage la partie divulgatrice et ses sociétés affiliées de toute responsabilité découlant des dommages, des dettes, des affaires ou autres pertes, dépenses, réclamations, frais (y compris notamment les honoraires d'avocats et les frais extrajudiciaires) que la partie réceptrice ou ses mandataires (y compris toutes ses sociétés affiliées) peuvent subir ou engager par suite de la décision de la partie divulgatrice de lui ou de leur fournir les renseignements, ou par suite de l'utilisation qu'elle en fait ou qu'ils en font. Rien aux présentes n'est réputé exiger de l'une ou l'autre partie de divulguer les renseignements à l'autre.

8. **RÉSILIATION**. Toutes les obligations énoncées à la présente entente demeurent en vigueur après la résiliation des affaires et de tout autre accord, contrat et opération entre la partie réceptrice et la partie divulgatrice aux fins des discussions ou autrement.

9. **LOIS APPLICABLES**. La présente entente est régie par les lois de la province du Québec.

L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL a signé la présente entente par ses représentants dûment autorisés.

DATE: _____

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

Nom de la société :_____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION
DANS L'ETABLISSEMENT DE SOUMISSION

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour
la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

Nom du projet :

RBC – Somerled & Cavendish

Adresse du projet :

6510, avenue Somerled, Montréal, Qc

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour
la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

pour **: Nouveau bureau fermé à la succursale de Somerled & Cavendish**

à la suite de l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par :

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour
la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de : _____.
(Dénomination sociale du soumissionnaire)

1. que j'ai lu et que je comprends le contenu de la présente attestation;

2. que je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3. qu'aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :

   a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

   b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

4. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir consulté, communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; et ☐

b) qu'il a établi la présente soumission après avoir consulté, communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails qui s'y rapportent, y raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements. ☐

5. Sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 4 a) ou 4 b) ci-dessus, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

a) aux prix;

b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 4 b) ci-dessus.

6. De plus, il n'y a pas eu de consultation, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des produits ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 4 b) ci-dessus.

7. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent, à la date et à l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, ou à la date et à l'heure de l'adjudication du marché, selon la première échéance à survenir, à moins d'y être autrement tenu par la loi ou conformément à l'alinéa 4 b) ci-dessus.

_____
Nom en caractères d'imprimerie de la personne autorisée par le soumissionnaire

_____ _____
Signature Date

_____
Titre du signataire

ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ
EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Date : _____

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

Nom du projet : **RBC Somerled & Cavendish**

Adresse du projet : **6510, avenue Somerled, Montréal, Qc**

Je soussigné, en présentant la soumission ou l'offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour
la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

pour : **Nouveau bureau fermé à la succursale de Somerled & Cavendish**

à la suite de l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par :

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour
la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

accepté par les présentes ce qui suit :

Je déclare au nom de : _____.
(Dénomination sociale du soumissionnaire)

que nous acceptons par les présentes le rôle du constructeur en ce qui concerne la Loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail, conformément aux dispositions de celle-ci sur ce rôle.

Ce rôle du constructeur concerne la responsabilité de s'assurer que tous les sous-traitants directs et tous les sous-traitants assignés par le client se conforment à tous les règlements en matière de sécurité sur le chantier.

Les sous-traitants ci-dessous affectés par le maître de l'ouvrage seront assignés au soumissionnaire retenu à des fins de sécurité sur le chantier seulement.

Les sous-traitants choisis par le client pour Data et communication (incluant les conduits) sont énumérés à la section 00 21 13 – Instructions aux soumissionnaires et à la section 00 41 13 – Formulaire de soumission

ANNEXE 1

CONSENTEMENT DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LIBELLÉ APPLICABLE AU PERSONNEL DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU AUX ENTREPRENEURS TIERS QUI ENTRENT SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION LORSQUE L'ENTREPRENEUR A ASSUMÉ LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN VERTU D'UN CONTRAT

« Le (travailleur ou employé) reconnaît que le travail qu'il effectuera au nom de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité (le « maître de l'ouvrage ») l'oblige à entrer sur un chantier de construction qui est sous le contrôle total d'un entrepreneur général ayant un contrat avec le maître de l'ouvrage. Le (travailleur ou employé) reconnaît que l'entrepreneur a assumé la responsabilité générale de se conformer à tous les aspects des lois en matière de santé et de sécurité du Québec, y compris toutes les responsabilités incombant au « constructeur » en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Québec). En outre, le (travailleur ou employé) reconnaît que l'entrepreneur est également responsable envers le maître de l'ouvrage de coordonner et d'organiser nos travaux avec ceux de l'entrepreneur et de les planifier par rapport à ceux-ci.

Nous convenons de nous conformer aux directives et instructions de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité du travail et en ce qui concerne la coordination des travaux. Nous reconnaissons que si (je/nous) fais (faisons) défaut ou refuse (refusons) d'accepter ces directives et instructions de l'entrepreneur à l'égard des questions de santé et de sécurité au travail ou des questions liées à la coordination des travaux, cela constituera un motif de résiliation en vertu de mon (notre) contrat avec le maître de l'ouvrage.

Nous convenons de nommer l'entrepreneur comme autre assuré dans notre police d'assurance responsabilité globale. »

_____

Nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie et de la personne autorisée par le soumissionnaire

_____ _____

Signature Date

_____

Titre du signataire

FIN DE L'ANNEXE 1

INVITATION AUX SOUMISSIONNAIRES – 00 11 16

Date : Le 25 mars 2013

Destinataires :

Victor et François inc.
Construction Endi Inc.
PR Desjardins inc.

Objet : **Invitation aux soumissionnaires (Appel d'offres)**
CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité
Nouveau bureau fermé
RBC – Somerled & Cavendish

Soumissions

1. Des soumissions cachetées seront reçues pour la réalisation des travaux suivants :

   Ouvrage : **RBC – Somerled & Cavendish**

   Description: Nouveau Bureau fermé

   Adresse : **6510, avenue Somerled, Montréal, Qc**

2. L'Ouvrage

   L'Ouvrage en rubrique est décrit en entier dans les documents suivants :

   a) Instructions aux Soumissionnaires
   b) Formulaire de Soumission
   c) Entente de confidentialité
   d) Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission
   e) Attestation de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail
   f) Annexe 1 - Consentement de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail
   g) Contrat CCDC2 2008
   h) Conditions supplémentaires – Modifications au CCDC2 2008
   i) Liste des Dessins
   j) Liste des Fournisseurs/Installateurs préférés

3. Normes

   L'Ouvrage en rubrique tient compte des normes de conservation de l'énergie en vigueur à la RBC. L'installation des matériaux ou des systèmes devant répondre à ces normes fera l'objet d'une surveillance étroite. La non observation des normes par l'Entrepreneur, qu'elle soit constatée pendant les travaux ou par la suite, le privera du droit de participer à tout nouvel appel d'offres.

Définitions :

Maître de l'ouvrage :	Mandataire
Professionnel :	Consultant en design, Architecte, Ingénieur ou leur représentant
Entrepreneur :	Entrepreneur général

Nonobstant que CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité désigné, à titre de Maître de l'ouvrage aux termes du présent *Appel d'offres*, des *Instructions aux Soumissionnaires, Formulaire de Soumission, Conditions Complémentaires,* les parties aux présentes reconnaissent et ce, dès le dépôt du Formulaire de Soumission, que CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité comparait et est défini comme étant le Mandataire aux termes desdits documents ci-dessus mentionnés.

4. Engagement

L'Entrepreneur s'engage à assumer toutes les obligations et/ou fonctions rattachées à un maître d'œuvre dans tous contrats éventuels avec le Client. Notamment, la coordination et la sécurité de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux spécialisés suivants :

> Équipement bancaire tel que porte de voûte, dépôt de nuit, voûte portative, guichet automatique, unité de dépôt, tapis, système de fils pour alarmes, système de fils pour informatique, salle DCR (Digital Computer Room).

À cet effet, l'Entrepreneur devra fournir à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, avant le début des travaux, une copie conforme du formulaire intitulé Avis d'ouverture de chantier expédié à la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail.

L'Entrepreneur reconnaît être le maître d'œuvre et ce, dès le dépôt du Formulaire de Soumission.

5. Radiation

L'Entrepreneur s'engage et s'oblige à faire radier à ses frais, dans un délai de trente (30) jours de sa publication ou du jugement la maintenant, toute hypothèque légale pouvant grever l'immeuble faisant l'objet des travaux définis aux présentes.

6. Frais encourus

Le soumissionnaire ne pourra réclamer les frais encourus pour la préparation de la soumission.

7. Cession

L'Entrepreneur s'engage à ne pas céder, en tout ou en partie, le contrat ou la soumission sans le consentement préalable du Maître de l'ouvrage.

FIN DE LA SECTION – INVITATION AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES – 00 21 13

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'intention du présent appel d'offres est de solliciter des soumissions pour exécuter l'ouvrage de la manière décrite dans les documents d'appel d'offres.

2. CONFORMITÉ

2.1 Le soumissionnaire reconnaît qu'en déposant une soumission conforme, il a accepté une offre par le maître de l'ouvrage de conclure un « contrat de soumission » pour l'évaluation des appels d'offres et l'attribution du contrat, si celui-ci est conclu. Le soumissionnaire reconnaît que les modalités du « contrat de soumission » sont énoncées dans les documents d'appel d'offres.

2.2 Une soumission qui fait défaut de se conformer aux exigences des présentes instructions aux soumissionnaires peut être déclarée non conforme.

3. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

3.1 Les modalités fondamentales du présent processus de soumission (les « documents d'appel d'offres ») sont énumérées à la section 00 01 10 – Table des matières et les dessins sont énumérés à la section A0.01 Liste des dessins, Légende, Tableaux et Renseignements relatifs à la construction. Les documents d'appel d'offres comprennent, entre autres :

.1 les instructions aux soumissionnaires;
.2 les formulaires de soumission qui se composent du formulaire de soumission de base, et s'il y a lieu, du supplément de formulaire de soumission – Liste des sous-traitants, du supplément de formulaire de soumission – Prix détaillés et prix pour variantes, du supplément de formulaire de soumission – Prix unitaires, du supplément de formulaire de soumission – Entente de confidentialité - Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission et supplément de formulaire de soumission – Attestation de responsabilité en matière de santé et de sécurité – Annexe 1 - Consentement de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail.
.3 la convention, les définitions et les conditions générales du document CCDC2 – 2008;
.4 les conditions supplémentaires;
.5 le devis descriptif (selon la table des matières);
.6 les dessins (selon la liste des dessins)
.7 les addendas émis durant la période de soumission.

3.2 Vérifier si les documents d'appel d'offres sont complets dès leur réception. Informer le professionnel sans délai :

.1 si un document est manquant ou incomplet;
.2 s'il y a des écarts ou des omissions.

3.3 Des jeux complets de documents d'appel d'offres sont disponibles au bureau du professionnel. Les documents d'appel d'offres doivent être retournés au professionnel dans un délai de dix (10) jours de la clôture de l'appel d'offres et le dépôt pour tout jeu supplémentaire sera remboursé, à la condition que tous les documents d'appel d'offres aient été retournés dûment remplis et en bon état. Les frais de remplacement des documents d'appel d'offres endommagés seront déduits du dépôt.

3.4 Les documents d'appel d'offres ne sont mis à la disposition des soumissionnaires qu'aux fins d'obtenir des soumissions pour le présent projet. Leur disponibilité ou leur utilisation ne confère pas de licence ni d'autorisation à d'autres fins.

3.5 Sauf indication contraire dans les présentes instructions aux soumissionnaires, les termes définis dans les présents documents d'appel d'offres sont tirés du contrat. Le terme contrat est défini dans la convention.

4. CONDITIONS DE L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

4.1 L'emplacement de l'ouvrage est situé au : **6510, avenue Somerled, Montréal, Qc**

4.2 Les rapports ci-après, préparés ou obtenus relativement à l'emplacement de l'ouvrage (s'il y a lieu), sont disponibles auprès du professionnel : STA Architectes inc. 182, Richelieu, St-Jean-sur-Richelieu, Qc. Voir section 00 31 00 - Informations disponibles sur le projet.

4.3 Avant de présenter une soumission, il faut inspecter l'emplacement de l'ouvrage pour s'assurer pleinement des conditions, des circonstances et des restrictions existantes concernant l'ouvrage. Aucune allocation ne sera versée pour les frais supplémentaires et aucune réclamation par l'*entrepreneur* ne sera entendue relativement à des conditions qui auraient pu raisonnablement être déterminées dans le cadre d'un examen ou d'un autre contrôle préalable entrepris avant la présentation de la présente soumission.

4.4 Lorsque l'ouvrage doit être exécuté sur un bâtiment existant :

.1 Toutes les activités sur le chantier doivent être coordonnées avec le gestionnaire du propriétaire du bâtiment. Les soumissionnaires sont responsables de l'obtention de tous les règlements relatifs à la gestion du bâtiment. Se référer à la section 01 00 10 – Conditions générales pour l'horaire des travaux de l'entrepreneur général et les heures d'ouverture de la succursale.

.2 Les soumissionnaires doivent inclure dans le prix de leur soumission tout coût supplémentaire qui découle de l'obligation de se conformer aux règlements de construction imposés par la gestion du bâtiment. Ces règlements portent, entre autres, sur les éléments suivants : la livraison, le levage, le bruit, la sécurité, le nettoyage, l'arrêt d'exploitation, la protection, la collecte des ordures ménagères, l'accès, l'usage du tabac, le stationnement, l'entreposage sur les lieux du chantier, les toilettes, l'identification, les panneaux de chantier, les matériaux désignés, les services temporaires, la palissade de chantier et le chargement.

4.5 Toute substance toxique et dangereuse présente à l'emplacement de l'ouvrage est énumérée dans les rapports disponibles auprès du professionnel, de la manière décrite au paragraphe 4.2. Les rapports se retrouvent à la section 00 31 00 – Informations disponibles sur le projet.

4.6 Le maître de l'ouvrage fait la promotion de produits et de méthodes de travail respectueux de l'environnement, généralement compatibles avec les objectifs des propriétaires du bâtiment, dont la plupart prévoient des politiques environnementales à l'échelle de leur entreprise.

4.7 Le propriétaire s'attend de l'entrepreneur, de ses fournisseurs et de ses sous–traitants qu'ils tiennent compte de l'impact environnemental de leurs produits et de leurs méthodes de travail. Les fournisseurs et les entrepreneurs doivent privilégier des emballages, des facteurs de perte et des pratiques d'élimination soucieux de l'environnement.

4.8 Le personnel sous le contrôle de l'entrepreneur est tenu de fournir une carte d'identité avec photo avant qu'on leur accorde l'accès à l'emplacement de l'ouvrage, et ce, préalablement à tout quart de travail. La liste de tous les membres du personnel qui devront avoir accès à l'emplacement de l'ouvrage doit être fournie au personnel ou à l'agence de sécurité désigné par le maître de l'ouvrage au moins vingt quatre (24) heures avant qu'un tel accès soit requis.

5. RÉUNION SUR LE CHANTIER OBLIGATOIRE

5.1 Une réunion **obligatoire** sur chacun des chantiers a été fixée au **28 mars 2013 à 13h30.** Tous les soumissionnaires doivent y assister et ils seront tenus de signer le « relevé de réunion » sur le chantier pour confirmer leur présence.

5.2 Les soumissions reçues des soumissionnaires qui ont fait défaut d'assister à la « réunion sur le chantier obligatoire », de la manière décrite par le « relevé de réunion sur le chantier », peuvent être retournées sans avoir été décachetées.

6. PRÉQUALIFICATION

6.1 Les soumissionnaires ci-après se sont préqualifiés :

Victor et François Inc.
Construction Endi Inc
PR Desjardins inc.

6.2 Les soumissionnaires doivent faire appel aux sous-traitants et aux fournisseurs énumérés dans la liste des soumissionnaires qualifiés suivante, si applicable: Liste des contacts/ fournisseurs / Sous-traitant à inviter ci-jointe.

6.3 Les soumissions reçues des soumissionnaires qui ne se sont pas pré qualifiés seront retournées sans avoir été décachetées.

6.4 Les soumissionnaires qui font défaut de se conformer au paragraphe 6.2 seront déclarés non conformes.

7. GARANTIE DE SOUMISSION ET DE BONNE EXÉCUTION

7.1 Chaque soumission dont le montant s'élève à 100,000 $ et plus doit être accompagnée d'une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission nommant le maître de l'ouvrage en tant que créancier obligataire. Le cautionnement de soumission devra inclure un ordre de paiement visé ou un chèque visé d'un montant de dix pourcent (10 %) du prix de la soumission, ou un cautionnement de soumission établi au même montant et émis par une caution autorisée à effectuer des opérations de cautionnement et d'assurance au Québec. La garantie de soumission s'applique au profit du maître de l'ouvrage et sert à titre de garantie. Le soumissionnaire, s'il se voit attribuer le contrat, remettra la garantie de bonne exécution et une preuve d'assurance et tout autre document requis par les présentes instructions aux soumissionnaires ou en vertu du contrat, et qu'il conclura le contrat. La garantie de soumission demeure en vigueur pour une période de soixante (60) JOURS à partir de la date du dépôt de la soumission. Aucune autre forme de garantie de soumission n'est acceptable.

7.2 La garantie de soumission du soumissionnaire dont la soumission est acceptée sera retenue par le maître de l'ouvrage pour indemniser ce dernier des dommages qu'il a subis dans le cas où le soumissionnaire fait défaut de conclure le contrat ou de fournir la garantie de bonne exécution précisée ou une preuve d'assurance et tout autre document requis par les présentes instructions aux soumissionnaires ou en vertu du contrat.

7.3 La garantie de soumission du soumissionnaire dont la soumission est acceptée sera retournée après la remise de la garantie de bonne exécution précisée et une preuve d'assurance et tout autre document requis par les présentes instructions aux soumissionnaires ou en vertu du contrat, et après la conclusion du contrat. La garantie de soumission de tous les autres soumissionnaires sera retournée après la conclusion du contrat ou après l'expiration du présent processus de soumission sans qu'il y ait eu attribution de contrat ou après le rejet de toutes les soumissions.

7.4 Chaque soumission doit être accompagnée d'une promesse de caution émise par la même société de cautionnement que celle qui fournit le cautionnement de soumission, énonçant que la caution consent à fournir un cautionnement de bonne exécution de cinquante pour cent (50 %) et un cautionnement pour main d'œuvre et matériaux de cinquante pour cent (50 %), devant être remis au maître de l'ouvrage si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat.

7.5 Les soumissions qui ne sont pas accompagnées de la garantie de soumission et de la promesse de caution requises seront déclarées non conformes et seront rejetées.

7.6 Inclure le coût de tout cautionnement dans le montant de la soumission.

8. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

8.1 Les questions directes soulevées durant la période de soumission doivent être posées à :
STA Architectes inc.
M. Dominic Dufresne, chargé de projet ou M. Samuel Brodeur, technicien
Tél : (450) 347-3916
Fax : (450) 347-6112
E-mail : info@starchitecte.ca

8.2 Le coordonnateur de la soumission est la seule personne-ressource dans le cadre du présent projet. Une soumission peut être déclarée irrecevable, lorsqu'une personne entre en contact avec une personne autre que le coordonnateur de la soumission.

8.3 Ni le maître de l'ouvrage ni le professionnel ne sont tenus responsables de la communication verbale des instructions, des clarifications ou des modifications. Les instructions, les clarifications ou les modifications qui visent les documents d'appel d'offres ne peuvent être émises que sous la forme d'un addenda.

8.4 Si les soumissionnaires découvrent des écarts, des omissions, des erreurs, ou des dérogations par rapport aux règlements de construction, aux codes du bâtiment ou aux règles de pratique en matière de construction, et des points considérés comme étant ambigus ou contradictoires, ils doivent les porter à l'attention du coordonnateur de la soumission, par écrit, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de la clôture de l'appel d'offres, de sorte que le professionnel puisse, s'il le juge nécessaire, émettre des instructions, des clarifications ou des modifications par addenda, à tous les soumissionnaires avant cette date. Le professionnel s'engage à émettre cet addenda au plus tard soixante-douze (72) heures avant la clôture de l'appel d'offres.

8.5 Les addendas émis durant la période de soumission font partie intégrante des documents d'appel d'offres et leur réception doit être reconnue dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de soumission. Des addendas seront envoyés à tous les soumissionnaires.

9. TAXES

9.1 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent être incluses dans le prix de la soumission. Toutes les autres taxes exigibles doivent aussi être incluses dans le prix de la soumission. Les taxes ou les augmentations de taxe annoncées avant la date de l'émission des documents d'appel d'offres, et devant entrer en vigueur après cette émission, doivent être incluses dans le prix de la soumission.

10. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA SOUMISSION

10..1 Remplir tous les espaces en blanc sur les formulaires de soumission, en fournissant tous les renseignements demandés, et en s'assurant qu'une ou des personnes autorisées signent les formulaires dans les espaces prévus à cette fin. Le défaut de fournir tous les renseignements demandés et de remplir tous les espaces en blanc peut faire en sorte qu'une soumission soit déclarée non conforme.

10.2 N'utiliser que les formulaires de soumission qui font partie intégrante des documents d'appel d'offres dans le cadre du projet. Si une partie ou la totalité des pages des formulaires de soumission est modifiée, seules les pages modifiées seront utilisées pour déposer une soumission. Le défaut de se conformer au présent paragraphe peut faire en sorte qu'une soumission soit déclarée non conforme.

10.3 Les renseignements fournis par les soumissionnaires sur les formulaires de soumission peuvent être modifiés avant la clôture de l'appel d'offres, à la condition que les corrections soient initialisées par un représentant dûment autorisé du soumissionnaire. Les autres modifications, ratures, ajouts, conditions, qualifications ou modifications préalables à la clôture non initialisés peuvent faire en sorte que la soumission soit déclarée non conforme.

10.4 Les soumissions qui ne sont pas des originaux, non signées ou signées de façon inadéquate, ou encore non initialisées, incomplètes ou illisibles peuvent être déclarées non conformes.

10.5 Prix de la soumission

.1 Le formulaire de soumission de base prévoit que le prix de la soumission doit être fourni seulement en chiffres.

.2 Lorsque les formulaires de soumission exigent que le soumissionnaire fournisse une ventilation du prix, le prix de la soumission régit les cas de contradiction ou d'ambiguïté entre le prix de la soumission et la somme de la ventilation du prix de la soumission.

10.6 Liste des sous-traitants

.1 Lorsque les documents d'appel d'offres l'exigent, un soumissionnaire doit remplir un supplément de formulaire de soumission Voir section 00 43 36 – Liste des sous-traitants, énumérant les sous-traitants et les fournisseurs que le soumissionnaire embauchera pour exécuter une partie de l'ouvrage exigée par le contrat. Le défaut d'un soumissionnaire d'énumérer les sous-traitants et les fournisseurs, le cas échéant, ou le fait pour un soumissionnaire d'énumérer plus d'un sous-traitant ou fournisseur pour exécuter ou fournir une partie de l'ouvrage énuméré, peut faire en sorte que la soumission soit déclarée non conforme.

.2 Lorsqu'un soumissionnaire dresse la liste de son « propre personnel » au lieu d'un sous-traitant, il doit exécuter cette partie de l'ouvrage avec son propre personnel. Lorsque le soumissionnaire a énuméré son « propre personnel », le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'obtenir des renseignements auprès du soumissionnaire et de tiers, quant aux qualifications et à l'expérience du « propre personnel » du soumissionnaire pour cette partie de l'ouvrage. Si le maître de l'ouvrage détermine, de manière raisonnable, que le propre personnel du soumissionnaire n'est pas suffisamment qualifié ou expérimenté pour entreprendre cette partie de l'ouvrage, il peut rejeter la soumission.

.3 Aucune modification de la liste des sous-traitants ne sera autorisée avant d'attribuer le contrat sans que le consentement écrit du maître de l'ouvrage n'ait été obtenu au préalable. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, avant d'attribuer le contrat, de rejeter un sous-traitant ou un fournisseur proposé par un soumissionnaire. Dans un tel cas, le prix de la soumission du soumissionnaire sera rajusté par la différence nette entre le montant proposé par le sous-traitant rejeté au soumissionnaire et le montant proposé par le sous-traitant substitut.

.4 Si cela est prévu dans le devis descriptif ou indiqué dans un dessin, le maître de l'ouvrage se réserve le droit, avant ou après l'attribution du contrat, de céder à l'entrepreneur tout contrat

fourni par le maître de l'ouvrage pour des travaux, des services ou des produits, tel qu'ils sont plus particulièrement décrits à l'article CG3.7 des Conditions générales, en leur version modifiée par les conditions supplémentaires. Dans le cas d'une telle cession, l'entrepreneur peut appliquer une majoration d'au plus cinq (5 %) du prix du contrat du contrat cédé.

.5 Tout le câblage voix et données et la transmission horizontale des données et de la voix seront complétés par le maître de l'ouvrage en vertu de contrats distincts avec ses sous-traitants. Ni l'un

ni l'autre de ces travailleurs n'est inclus à l'égard de l'ouvrage pour lequel l'entrepreneur soumissionne.

.6 Lorsqu'un nouveau fini de tapis est requis dans les documents d'appel d'offres, le soumissionnaire doit en obtenir le prix auprès d'installateurs certifiés de carreaux de tapis accrédités par le manufacturier InterfaceFLOR. Se reporter à la section 09 68 13.13 – Distributeurs de carreaux de tapis pour une liste des installateurs de tapis accrédités par le manufacturier InterfaceFLOR.

10.7 Prix détaillés et prix pour variantes. Lorsque les documents d'appel d'offres l'exigent, un soumissionnaire doit remplir et soumettre un supplément de formulaire de soumission – Prix détaillés et prix pour variantes :

Les prix détaillés pour l'ouvrage, le cas échéant, doivent être inclus dans le prix de la soumission.
Les prix pour variantes de l'ouvrage, le cas échéant.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter l'un ou chacun de ces prix soumis.

10.8 Prix unitaires. Lorsque les documents d'appel d'offres l'exigent, un soumissionnaire doit remplir et soumettre un supplément de formulaire de soumission – Prix unitaires.

10.9 Ni l'un ni l'autre des bureaux ou installations du maître de l'ouvrage, du professionnel, du propriétaire du bâtiment ou de l'occupant de l'emplacement de l'ouvrage ne doivent être utilisés durant la préparation de la soumission (l'aire d'accueil, les chaises, les téléphones, les télécopieurs ou autres appareils).

11. DÉPÔT DE LA SOUMISSION

11.1 Déposer trois (3) originaux dûment remplis du formulaire de soumission de base, et tout supplément de formulaire de soumission, accompagnés du cautionnement de soumission et de la promesse de caution, dans une enveloppe opaque cachetée. Inscrire sur l'enveloppe :

Soumission confidentielle pour :
RBC – Somerled & Cavendish
Nouveau bureau fermé

CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité
333 boulevard Décarie bureau 100, Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Attention : Mme Chloé Le Bidois, chargée de projets

11.2 Soumettre l'enveloppe à l'adresse ci-dessus. Les soumissions doivent être reçues avant **14:00h, heure locale, le 16 avril 2013. Veuillez prendre note que les bureaux seront fermés entre 12 h 00 et 13 h 30 heure locale.** Par « heure locale », on entend l'heure telle qu'elle est mesurée par l'horloge désignée à cette fin dans les lieux du destinataire.

11.3 Les soumissions seront horodatées à l'endroit où elles sont reçues. Les soumissions en retard seront retournées sans avoir été décachetées.

11.4 Les soumissions qui sont déposées par télécopie ou par voie électronique ne seront pas prises en compte.

11.5 Les soumissionnaires sont seul responsables du mode et du délai de livraison de leur soumission.

12. PÉRIODE D'EXPIRATION DE LA SOUMISSION

12.1 Les soumissions sont irrévocables pendant une période de soixante (60) jours à partir de la date de la soumission, après quoi, elles expirent.

13. OUVERTURE DE LA SOUMISSION ET ÉVALUATION

13.1 Les soumissions seront ouvertes à huis clos.

13.2 Dans le cas où plus d'une enveloppe est reçue du même soumissionnaire, seule la dernière enveloppe reçue sera prise en compte.

13.3 Si une seule soumission est reçue à des fins d'évaluation, le maître de l'ouvrage avisera le soumissionnaire que sa soumission est la seule qui a été reçue à ces fins et, dès qu'il reçoit cette information, le soumissionnaire peut :

.1 demander au maître de l'ouvrage de retourner la soumission non décachetée, ce à quoi le maître de l'ouvrage consent; ou,
.2 autoriser le maître de l'ouvrage, par écrit, à ouvrir la soumission, mais dans un tel cas, le soumissionnaire convient expressément que le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de procéder à l'attribution du contrat et qu'il peut rejeter la soumission même si celle-ci est conforme.

13.4 Le maître de l'ouvrage peut rejeter la plus basse soumission ou toute soumission ou partie de soumission quelle qu'elle soit, rejeter toutes les soumissions ou annuler le présent processus de soumission en totalité ou en partie.

13.5 Le prix de la soumission indiqué sur le formulaire de soumission de base sera considéré comme la « soumission de base ». Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, mais n'est pas tenu, de rajuster les soumissions de base de tous les soumissionnaires selon les montants des prix pour variantes que le maître de l'ouvrage convient d'accepter, à sa discrétion.

13.6 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a déposé la soumission qui, à la discrétion du maître de l'ouvrage, lui offre le meilleur rapport qualité/prix selon les critères établis dans les documents d'appel d'offres, y compris, entre autres :

.1 la soumission de base;
.2 la soumission de base rajustée par le maître de l'ouvrage conformément aux documents d'appel d'offres;
.3 les renseignements fournis conformément à l'article 14 [Demandes de renseignements].

13.7 Le maître de l'ouvrage se réserve le doit d'attribuer le contrat à un soumissionnaire qui, à la discrétion du maître de l'ouvrage, a déposé une soumission essentiellement conforme. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles peuvent être déclarées non conformes.

13.8 Si le maître de l'ouvrage ne reçoit aucune soumission conforme, il peut, à sa discrétion, relancer un nouvel appel d'offres pour le projet ou il peut négocier un contrat pour la totalité ou une partie du projet avec un soumissionnaire qui a déposé une soumission non conforme.

14. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

14.1 Le professionnel peut communiquer avec un ou plusieurs soumissionnaires pour demander des renseignements sans être tenu de communiquer avec tout autre soumissionnaire ou de lui demander les mêmes renseignements.

14.2 Le soumissionnaire doit fournir le formulaire de ventilation des coûts fourni à la section 00 43 36 – Formulaire de soumission à des fins d'analyse par le professionnel. Le dépôt d'une ventilation non soldée ou à versements échelonnés peut entraîner le rejet de la soumission.

14.3 Un soumissionnaire doit déposer, dans les plus brefs délais, des renseignements supplémentaires si le professionnel en fait la demande. Le défaut de remettre ces renseignements peut entraîner le rejet de la soumission.

14.4 Les demandes de ventilation du prix de la soumission, de calendrier de construction provisoire ou toute autre demande de renseignements ne doivent pas être interprétées comme une acceptation de la soumission.

15 CALENDRIER DE CONSTRUCTION

15.1 Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables d'un avis par le professionnel, un soumissionnaire doit déposer un calendrier de construction provisoire. Ce calendrier de construction provisoire doit être conforme aux délais d'achèvement substantiel de l'ouvrage indiqués dans les documents d'appel d'offres.

15.2 Ce calendrier de construction provisoire peut prendre la forme d'un diagramme à barres horizontales et doit comprendre tous les travaux de l'entrepreneur général et de ses sous-traitants, montrer les dates repères du projet et les points critiques du calendrier, comme le début et l'achèvement de chacune des phases du projet. Le défaut de déposer un calendrier de construction provisoire acceptable peut entraîner le rejet de la soumission.

15.3 Ce calendrier de construction doit tenir compte des heures d'opération de la succursale lorsque la succursale doit demeurer en opérations durant les travaux de rénovation. Prévoir également le phasage nécessaire à la réalisation des travaux tel que décrits à la section 01 00 10 – Conditions générales.

15.4 Le calendrier de construction provisoire devra également indiquer les dates de livraison des espaces devant être complétés en priorité afin de permettre l'installation d'équipement fourni par le maître d'œuvre et/ou ses fournisseurs.

.1 Prévoir compléter les travaux de la salle DCR cinq (5) semaines avant la date de fin des travaux quand le DCR est situé dans la salle ATM, prévoir compléter les travaux de la salle ATM cinq (5) semaines avant la date prévue de fin des travaux. L'entrepreneur général et tous ses sous-traitants devront inclure à leur soumission les heures et les travaux requis (travaux de soir et de fin de semaine) afin de ne pas retarder l'échéancier de construction préalablement établi.

16. ATTRIBUTION DU CONTRAT, CONCLUSION DU CONTRAT ET DOCUMENTS À SOUMETTRE

16.1 Les soumissionnaires ne doivent pas émettre de communiqués ni faire de déclarations concernant leurs soumissions, le processus de soumission, l'évaluation des soumissions par le maître de l'ouvrage, ou l'attribution d'une soumission ou l'annulation du processus de soumission par le maître de l'ouvrage, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du maître de l'ouvrage.

16.2 Si le maître de l'ouvrage décide d'attribuer le contrat à un soumissionnaire, il doit émettre une lettre d'acceptation de la soumission.

16.3 Avant de commencer l'ouvrage, l'entrepreneur doit remettre au maître de l'ouvrage :

.1 le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour main d'œuvre et matériaux décrits dans les documents d'appel d'offres, le tout conformément aux exigences du contrat;
.2 des copies certifiées conformes des polices d'assurance requises par les documents d'appel d'offres; et

.3 la preuve qu'il s'est conformé à toutes les prescriptions en ce qui concerne la Loi sur la santé et la sécurité du travail, y compris les paiements afférents.

16.4 L'entrepreneur doit conclure le contrat et livrer l'original dûment signé au maître de l'ouvrage dix (10) jours après l'avoir reçu du professionnel.

17. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

17.1 La responsabilité du soumissionnaire envers le maître de l'ouvrage pour les pertes et les dommages qui découlent d'un manquement par le soumissionnaire aux modalités du « contrat de soumission » se limite au moindre de la perte réelle subie par le maître de l'ouvrage et à la somme de dix pourcent (10%) de la valeur du contrat.

17.2 La responsabilité de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, envers le soumissionnaire pour les pertes et les dommages qui découlent d'un acte délictuel ou d'un manquement par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, aux modalités du « contrat de soumission » se limite au moindre de la somme de dix pourcent (10%) de la valeur du contrat et aux coûts raisonnables engagés par le soumissionnaire pour préparer la soumission.

18. DIFFÉRENDS

18.1 En cas de différend qui découle du processus de soumission, y compris, notamment, un différend concernant l'existence d'un contrat de soumission, ou un manquement aux modalités du contrat de soumission, ou un différend quant à savoir si la soumission d'un soumissionnaire a été déposée à temps ou si une soumission est conforme, le maître de l'ouvrage peut soumettre le différend à un arbitrage exécutoire confidentiel conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage,* en sa version modifiée, devant un arbitre unique qui a des connaissances en droit de l'approvisionnement ou des appels d'offres. Dans le cas où le maître de l'ouvrage renvoie le différend à l'arbitrage, le soumissionnaire convient qu'il est tenu d'arbitrer le conflit avec le maître de l'ouvrage. Aucun arbitrage du différend n'aura lieu, à moins que le maître de l'ouvrage ne le soumette à l'arbitrage exécutoire.

18.2 Dans le cas où le maître de l'ouvrage renvoie un différend à l'arbitrage exécutoire, il doit donner un avis de ce différend à un ou à plusieurs des autres soumissionnaires qui ont déposé des soumissions, que celles-ci soient conformes ou non, et dont chacun d'entre eux devra être partie et avoir droit de participer à l'arbitrage exécutoire, et il sera lié par la décision de l'arbitre, qu'il ait ou non participé à l'arbitrage exécutoire.

18.3 Dans le cas où le maître de l'ouvrage renvoie le différend à l'arbitrage exécutoire, les parties à l'arbitrage doivent échanger de brèves déclarations de leurs positions respectives quant au différend, ainsi que les documents pertinents, et se soumettre à une audience d'arbitrage exécutoire, qui ne doit pas durer plus de deux (2) jours, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de prolonger ce délai. Les parties conviennent en outre que la décision de l'arbitre ne pourra être portée en appel.

18.4 Le présent article n'a pas pour but de faire partie intégrante d'un « contrat de soumission » qui peut être institué entre un soumissionnaire et tout sous-traitant éventuel ou fournisseur de ce soumissionnaire.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 Le soumissionnaire reconnaît et convient que le matériel et les renseignements qui sont ou seront en possession du soumissionnaire ou qui sont ou seront portés à sa connaissance, contiennent des données confidentielles et exclusives, dont la divulgation ou l'utilisation par des tiers est strictement interdite. Le soumissionnaire convient de détenir ce matériel et ces renseignements dans la plus stricte confidentialité, de ne pas les utiliser autrement que dans le cadre de la préparation de la soumission, de

ne les divulguer qu'aux employés, mandataires et sous-traitants qui ont besoin de connaître ces renseignements, et de ne pas les diffuser ou les divulguer à une autre partie.

19.2 **Il est strictement interdit de publier de quelque façon que ce soit (notamment par voie électronique) les plans du présent projet pour des raisons de sécurité et de confidentialité. Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants visés par le projet auront le droit de consulter lesdits plans afin de préparer leur soumission respective.**

19.3 Les soumissionnaires non retenus doivent retourner leurs documents d'appel d'offres au maître de l'ouvrage au plus tard sept (7) jours civils après avoir été avisés que leur soumission n'a pas été retenue.

19.4 Se référer à GC 13.7 des conditions supplémentaires sous la rubrique confidentialité.

20. PERMIS DE CONSTRUCTION

20.1 Les démarches pour l'obtention des permis de construction seront effectuées par l'Architecte et sera remis à l'Entrepreneur au début des travaux.

21. DÉPÔT AU BSDQ (sous-traitants)

21.1 L'entrepreneur général devra aviser tous les sous-traitants invités ayant un montant de soumission égal ou supérieur à **20 000** $, à déposer obligatoirement leur prix au BSDQ et de fournir une enveloppe (jaune) contenant le montant de leur soumission à l'attention de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. L'entrepreneur général doit mentionner obligatoirement au BSDQ que CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, se réserve le droit de ne pas nécessairement retenir d'autres sous-traitant que ceux identifiés à la liste des ″Contacts / Fournisseurs / Sous-traitant″ à utiliser, ci-jointe. Voir section 00 75 00.

22. PÉRIODE DES TRAVAUX

22.1 La période des travaux sera du 29 avril 2013 au 24 mai 2013 (incluant la correction des déficiences).

23. HEURES D'OUVERTURE DE LA SUCCURSALE

Les heures d'ouverture de la succursale sont :

Lundi : 09h30 – 17h00
Mardi : 09h30 – 17h00
Mercredi : 09h30 – 17h00
Jeudi : 09h30 – 20h00
Vendredi : 09h30 – 17h00
Samedi : 09h00 – 16h00
Dimanche : FERMÉ

24. DOCUMENTS À REMETTRE AVEC LE FORMULAIRE DE SOUMISSION

- Formulaire de soumission + Ventilation des coûts ☐
- Cautionnement de soumission (lettre d'engagement) ☐
- Cautionnement d'exécution (pour contrat de plus de 100,000$) ☐
- Extrait du procès-verbal / Formule de résolution de compagnie ☐
- Entente de confidentialité ☐
- Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission ☐
- Attestation de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail ☐
- Annexe 1 - Consentement de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail ☐
- Licence d'entrepreneur ☐
- Certificat d'assurance ☐

FIN DE LA SECTION - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

FORMULAIRE DE SOUMISSION – 00 41 13

DESTINATAIRE : **CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité**
333, Décarie, Bureau 100, Ville St-Laurent, Qc H4N 3M9
A l'attention de Mme Chloé Le Bidois, chargée de projets

OFFRE DE SOUMISSION SOUMIS PAR :

1.1 NOM DU SOUMISSIONNAIRE

_____

1.2 ADRESSE

_____

_____

1.3 TÉLÉPHONE _____ **TÉLÉCOPIEUR** _____

PRIX DE LA SOUMISSION

Je/Nous, soussigné/soussignés, ayant examiné attentivement les documents d'appel d'offres, ayant reçu, examiné attentivement et incorporé les addenda nº _____ à nº _____ inclusivement, ayant visité l'emplacement de l'ouvrage et ayant examiné toutes les conditions, circonstances et limites concernant l'ouvrage, offre/offrons de conclure un contrat avec le maître de l'ouvrage pour exécuter l'ouvrage requis par les documents d'appel d'offres, pour le prix de _____ $. Le prix offert inclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente (TVQ).

GARANTIE DE SOUMISSION

La présente soumission est accompagnée d'un cautionnement de soumission émis par _____ de _____ $. Aucune autre forme de garantie de soumission n'est acceptable.

PROMESSE DE CAUTION

La présente soumission est accompagnée d'une promesse de caution distincte émise par _____ qui s'engage à fournir les cautionnements requis par les documents d'appel d'offres.

DÉCLARATION

Je/nous, soussigné/soussignés, déclarons par les présentes, que :

a) nous convenons d'effectuer les travaux conformément à l'échéancier indiqué dans les documents d'appel d'offres ou, si aucun échéancier n'est établi, d'achever les travaux à l'intérieur d'une période 5 semaines après l'octroi du contrat et au plus tard le **24 mai 2013** incluant la correction des déficiences. Afin de rencontrer l'échéancier, nous exigerons une lettre d'intention de la part du maître d'œuvre avant le

_____
(Le soumissionnaire doit compléter et initialiser cette date).

(b) que les travaux débuteront dans les **sept (7) jours** suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication de contrat (date de début des travaux prévus pour le **29 avril 2013)**.
(c) qu'aucune personne, entreprise ou société autre que le soussigné n'a des intérêts dans la présente soumission ni dans le contrat proposé pour lequel la présente soumission est faite.
(d) la présente soumission est ouverte à l'acceptation pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions;

FORMULAIRE DE SOUMISSION – 00 43 36

PROJET : RBC – Somerled & Cavendish
Nouveau bureau fermé

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____
(Nom légal de la compagnie)

Je/Nous, soussigné/soussignés, propose/proposons d'employer les sous-traitants suivants ou fournisseurs pour effectuer une partie de l'ouvrage demandé par le contrat. Je/Nous confirme/confirmons que tous ces sous-traitants ont fait l'objet d'une enquête, afin de confirmer leur fiabilité et leur compétence à exécuter ces travaux conformément aux documents contractuels.

Je/Nous reconnais/reconnaissons que les instructions aux soumissionnaires exigent que je/nous n'énumère/n'énumérions qu'un seul sous-traitant ou fournisseur pour chaque partie de l'ouvrage décrite dans la présente liste de sous-traitants. Je/Nous reconnais/reconnaissons en outre que, lorsque j'ai/nous avons inscrit le nom des membres de mon/notre « propre personnel » pour effectuer une partie de l'ouvrage, il est de mon/notre intention d'utiliser ce « propre personnel » à cette fin.

Après le dépôt de la soumission, aucun remplacement de sous-traitant, fournisseur ou membre du « propre personnel » ne sera autorisé sauf de la manière prévue au contrat.

La présente liste de sous-traitants fait partie intégrante des documents de soumissions. Sont également indiqués ci-après les prix soumis par ces sous-traitants ainsi que nos profits et frais généraux inclus dans l'établissement de notre prix forfaitaire. Les taxes **NE** sont **PAS** comprises dans ces prix. **A compléter en entier obligatoirement**.

Division ou partie des travaux	**Sous-traitants**	**Prix**
Exigences générales		
Cautionnement d'exécution		
Surveillance de surintendant		
Démolition		
Excavation et remblai	N/A	
Coffrage	N/A	
Acier d'armature	N/A	
Acier de charpente	N/A	
Béton coulé en place	N/A	
Béton préfabriqué	N/A	
Maçonnerie	N/A	

Métaux ouvrés	N/A	
Charpenterie	N/A	
Ébénisterie		
Revêtement extérieur	N/A	
Toiture	N/A	
Vitrages	N/A	
Portes et fenêtres d'aluminium	N/A	
Quincaillerie		
Portes et cadres de bois		
Portes et cadres d'acier	N/A	
Cloisons de bois et verre		
Grille coulissante	N/A	
Gypse et systèmes intérieurs		
Plafonds suspendus		
Carreaux de céramique	N/A	
Revêtement de vinyle	N/A	
Tapis	N/A	
Peinture		
Peinture électrostatique	N/A	
Stores horizontaux ou toiles solaires	N/A	
Grille gratte-pied	N/A	
Partitions de WC	N/A	
Accessoires de salles de bain	N/A	
Plomberie	N/A	
Gicleurs	N/A	
Climatisation et ventilation (HVAC)		

Électricité		
Autre		
Autres		
Profits et administration		
Total, taxes non incluses		
TPS 5 %		
TVQ 9.975 %		
Total général		

_____.
Nom et titre en caractères d'imprimerie du signataire

_____ _____
Signature Date

FIN DE LA SECTION - FORMULAIRE DE SOUMISSION

CB Richard Ellis Limitée
en tant qu'«Agent Autorisé»
pour la Banque Royale du Canada
et sans responsabilité

Modifications du CCDC2-2008

TABLE DES MATIÈRES

1. ENTENTE ENTRE LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR .....
1.1 ARTICLE A-5 – PAIEMENT .....
1.2 ARTICLE A-6 – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.....

2. DÉFINITIONS .....

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT À FORFAIT.....
3.1 CG 1.1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....
3.2 cg 2.2 – RÔLE DU PROFESSIONNEL.....
3.3 CG 2.3 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION .....
3.4 CG 2.4 – TRAVAUX DÉFECTUEUX.....
3.5 CG 3.1 – MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE .....
3.6 CG 3.2 – TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENT. .....
3.7 CG 3.4 – EXAMEN DES DOCUMENTS .....
3.8 CG 3.5 – CALENDRIER DE CONSTRUCTION.....
3.9 CG 3.6 – SUPERVISION .....
3.10 CG 3.7 – SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS .....
3.11 CG 3.8 – MAIN-D'OEUVRE ET PRODUITS.....
3.12 CG 3.9 – DOCUMENTS DE CHANTIER .....
3.13 CG 3.10 – DESSINS D'ATELIER.....
3.14 CG 3.14 – NORME DE DILIGENCE .....
3.15 CG 3.15 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE.....
3.16 CG 3.16 – UTILISATION PAR L'ENT. DE L'ÉQUIPEMENT/SYSTÈMES PERMANENTS....
3.17 CG 4.1 – ALLOCATIONS EN ESPÈCES.....
3.18 CG 5.1 – INFORMATIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....
3.19 CG 5.2 – DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTES .....
3.20 CG 5.3 – PAIEMENT D'ACOMPTES.....
3.21 CG 5.4 – ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE .....
3.22 CG 5.5 – PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBST. DE L'OUVRAGE .....
3.23 CG 5.6 – LIBÉRATION PROGRESSIVE DE LA RETENUE .....
3.24 CG 5.7 – PAIEMENT FINAL .....
3.25 CG 6.1 – DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS .....
3.26 CG 6.2 – AVENANT DE MODIFICATION.....
3.27 CG 6.3 – DIRECTIVE DE MODIFICATION .....
3.28 CG 6.4 – CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES.....
3.29 CG 6.5 – RETARDS.....
3.30 CG 7.1 – DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT.....
3.31 CG 7.2 – DROIT DE L'ENT.DE SUSPENDRE L'OUVRAGE OU RÉSILIER LE CONTRAT .
3.32 CG 8.1 – AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL.....
3.33 CG 8.2 – NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE .....
3.34 CG 8.3 – CONSERVATION DES DROITS .....
3.35 CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS.....
3.36 CG 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES .....
3.37 CG 9.4 – SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION .... **Erreur ! Signet non défini.**
3.38 CG 9.5 – MOISISSURE .....
3.39 CG 10.1 – TAXES ET DROITS.....
3.40 CG 10.2 – LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS .....

3.41 CG 11.1 – ASSURANCE .....
3.42 CG 11.2 – GARANTIE CONTRACTUELLE .....
3.43 CG 12.1 – INDEMNISATION .....
3.44 CG 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS .....
3.45 CG 12.3 – GARANTIE .....
3.46 AUTRES DISPOSITIONS .....
3.47 CG 13.1 – PROPRIÉTÉ DES MATÉRIAUX .....
3.48 CG 13.2 – PRIVILÈGES DE CONSTRUCTION .....
3.49 CG 13.3 – PAIEMENT DES DETTES PAR L'ENTREPRENEUR .....
3.50 CG 13.4 – DESSINS CONFORMES À l'EXÉCUTION .....
3.51 CG 13.5 – COMPTES RENDUS/RELEVÉS QUOTIDIENS .....
3.52 CG 13.6 – AUTORITÉ DE NOMINATION NEUTRE.....
3.53 CG 13.7 – CONFIDENTIALITÉ.....

MODIFICATIONS DU CONTRAT À FORFAIT, CCDC2-2008

La version française du Projet standard d'exécution relatif au *Contrat* à forfait, qui comprend l'entente entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*, les définitions ainsi que les conditions générales du *contrat* à forfait, parties 1 à 12 inclusivement, qui s'y appliquent, est intégrée aux présents *documents contractuels*, avec les modifications et ajouts suivants :

1. ENTENTE ENTRE LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR

1.1 ARTICLE A-5 – PAIEMENT

1.1.1 Modifier le paragraphe 5.1.3, à la première ligne, en supprimant les mots « l'émission de » et en les remplaçant par « la réception du [...] du *professionnel* »;

1.1.2 Supprimer le paragraphe 5.3.1 et le remplacer par le paragraphe suivant :

« Si l'une ou l'autre des parties manque à son obligation d'effectuer les paiements au fur et à mesure qu'ils sont dus en vertu des modalités du *contrat* ou à la suite d'une décision arbitrale ou d'un jugement de la cour, un intérêt est payable sur ces montants impayés au taux préférentiel plus 1 %. Cet intérêt est calculé mensuellement. Le taux préférentiel est le taux d'intérêt fixé par **RBC Groupe Financier** pour les prêts commerciaux accordés au taux préférentiel qui peut être modifié de temps à autre. »

1.2 ARTICLE A-6 – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

1.2.1 Supprimer le paragraphe 6.1 et le remplacer par le paragraphe suivant :

« Les *avis écrits* entre les parties ou entre celles-ci et le *professionnel* seront considérés comme ayant été reçus à la date de réception s'ils sont remis de main à main ou par service de messagerie ou s'ils sont transmis par télécopieur, durant les heures normales d'ouverture et adressés de la manière indiquée ci-dessous. Ces *avis écrits* sont réputés avoir été reçus par le destinataire le jour ouvrable suivant leur transmission, s'ils sont envoyés par télécopieur après les heures normales d'ouverture, ou s'ils sont transmis par un service de messagerie livraison le lendemain. Ces *avis écrits* sont réputés avoir été reçus le cinquième *jour ouvrable* suivant la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par courrier recommandé prépayé, lorsqu'ils sont adressés de la manière indiquée ci-dessous. L'adresse d'une partie peut être changée par un *avis écrit* à l'autre partie faisant part de la nouvelle adresse, conformément au présent article. »

2. DÉFINITIONS

2.1.1 Modifier la définition 1, « *directive de modification* », en ajoutant ce qui suit à la fin de la définition :

« Le formulaire standard du *professionnel* doit être utilisé. »

2.1.2 Modifier la définition 2, « *avenant de modification* », en ajoutant ce qui suit à la fin de la définition :

« Les formulaires standards du *professionnel* pour les avis de modification proposée et pour les *avenants de modification* doivent être utilisés. »

2.1.3 Modifier la définition 4, « *professionnel* », en ajoutant ce qui suit à la fin de la définition :

« Aux fins du *contrat*, les termes « *professionnel* », « architectes» et « ingénieurs» doivent être considérés comme des synonymes. »

2.1.4 Modifier la définition 8 « *délais d'exécution du contrat* », en ajoutant ce qui suit à la fin de la définition :

« Les délais fixés aux présentes sont des conditions essentielles du présent contrat. »

2.1.5 Ajouter une nouvelle définition 28, « *Loi* », qui se lit comme suit :

« Par Loi, on entend la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* (Ontario). »

2.1.6 Ajouter une nouvelle définition 30, « *matière dangereuse* », qui se lit comme suit :

« Par *matière dangereuse*, on entend, collectivement, les contaminants, déchets, ou déchets visés (tels que définis dans la *Loi sur la protection de l'environnement* (Québec), dans sa version modifiée ou remise en vigueur de temps à autre [la « LPE »]), les substances toxiques (telles que définies dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, dans sa version modifiée ou remise en vigueur de temps à autre [la « LCPE »]), les marchandises dangereuses (telles que définies dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), dans sa version modifiée ou remise en vigueur de temps à autre (la « LTMD »), ou les matières polluantes (telles que définies dans la LPE), ou toute autre substance, qui, lorsqu'elle est libérée dans l'environnement naturel, est susceptible de causer, dans un avenir immédiat ou proche, un préjudice matériel à l'environnement naturel ou une dégradation de celui-ci ou un préjudice à la santé humaine. Lorsque les termes « substances toxiques et dangereuses » sont utilisés dans le *contrat*, ils sont réputés être modifiés pour se lire comme suit : « *matières dangereuses* ». »

2.1.7 Ajouter une nouvelle définition 29, « CSST », qui se lit comme suit :

« Par 'CSST', on entend la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (Québec). »

2.1.8 Ajouter une nouvelle définition 27, « *dépôts* », qui se lit comme suit :

« 27. Dépôts

Les *dépôts* sont des documents ou des articles requis par les *documents contractuels* qui doivent être fournis par l'*entrepreneur*, tels que :

- les *dessins d'atelier*, les échantillons, les modèles, les maquettes papier pour indiquer les détails ou les caractéristiques, avant que la partie des travaux qu'ils représentent puisse être intégrée dans l'*ouvrage*; et

- les *dessins* et les manuels qui fournissent des instructions relativement à l'exécution et à l'entretien de l'*ouvrage*. »

2.1.9 Ajouter une nouvelle définition 30, « CSPAAT », qui se lit comme suit :

« Par 'CSPAAT', on entend la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. »

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT À FORFAIT

Lorsqu'une condition générale ou un paragraphe des conditions générales du contrat à forfait est supprimé par les présentes conditions supplémentaires, la numérotation des conditions générales ou des paragraphes qui restent ne change pas, et la numérotation de l'article supprimé est conservée inutilisée.

3.1 CG 1.1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1.1 Ajouter à la fin du paragraphe 1.1.6 ce qui suit :

« Le *devis descriptif* est divisé en divisions et sections à des fins de commodité, mais il doit être lu intégralement et aucune division ni quoi que ce soit d'autres contenus dans les « *documents contractuels »* ne doivent être interprété comme imputant au *professionnel* la responsabilité de régler les différends entre les *sous-traitants* et les *fournisseurs* en ce qui a trait à ces divisions. Les *dessins* sont, en partie, schématiques et ont pour but de décrire la portée de l'*ouvrage* et d'indiquer la localisation générale et appropriée, ainsi que la conception et les dimensions des accessoires fixes, de l'équipement et des orifices de sortie. L'*entrepreneur* obtiendra des renseignements plus détaillés sur les localisations, la conception et les dimensions dans le cadre de l'étude et de la coordination des *dessins*, y compris les *dessins d'atelier*, et pourra se familiariser avec les conditions et les espaces qui concernent ces questions avant de procéder à l'exécution de l'o*uvrage.* Lorsque l'état du site exige d'apporter des changements mineurs raisonnables aux localisations et aux conceptions, l'*entrepreneur* doit apporter ces changements sans frais supplémentaires pour le *maître de l'ouvrage*. De même, lorsque des conditions connues ou existantes nuisent à une nouvelle installation et exigent une relocalisation, l'*entrepreneur* doit prévoir cette relocalisation dans l'*ouvrage*. L'*entrepreneur* doit arranger et installer les accessoires fixes et l'équipement d'une manière à conserver le plus de hauteur libre et d'espace possible. Les échéanciers constituent la partie des *documents contractuels,* qui, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis, compilent les renseignements ayant le même contenu et peuvent consister en des dessins, des tableaux ou des listes. »

3.1.2 Modifier le sous paragraphe 1.1.7.1, en ce qui a trait à la division 1, pour qu'il se lise comme suit une fois modifié :

« La division 01 prévaut sur toute exigence de nature générale des autres divisions du *devis descriptif* dans le manuel du projet, »

3.1.3 Ajouter un nouveau sous paragraphe 1.1.7.5 qui se lit comme suit :

« 1.1.7.5 En cas de divergence, les documents annotés et les annotations auront préséance sur les indications graphiques contenues dans les *documents contractuels.* »

3.1.4 Supprimer le paragraphe 1.1.8 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 1.1.8 :

« 1.1.8 Le *maître de l'ouvrage* doit fournir gratuitement à l'*entrepreneur* cinq exemplaires des documents contractuels*.*

Tous les *dessins* et les *devis descriptifs* doivent être retournés au *maître de l'ouvrage* à la fin du projet, y compris les jeux de contrats, les jeux de dessins émis pour construction et les dessins d'avancement des travaux émis par le *professionnel.* Dans le cas où ces documents ne sont pas retournés au *maître de l'ouvrage* à la clôture du projet, un montant sera déduit des fonds payables *à l'entrepreneur.* Les frais associés au retour de ces documents au *maître de l'ouvrage* incombent *à l'entrepreneur*. Sur *avis écrit* au *maître de l'ouvrage,* l'*entrepreneur* peut conserver une partie ou la totalité de ces documents pour respecter ses obligations en matière de garantie en vertu du *contrat* et doit remettre ces documents conservés au *maître de l'ouvrage* une fois qu'il aura exécuté ses obligations en matière de garantie en vertu du *contrat.* »

3.1.5 Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.11 qui se lit comme suit :

« 1.1.11 Il est interdit à l'*entrepreneur* d'utiliser les biens du *maître de l'ouvrage* (téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs et autre équipement similaire) dans l'exercice de ses obligations en vertu du *contrat* à l'*emplacement de l'ouvrage*. »

3.2 CG 2.2 – RÔLE DU PROFESSIONNEL

3.2.1 Modifier le paragraphe 2.2.7 en supprimant les mots : « Sauf pour ce qui a trait à l'article CG 5.1 – INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. »

3.2.2 Modifier le sous paragraphe 2.2.13 en ajoutant ce qui suit à la fin de ce paragraphe :

« Si, de l'avis de *l'entrepreneur*, les *instructions supplémentaires* supposent un rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat,* l'*entrepreneur* doit, dans un délai de dix (10) *jours ouvrables* de la réception d'une *instruction supplémentaire* fournir au *professionnel* un avis écrit à cet effet. Dans le cas où l'*entrepreneur* requiert des renseignements supplémentaires pour déterminer si une instruction supplémentaire suppose un rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du* contrat, l'*entrepreneur* peut demander ces renseignements supplémentaires au *professionnel*, moyennant un *avis écrit*. L'*entrepreneur* doit, dans un délai de dix (10) *jours ouvrables* de la réception de ces renseignements supplémentaires, fournir au *professionnel* un avis écrit à cet effet, si de l'avis de *l'entrepreneur*, les *instructions supplémentaires* supposent un rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat*. Le défaut de fournir un préavis écrit dans les délais prévus au présent paragraphe 2.2.13 sera réputé constituer l'acceptation de l'instruction supplémentaire par l'*entrepreneur* sans rajustement du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du* contrat. »

3.2.3 Ajouter un nouveau sous paragraphe 2.2.19 qui se lit comme suit :

« 2.2.19 Ni l'*entrepreneur* ni un *sous-traitant*, fournisseur ou tiers n'aura de réclamation à l'égard du *professionnel* par suite de l'exécution ou du défaut d'exécution des services du *professionnel*. L'*entrepreneur* doit inclure cette disposition dans tout contrat qu'il conclut avec ses *sous-traitants, fournisseurs* et autres et doit exiger de ceux-ci qu'ils incluent cette même disposition dans leurs contrats avec des sous-traitants, sous-fournisseurs et autres. »

3.3 CG 2.3 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION

3.3.1 Modifier le paragraphe 2.3.3 en ajoutant les mots « et au *maître de l'ouvrage* » après le mot *professionnel* sur la première ligne. Modifier de plus le paragraphe en supprimant le mot « double » sur la première ligne. »

3.3.2 Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.8 qui se lit comme suit :

« 2.3.8 Lorsque l'*entrepreneur* n'est pas prêt à subir la vérification ou l'inspection du *professionnel* après avoir avisé le *professionnel* qui demande cette vérification ou cette inspection et que le *professionnel* est tenu de faire une visite subséquente, les coûts liés à cette visite inutile par le *professionnel* peuvent être déduits des montants payables à l'*entrepreneur*. »

3.4 CG 2.4 – TRAVAUX DÉFECTUEUX

3.4.1 Ajouter les nouveaux sous paragraphes 2.4.1.1 et 2.4.1.2 qui se lisent comme suit :

« 2.4.1.1 L'*entrepreneur* doit corriger tout *ouvrage* défectueux et toute défectuosité qui se produisent durant l'exécution de l'*ouvrage* d'une manière que jugent acceptable le *maître*

de l'ouvrage et le *professionnel*, qu'ils aient été ou non expressément désignés par le *professionnel.* »

2.4.1.2 L'*entrepreneur* doit prioriser la correction de tout *ouvrage* défectueux qui, à la discrétion du *maître de l'ouvrage*, porte atteinte à l'exploitation quotidienne par le *maître de l'ouvrage*. »

3.4.2 Modifier le paragraphe 2.4.3 en ajoutant les mots « *et du maître de l'ouvrage* » après le mot « *professionnel* » sur la première ligne.

3.5 CG 3.1 – MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

3.5.1 Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.3 qui se lit comme suit :

« 3.1.3 Avant de commencer la prestation des services et les activités de fabrication et de construction particuliers, l'*entrepreneur* doit vérifier, à l'*emplacement de l'ouvrage*, toutes les mesures et tous les niveaux applicables nécessaires à la fabrication, à l'assemblage et à l'installation adéquats et exhaustifs de l'*ouvrage*, et il doit, en outre, comparer attentivement ces mesures et ces conditions prises sur le terrain avec les exigences des *documents contractuels*. Lorsque les dimensions ne sont pas incluses ou que les emplacements exacts ne sont pas apparents, *l'entrepreneur* doit en aviser immédiatement le *professionnel* par écrit et obtenir de celui-ci des instructions écrites avant de procéder à quelque partie que ce soit de l'*ouvrage* visé. »

3.6 CG 3.2 – TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS

3.6.1 Supprimer les sous paragraphes 3.2.2.1 et 3.2.2.2 intégralement.

3.6.2 Supprimer le sous paragraphe 3.2.3.2 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe :

« 3.2.3.2 Coordonner et planifier les activités et l'ouvrage des autres *entrepreneur*s et du propre personnel du *maître de l'ouvrage* avec l'*ouvrage* de l'*entrepreneur* et les mettre en corrélation de la manière indiquée dans les *documents contractuels*; »

3.6.3 Modifier le sous paragraphe 3.2.3.3 en ajoutant ce qui suit à la fin de ce sous-paragraphe :

« Le défaut par l'*entrepreneur* de respecter cette obligation d'informer invalidera toute réclamation portée à l'égard du *maître de l'ouvrage* pour toute défectuosité dans les travaux exécutés par les autres *entrepreneur*s ou par le personnel du *maître de l'ouvrag*e, sauf en ce qui a trait aux défectuosités qui n'ont pas pu, à ce moment-là, être raisonnablement découvertes; »

3.6.4 Ajouter les nouveaux sous paragraphes 3.2.3.4 et 3.2.3.5 qui se lisent comme suit :

« 3.2.3.4 Sous réserve de l'article CG 9.4 – SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, à l'égard du personnel du *maître de l'ouvrage* et des autres *entrepreneur*s, accepter la responsabilité générale de se conformer à tous les aspects des lois sur la santé et la sécurité applicables à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris l'ensemble des responsabilités du constructeur en vertu de la CSST.

3.2.3.5 Lorsque l'*entrepreneur* estime que l'ouvrage des autres *entrepreneur*s ou du personnel de *maître de l'ouvrage* peut compromettre toute garantie devant être fournie conformément au présent *contrat*, il doit sans délai donner un *avis écrit* au *professionnel* et au *maître de*

l'ouvrage et inclure dans celui-ci les motifs pour lesquels il estime qu'une ou des garanties seront compromises, ainsi que ses recommandations, pour éviter un tel résultat. »

3.6.5 Modifier le paragraphe 3.2.4 en ajoutant ce qui suit à la fin de ce paragraphe :

« À l'égard des autres *entrepreneur*s et du personnel du *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* accepte la responsabilité générale de se conformer à la CSST et à tous les autres aspects des lois sur la santé et la sécurité applicables à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris l'ensemble des responsabilités du constructeur en vertu de la CSST. »

3.7 CG 3.4 – EXAMEN DES DOCUMENTS

3.7.1 Supprimer le paragraphe 3.4.1 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.4.1 :

« 3.4.1 L'*entrepreneur* doit examiner les *documents contractuels* et signaler sans délai au *professionnel* toute erreur, contradiction ou omission qu'il peut y découvrir. Cet examen doit se conformer aux normes de diligence décrites à l'article CG 3.14 – NORMES DE DILIGENCE. Sauf en ce qui a trait à son obligation de procéder à cet examen et d'en signaler le résultat, l'*entrepreneur* n'est d'aucune façon responsable envers le *maître de l'ouvrage* ou le *professionnel* de l'exactitude des *documents contractuels*. L'*entrepreneur* ne peut être tenu responsable des dommages ou des frais qui peuvent résulter desdites erreurs, contradictions ou omissions dans les *documents contractuels* et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement découvrir. Si l'*entrepreneur* en découvre, il ne doit pas exécuter *l'ouvrage* tant qu'il n'a pas reçu les renseignements corrigés ou manquants du *professionnel*.

3.7.2 Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.2 qui se lit comme suit :

« 3.4.2 Si l'*entrepreneur* découvre des contradictions ou des omissions dans les *documents contractuels* et qu'il a des doutes quant au sens ou à l'intention d'une partie quelconque de ces documents, il doit immédiatement en aviser le *professionnel,* qui lui fournira des instructions ou des explications écrites. Ni le *maître de l'ouvrage* ni le *professionnel* ne seront tenus responsables pour des instructions données verbalement. »

3.8 CG 3.5 – CALENDRIER DE CONSTRUCTION

3.8.1 Supprimer le sous paragraphe 3.5.1.1 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 3.5.1.1 :

« 3.5.1.1 avant la préparation du site, remettre au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*, à des fins d'approbation, un calendrier de construction indiquant les dates critiques du *projet* au moyen d'un programme d'établissement de calendriers qui constitue la version la plus récente du projet MS ou Primavera, pour démontrer que l'*ouvrage* sera exécuté conformément au *délai d'exécution du contrat*. L'*entrepreneur* doit fournir les renseignements concernant le calendrier requis par le présent sous paragraphe 3.5.1.1 sous format électronique et sur copie papier; »

3.8.2 Supprimer le sous paragraphe 3.5.1.2 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 3.5.1.2 :

« 3.5.1.2fournir l'expertise et les ressources, y compris la main-d'œuvre et *l'équipement de construction*, nécessaires pour maintenir l'avancement des travaux en vertu du calendrier de construction ou de tout calendrier subséquent ou révisé approuvé par le *maître de l'ouvrage*; »

3.8.3 Supprimer le sous paragraphe 3.5.1.3 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 3.5.1.3 :

« 3.5.1.3surveiller l'avancement de *l'ouvrage* relativement au calendrier de construction, de tout calendrier subséquent ou révisé approuvé par le *maître de l'ouvrage*, mettre celui-ci à jour chaque mois, et informer le *professionnel* par un *avis écrit* de tout retard par rapport au calendrier de construction ou à tout autre calendrier; et »

3.8.4 Ajouter un nouveau sous paragraphe 3.5.1.4 qui se lit comme suit :

« 3.5.1.4 si, après avoir appliqué l'expertise et les ressources requises en vertu du sous paragraphe 3.5.1.2, l'*entrepreneur* est d'avis qu'il ne peut pas combler le retard par rapport au calendrier de construction ou de tout autre calendrier, il doit, dans le même avis prévu au sous paragraphe 3.5.1.3, indiquer au *professionnel* qu'il entend demander une prorogation du *délai d'exécution du contrat*. »

3.8.5 Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.2 qui se lit comme suit :

« 3.5.2 Sans restreindre les autres obligations de l'*entrepreneur* en vertu de l'article CG 3.5, l'*entrepreneur* ne doit pas modifier le calendrier de construction sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du *maître de l'ouvrage*. De plus, lors de chaque réunion de construction sur le chantier, l'*entrepreneur* doit fournir au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel* un calendrier des travaux prévus de deux (2) semaines qui indique les principales activités ou constructions qui seront entreprises pendant cette période de deux semaines. »

3.8.6 Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3 qui se lit comme suit :

« 3.5.3 Si, en tout temps, il est constaté par le *maître de l'ouvrage* ou par le *professionnel* que les travaux actuels prendront du retard sur l'horaire prévu ou qu'ils seront susceptibles de prendre un tel retard, selon la méthode du chemin critique, ou si l'*entrepreneur* a avisé le *maître de l'ouvrage* ou le *professionnel* d'un tel retard conformément au sous paragraphe 3.5.1.3., l'*entrepreneur* doit prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'avancement de *l'ouvrage* est conforme au calendrier et il doit produire un plan de reprise des travaux et le présenter au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel* qui indique comment il veillera à la reprise du calendrier. Si l'*entrepreneur* entend faire une demande de modification du *prix du contrat* dans le cadre d'un plan de reprise des travaux, il doit procéder conformément à la partie 6 - MODIFICATIONS À L'OUVRAGE. »

3.9 CG 3.6 – SUPERVISION

3.9.1 Supprimer le paragraphe 3.6.1 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.6.1 :

« 3.6.1 L'*entrepreneur* doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer des représentants compétents qui seront présents à l'*emplacement de l'ouvrage* durant l'exécution de *l'ouvrage*. Le représentant de l'*entrepreneur* ne peut être remplacé que pour un motif suffisant et, même dans ce cas, seulement lorsque l'*entrepreneur* a obtenu le consentement écrit du *professionnel* (celui-ci ayant agi de manière raisonnable) et que le *professionnel* a convenu du représentant remplaçant proposé. »

3.9.2 Ajouter un nouveau paragraphe 3.6.3 qui se lit comme suit :

« 3.6.3 Le *maître de l'ouvrage*, agissant de manière raisonnable, a le droit d'ordonner à l'*entrepreneur* qu'il écarte du *projet* tout représentant ou employé de l'*entrepreneur,* des *sous-traitants* ou des *fournisseurs* qui, de son avis, nuit au *projet*. »

3.10 CG 3.7 – SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

3.10.1 Supprimer le paragraphe 3.7.2 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.7.2 :

« 3.7.2 L'*entrepreneur* convient de ne pas changer les *sous-traitants* sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du *maître de l'ouvrage*, laquelle ne peut être retirée sans motif raisonnable. »

3.10.2 Ajouter un nouveau paragraphe 3.7.7 qui se lit comme suit :

« 3.7.7 Le *maître de l'ouvrage* peut céder à l'*entrepreneur*, et ce dernier convient d'accepter, tout contrat fourni par le *maître de l'ouvrage* pour des travaux, des services ou des *produits* requis dans le cadre du *projet* qui ont fait l'objet d'une pré soumission ou d'une pré négociation par le *maître de l'ouvrage*. »

3.11 CG 3.8 – MAIN-D'OEUVRE ET PRODUITS

3.11.1 Modifier le paragraphe 3.8.1 en ajoutant les mots « À moins d'indications contraires dans le contrat, l'… » au début du paragraphe. Modifier de plus le paragraphe 3.8.1 en ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'*entrepreneur* déclare et garantit que les *produits* fournis conformément aux *documents contractuels* ne sont pas assujettis à des contrats de vente conditionnelle ni à tout autre droit de sûreté réclamé ou obtenu par un tiers, lequel peut assujettir les *produits* à une saisie ou à un retrait de l'*emplacement de l'ouvrage*. »

3.11.2 Supprimer le paragraphe 3.8.2 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 3.8.2 :

« 3.8.2 Les *produits* fournis seront neufs et se conformeront à tous les devis descriptifs actuels applicables de l'Association canadienne de normalisation, de l'Office des normes générales du Canada , de l'ASTM, du *Code national du bâtiment,* du *Code du bâtiment du Québec* et de toutes les autorités gouvernementales ayant compétence sur l'*emplacement de l'ouvrage*, à moins d'indication contraire. Les *produits* qui ne sont pas spécifiés doivent être d'une qualité compatible avec ceux qui le sont, et leur utilisation doit être jugée acceptable par le *professionnel*. Les *produits* qui sont apportés à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* sont réputés être la propriété du *maître de l'ouvrage*, mais celui-ci ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par ceux-ci, qui découlent de quelque cause que ce soit, et l'*entrepreneur* assume entièrement les risques liés à de tels *produits*. »

3.11.3 Ajouter le paragraphe 3.8.3 en ajoutant les mots « agents, *sous-traitants* et *fournisseurs,* après le mot « employés » vers la fin de la première ligne.

3.11.4 Modifier de plus le paragraphe 3.8.3 en ajoutant à la fin de ce paragraphe les trois nouvelles phrases suivantes :

« Sans restreindre de quelque manière que ce soit la portée générale de ce qui précède, l'*entrepreneur* doit préparer et mettre en œuvre les règles relatives au chantier de construction décrites plus particulièrement dans les *documents contractuels*. Si aucune règle relative au chantier de construction n'est décrite dans les *documents contractuels*, l'*entrepreneur* doit rédiger un projet de règles qui sera examiné et approuvé par le *maître de l'ouvrage*. Toute règle relative au chantier de construction préparée par l'*entrepreneur* doit être conforme aux devoirs et aux obligations prévus dans la CSST et doit inclure des dispositions qui rendent l'usage du tabac et la consommation d'alcool ou de médicaments vendus sans ordonnance sur le chantier de

construction passible de mesures disciplinaires ou susceptibles d'entraîner la résiliation de l'emploi. »

3.11.5 Ajouter les nouveaux paragraphes 3.8.4, 3.8.5 et 3.8.6 qui se lisent comme suit :

« 3.8.4 L'*entrepreneur* est responsable de veiller à l'entreposage sécuritaire des *produits* sur les lieux du chantier et à leur protection (y compris les *produits* fournis par le *maître de l'ouvrage* et autres *entrepreneur*s qui doivent être installés en vertu du *contrat)* de manière à éviter que les produits, d'autres personnes ou les biens, ou les lieux de l'*emplacement de l'ouvrage* ne soient exposés à des conditions dangereuses ou à une contamination, et ce, à la satisfaction du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*. Le *maître de l'ouvrage* doit fournir tous les renseignements pertinents sur les *produits* qu'il doit fournir.

3.8.5 L'*entrepreneur* ne doit pas embaucher des personnes dans le cadre de l'*ouvrage,* dont l'affiliation à une organisation syndicale, ou l'absence d'une telle affiliation, est incompatible avec une autre main-d'œuvre embauchée affectée à l'*ouvrage*. L'*entrepreneur* assume seul les frais liés aux conflits de travail qui découlent de l'embauche de cette personne par celui-ci, ou par ses *sous-traitants* ou *fournisseurs*.

3.8.6 L'*entrepreneur* doit coopérer avec le *maître de l'ouvrage* et ses représentants et doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour maintenir des relations de travail stables et harmonieuses relativement aux travaux qui ont lieu à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris coopérer pour tenter d'éviter des arrêts de travail, des conflits de juridiction syndicale et autres conflits de travail. »

3.12 CG 3.9 – DOCUMENTS DE CHANTIER

3.12.1 Supprimer le paragraphe 3.9.1 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.9.1 :

« 3.9.1 L'*entrepreneur* doit conserver, à l'*emplacement de l'ouvrage*, un exemplaire à jour des *documents contractuels*, des *instructions supplémentaires*, des *avenants de modification* prévus, des *avenants de modification*, des *directives de modification*, de même que des autorisations de déboursement d'allocations en espèces, des *dessins d'atelier* révisés, des *dépôts*, des rapports (y compris tout rapport ou ordonnance provenant d'autorités compétentes) et des procès-verbaux de réunions. Ces pièces et documents doivent être en bonne condition et le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* doivent pouvoir les consulter facilement. »

3.13 CG 3.10 – DESSINS D'ATELIER

3.13.1 Ajouter les mots « ET AUTRES DÉPÔTS » au titre après DESSINS D'ATELIER.

3.13.2 Ajouter « et (les/des) *dépôts* » après les mots « *dessins d'atelier* » aux paragraphes 3.10.2, 3.10.4, 3.10.7, 3.10.8, 3.10.8.2, 3.10.9, 3.10.10, et 3.10.11.

3.13.3 Supprimer le paragraphe 3.10.3 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.10.3 :

« 3.10.3 Avant la première demande de paiement, l'*entrepreneur* et le *professionnel* doivent préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation et de retour des *dessins d'atelier* et des *dépôts*. »

3.13.4 Supprimer le sous-paragraphe 3.10.8.1 intégralement et le remplacer par le nouveau sous paragraphe 3.10.8.1 :

« 3.10.8.1 que l'*entrepreneur* a déterminé et mis en corrélation toutes les mesures de chantier avec les *dessins d'atelier* et les *dépôts*, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les *produits*, les numéros des catalogues et les autres données similaires ou qu'il s'engage à le faire à ce moment-là, et »

3.13.5 Supprimer le paragraphe 3.10.12 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 3.10.12 :

« 3.10.12 Le *professionnel* examine les *dessins d'atelier* et les *dépôts* et les retourne conformément au calendrier convenu au paragraphe 3.10.3 ou, en l'absence d'un tel calendrier, avec une promptitude raisonnable. Si, pour quelque raison que ce soit, le *professionnel* ne peut pas les traiter dans les délais convenus ou avec une promptitude raisonnable, il doit en aviser l'*entrepreneur* et ces derniers doivent se rencontrer pour convenir d'un calendrier révisé acceptable de traitement des *dessins* et des *dépôts*. L'*entrepreneur* doit mettre à jour le calendrier de traitement des *dessins d'atelier* et des *dépôts* pour tenir compte des changements survenus au calendrier de construction. Des changements au *prix du contrat* ou au *délai d'exécution du contrat* peuvent être apportés, mais seulement de la manière prévue au *contrat*.

3.14 CG 3.14 – NORME DE DILIGENCE

3.14.1 Ajouter un nouvel article CG 3.14 qui se lit comme suit :

« CG 3.14 – NORME DE DILIGENCE

3.14.1 Dans le cadre de l'exécution des services et des obligations en vertu du *contrat*, l'*entrepreneur* doit exercer le soin, la compétence et la diligence que l'on pourrait normalement attendre d'un *entrepreneur* expérimenté et prudent qui fournit des services similaires pour des projets similaires. L'*entrepreneur* reconnaît et convient que, pendant la durée du *contrat*, les obligations, les devoirs et les responsabilités qui lui incombent doivent être interprétés conformément à cette norme. L'*entrepreneur* doit exercer le même soin et la même diligence à l'égard de tout *produit,* de tout personnel ou de toute procédure qu'il peut recommander au *maître de l'ouvrage*.

3.14.2 L'*entrepreneur* déclare, convient et garantit de plus au *maître de l'ouvrage* ce qui suit :

.1 Le personnel qu'il assigne au *projet* détient l'expérience appropriée;

.2 Il compte sur un personnel suffisant qui se compose de membres compétents et qualifiés pour remplacer son superviseur et son gestionnaire de projets désigné, en cas de décès, d'incapacité, de remplacement ou de démission de ce dernier, sous réserve de l'approbation du *maître de l'ouvrage*; et

.3 Il n'existe aucune réclamation en suspens, éventuelle ou prévue qui pourrait avoir une incidence importante sur la capacité financière de l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*. »

3.15 CG 3.15 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

3.15.1 Ajouter un nouvel article CG 3.15 qui se lit comme suit :

« CG 3.15 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

3.15.1 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de prendre possession d'une partie ou de la totalité de toute portion non livrée du *projet,* y compris les installations et l'équipement, et de l'utiliser à quelque fin prévue que ce soit, même si l'ouvrage peut ne pas avoir encore atteint l'étape de *l'achèvement substantiel de l'ouvrage* et à la condition que cette prise de possession et cette utilisation n'entrent pas en conflit, de manière importante, avec l'avancement des travaux. La prise de possession et l'utilisation de cette portion du *projet* ne seront pas réputées constituer la reconnaissance ou l'acceptation par le *maître de l'ouvrage* de l'*ouvrage* ou du *projet*, et elle ne libère pas non plus l'*entrepreneur* de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du *contrat*.

3.15.2 Lorsque le *projet* prévoit l'exécution d'un *ouvrage* au moyen de rénovations dans des bâtiments qui seront occupés ou utilisés pendant l'exécution de l'*ouvrage*, ou lorsque le *projet* suppose l'exécution d'un *ouvrage* qui est adjacent à une structure qui est utilisée ou occupée, l'*entrepreneur*, sans restreindre ses responsabilités en vertu du *contrat*, doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute obstruction des sorties de secours, des accès au bâtiment ou des moyens d'évacuation, pour assurer la continuité de l'alimentation électrique et des autres services publics, pour atténuer la poussière et le bruit et pour éviter des conditions susceptibles de propager la moisissure et les champignons de quelque nature que ce soit, et prendre toute autre mesure nécessaire à la sécurité et au confort des utilisateurs et des occupants de ces structures ou structures adjacentes. L'*entrepreneur* ne doit pas autoriser un *travailleur* ou un *sous-traitant* à utiliser les installations existantes y compris, entre autres, les locaux sanitaires, les toilettes, les entrées et les parcs de stationnement autres que ceux désignés par le *maître de l'ouvrage*, sans avoir obtenu au préalable le consentement de ce dernier. »

3.16 CG 3.16 – UTILISATION PAR L'ENTREPRENEUR DE L'ÉQUIPEMENT OU DES SYSTÈMES PERMANENTS

3.16.1 Ajouter un nouvel article CG 3.16 qui se lit comme suit :

« CG 3.16 – UTILISATION PAR L'*ENTREPRENEUR* DE L'ÉQUIPEMENT OU DES SYSTÈMES PERMANENTS

3.16.1 Après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* peut utiliser les éléments des systèmes ou de l'équipement mécaniques et électriques qui font partie en permanence de l'*ouvrage*, et ce, en vue de fournir du chauffage et de l'alimentation électrique au *projet* durant les étapes finales de construction. Dans un tel cas, et avant d'émettre un certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit nettoyer et remettre en bon état, à la satisfaction du *professionnel*, ces systèmes et cet équipement qu'il a été autorisé à utiliser. L'*entrepreneur* doit assumer les frais, quels qu'ils soient, liés à cette utilisation, à ce nettoyage et à cette remise en bon état.

3.16.2 Lorsque l'*entrepreneur* utilise des éléments des systèmes ou de l'équipement mécaniques et électriques qui font partie en permanence de *l'ouvrage*, tel que décrit au paragraphe 3.16.1 ci-dessus, il doit obtenir, auprès du fabricant ou du fournisseur des systèmes ou de l'équipement utilisés, une confirmation de ces derniers que la garantie sur ces systèmes ou sur l'équipement commence à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, et que sa portée et sa durée ne sont pas compromises en raison de l'utilisation par l'*entrepreneur* des systèmes ou de l'équipement. »

3.17 CG 4.1 – ALLOCATIONS EN ESPÈCES

3.17.1 Supprimer le paragraphe 4.1.4 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 4.1.4 :

« 4.1.4 Lorsque les coûts se rapportant à une allocation en espèces dépassent le montant de l'allocation, les dépenses excédentaires sur les autres allocations en espèces doivent être réaffectées suivant les instructions du *professionnel* pour couvrir le manque à gagner. »

3.17.2 Supprimer le paragraphe 4.1.5 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 4.1.5 :

« 4.1.5 Le montant total excédentaire de l'allocation en espèces doit être déduit du *prix du contrat* par un *avenant de modification*. »

3.17.3 Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.8 qui se lit comme suit :

« 4.1.8 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit d'aller en appel d'offres, ou d'inviter l'*entrepreneur* à le faire, pour des parties de l'*ouvrage*, lequel appel d'offres sera payé à même les allocations en espèces. »

3.18 CG 5.1 – INFORMATIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

3.18.1 Supprimer l'article CG 5.1 intégralement et le remplacer par un espace « laissé intentionnellement en blanc ».

3.19 CG 5.2 – DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTES

3.19.1 Modifier le paragraphe 5.2.3 en ajoutant à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Aucun montant demandé ne doit inclure des *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage* à moins que les *produits* soient libres de tout lien, de toute sûreté et de toute autre réclamation de tiers. »

3.19.2 Ajouter à la fin du paragraphe 5.2.7 la nouvelle phrase suivante :

« L'*entrepreneur* doit assumer les risques liés à tout *produit* livré à l'*emplacement de l'ouvrage*, mais non encore incorporé à l'*ouvrage*, même si le titre de propriété a été transféré au *maître de l'ouvrage* conformément à l'article CG 13.1 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL. »

3.19.3 Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.8, 5.2.9 et 5.2.10 qui se lisent comme suit :

« 5.2.8 L'*entrepreneur* doit présenter, avec chaque demande de paiement d'acomptes après le premier, une déclaration solennelle, au moyen du formulaire original du Document CCDC 9A-2001, indiquant que les paiements se rapportant à l'*ouvrage*, comme l'indique la déclaration solennelle, ont été faits à la fin de la période qui précède immédiatement la période couverte par la demande courante.

5.2.9 L'*entrepreneur* doit présenter un certificat de décharge de la CSST, avec chaque demande de paiement d'acomptes.

5.2.10 L'*entrepreneur* doit préparer et conserver les *dessins* conformes à l'exécution courants, lesquels constituent les *dessins* et les *devis descriptifs* révisés par l'*entrepreneur* durant l'*ouvrage*, et qui indiquent les changements apportés aux *dessins* et aux *devis descriptifs,* lesquels *dessins* conformes à l'exécution courants doivent être conservés par l'*entrepreneur* et mis à la disposition du *professionnel* à des fins d'examen avec chaque demande de paiement d'acomptes. Le *professionnel* se réserve le droit de retenir un montant raisonnable pour la valeur des *dessins* conformes à l'exécution qui n'ont pas été présentés à des fins d'examen. »

3.20 CG 5.3 – PAIEMENT D'ACOMPTES

3.20.1 Supprimer de la première ligne du sous-paragraphe 5.3.1.2, le mot « jours » et le remplacer par les mots « *jours ouvrables* ».

3.20.2 Supprimer le sous-paragraphe 5.3.1.3 intégralement et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 5.3.1.3 :

« 5.3.1.3 Le *maître de l'ouvrage* doit verser à l'*entrepreneur* un paiement d'acomptes conformément à l'article A-5 de la convention, PAIEMENT, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la date où le certificat de paiement a été émis par le *professionnel*. »

3.20.3 Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2 qui se lit comme suit :

« 5.3.2 Si l'*entrepreneur* fait défaut de fournir une déclaration solennelle, telle qu'elle est requise par le paragraphe 5.2.8, ou si l'*entrepreneur* fait défaut de se conformer à l'article CG 10.4 – ACCIDENTS DE TRAVAIL, le *maître de l'ouvrage* a le droit de déduire des montants autrement payables à l'*entrepreneur* un montant suffisant pour couvrir toute responsabilité qu'il peut engager par suite du défaut de l'*entrepreneur* de fournir une déclaration solennelle ou de se conformer à l'article CG 10.4. »

3.21 CG 5.4 – ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

3.21.1 Supprimer le paragraphe 5.4.3 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 5.4.3 :

« 5.4.3 Immédiatement après l'émission du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, l'*entrepreneur*, de concert avec le *professionnel*, fixe une date raisonnable pour le parachèvement de l'*ouvrage* et la correction des *travaux* défectueux. »

3.21.2 Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6 qui se lisent comme suit :

« 5.4.4 L'*entrepreneur* doit publier, dans un journal portant sur les métiers de la construction dans la région où se situe l'*emplacement de l'ouvrage*, une copie du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* dans les sept (7) jours après avoir reçu une copie du certificat signé par le *professionnel*, et l'*entrepreneur* doit en fournir une preuve convenable de publication au *professionnel* et au *maître de l'ouvrage*. Si l'*entrepreneur* fait défaut de publier cet avis, le *maître de l'ouvrage* est libre de publier cette copie de certificat et de facturer l'*entrepreneur* pour les coûts raisonnables liés à cette publication.

5.4.5 Avant de présenter sa demande d'*achèvement substantiel de l'ouvrage,* l'*entrepreneur* doit présenter au *professionnel* ce qui suit :

.1 les cautionnements,

.2 les garanties,

.3 les certificats,

.4 les rapports de vérification et d'équilibrage,

.5 les diagrammes des réseaux de distribution,

.6 les pièces de rechange,

.7 les manuels d'entretien,

.8 les documents et manuels de mise en service,

et tout autre matériel ou document devant être présenté en vertu du *contrat,* ainsi que toute preuve écrite que le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* jugent acceptable selon laquelle l'ouvrage a été achevé substantiellement en conformité avec les exigences des autorités municipales et gouvernementales et des services publics compétents.

5.4.6 Lorsque l'*entrepreneur* n'est pas en mesure de livrer les documents et le matériel décrits au paragraphe 5.4.5, à la condition que ces documents et ce matériel ne portent aucunement préjudice, de manière importante, à l'utilisation et à l'occupation de l'*ouvrage,* le défaut de remettre ces documents et ce matériel ne constitue pas un motif pour le *professionnel* de refuser de certifier l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*. Tout document ou matériel qui n'est pas livré conformément au paragraphe 5.4.5 doit être livré selon les dispositions de l'article CG 5.7."

3.22 CG 5.5 – PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

3.22.1 Ajouter les nouveaux sous paragraphes 5.5.1.3, 5.5.1.4 et 5.5.1.5 qui se lisent comme suit :

« 5.5.1.3 présenter une demande écrite pour la libération de la retenue, y compris une déclaration selon laquelle il n'a reçu aucun avis de privilège.

5.5.1.4 présenter une déclaration solennelle CCDC 9A-2001.

5.5.1.5 présenter un certificat de décharge de la CSST. »

3.22.2 Supprimer de la première ligne du paragraphe 5.5.2, les mots, « la déclaration solennelle » et les remplacer par les mots « les documents ».

3.22.3 Supprimer le paragraphe 5.5.3 intégralement.

3.23 CG 5.6 – LIBÉRATION PROGRESSIVE DE LA RETENUE

3.23.1 Ajouter un nouveau paragraphe 5.6.4 qui se lit comme suit :

« 5.6.4 En ce qui a trait à la libération de la retenue pour l'ouvrage donné en sous-traitance qui est achevé, avant le paiement final, l'*entrepreneur* doit faire une demande écrite de révision pour déterminer la date d'achèvement du sous-contrat et il doit présenter les documents justificatifs que le *professionnel* peut exiger à sa discrétion, et peut inclure des déclarations solennelles de ces personnes qui traitent des questions que le *professionnel* exige. Ce matériel doit dans tous les cas inclure :

.1 La description de la portée de l'*ouvrage* énoncée dans le sous-contrat.

.2 La déclaration relative à la dernière fourniture du *sous-traitant* telle que prescrite par le paragraphe 31(5) de la Loi (Formulaire 5).

.3 Le certificat portant sur le contrat de sous-traitance, tel qu'il est prescrit par le paragraphe 33(1) de la Loi (Formulaire 7).

.4 Le certificat de décharge de la CSST à l'intention de l'*entrepreneur*, du *sous-traitant* visé et de tout autre sous-traitant et fournisseur qui a fourni des services au *sous-traitant*.

.5 La déclaration solennelle par un agent du *sous-traitant* selon le formulaire CCDC Document 9B – 2001.

.6 La reconnaissance écrite de l'*entrepreneur* au *maître de l'ouvrage* selon laquelle les exigences des *documents contractuels* ne seront pas modifiées par la libération anticipée de la retenue des sous-contrats achevés.

.7 La confirmation par la société de cautionnement qu'elle a été avisée de l'intention de réclamer la libération anticipée de la retenue et qu'elle ne s'y oppose pas. »

3.24 CG 5.7 – PAIEMENT FINAL

3.24.1 Supprimer le paragraphe 5.7.1 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 5.7.1 :

« 5.7.1 Lorsque l'*entrepreneur* estime que l'*ouvrage* est parachevé, il doit soumettre une demande de paiement final. La demande de paiement final de l'*entrepreneur* doit être accompagnée des documents et du matériel qui n'ont pas encore été livrés conformément au paragraphe 5.4.5., ainsi que des *dessins* conformes à l'exécution parachevés. Si l'*entrepreneur* fait défaut de livrer les documents qui précèdent, le *maître de l'ouvrage* est libre de retenir sur les montants qui auraient été autrement payables à l'*entrepreneur*, la somme de dix mille dollars (10 000 $) à titre de sûreté pour l'obligation de l'*entrepreneur* de livrer les documents non livrés. »

3.24.2 Supprimer de la première ligne du paragraphe 5.7.2 les mots « jours civils » et les remplacer par les mots « *jours ouvrables* ».

3.24.3 Modifier le paragraphe 5.7.4, à la deuxième ligne, en supprimant le numéro « 5 » et en le remplaçant par le numéro « 20 ».

3.24.4 Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.5 qui se lit comme suit :

« 5.7.5 À titre d'exigence supplémentaire relative à la libération de la retenue pour privilège de construction parachevée, l'*entrepreneur* doit présenter les documents suivants :

.1 la demande écrite de l'*entrepreneur* pour la libération de la retenue, y compris une déclaration selon laquelle il n'a reçu aucun avis de privilège;

.2 la déclaration solennelle de l'*entrepreneur* CCDC 9A-2001;

.3 le certificat de décharge de la CSST à l'intention de l'*entrepreneur*. »

3.25 CG 6.1 – DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

3.25.1 Modifier le paragraphe 6.1.2 en ajoutant ce qui suit à la fin de ce paragraphe :

« La présente exigence est une condition essentielle du contrat et il est de l'intention expresse des parties que toute réclamation faite par l'*entrepreneur* en vue d'une modification du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* soit exclue à moins qu'elle se conforme en substance à la PARTIE 6 – MODIFICATIONS À L'OUVRAGE. Aucune conduite ou façon habituelle de traiter

entre les parties, aucune acceptation expresse ou implicite de modifications ou d'ajouts à l'*ouvrage*, et aucune réclamation selon laquelle le *maître de l'ouvrage* s'est enrichi injustement par une modification ou par un ajout à l'ouvrage, qu'il y ait réellement eu ou non enrichissement sans cause, ne constitue un motif de réclamation d'un paiement supplémentaire en vertu du présent *contrat* ou d'une prorogation du *délai d'exécution du contrat*.»

3.26 **CG 6.2 – AVENANT DE MODIFICATION**

3.26.1 Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5 qui se lisent comme suit :

« 6.2.3 La valeur d'une modification doit être déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous, selon les instructions du *maître de l'ouvrage* :

.1 par l'estimation et l'acceptation d'une somme forfaitaire;

.2 par le prix unitaire établi dans le *contrat,* ou convenu par la suite. Les prix unitaires doivent inclure les coûts indirects, le bénéfice net et autres frais raisonnables de l'*entrepreneur* et doivent représenter le coût total du *maître de l'ouvrage*. Le rajustement du *prix du contrat* se fonde sur l'écart entre la quantité nette et la quantité originale;

.3 par les crédits et les coûts réels du *maître de l'ouvrage*. Lorsque des travaux supplémentaires sont requis, le coût du *maître de l'ouvrage* constitue le coût réel plus les honoraires proportionnels suivants pour les coûts indirects et le bénéfice net, après que tous les crédits inclus dans l'avenant de modification ont été déduits. La majoration marge bénéficiaire brute permise pour les coûts indirects et le bénéfice net est la suivante :

(1) pour l'*ouvrage* exécuté par le propre personnel de l'*entrepreneur*, un pourcentage maximum combiné de 8 % des coûts indirects et du bénéfice net;

(2) pour l'*ouvrage* exécuté par les *sous-traitants,* ceux-ci peuvent facturer un pourcentage maximum combiné de 8 % des coûts indirects et du bénéfice net et l'*entrepreneur* peut facturer un pourcentage maximum combiné de 8 % des coûts indirects et du bénéfice net pour l'ouvrage exécuté par les *sous-traitants.*

6.2.4 Les majorations décrites au sous paragraphe 6.2.3.3 tiennent compte des postes de supervision, des dépenses générales, des frais de nettoyage général, du petit outillage, des *dessins* conformes à l'exécution et des frais liés à la sécurité au travail nécessaires pour donner effet à la modification. Les coûts de fidélisation supplémentaires sont exclus de ces majorations, mais peuvent être inclus à titre de coût, en utilisant la valeur déclarée pour les coûts de fidélisation par l'*entrepreneur* dans son appel d'offres au *maître de l'ouvrage,* à moins que les parties n'en aient convenu autrement. »

3.27 **CG 6.3 – DIRECTIVE DE MODIFICATION**

3.27.1 Supprimer le sous paragraphe 6.3.6.3 et le remplacer par le suivant :

« La majoration de l'*entrepreneur* sera telle que spécifiée aux paragraphes 6.2.3 et 6.2.4. »

3.27.2 Supprimer la disposition introductive du sous paragraphe 6.3.7.1 et la remplacer par ce qui suit :

« .1 les salaires, gages et avantages payés au personnel directement employé par l'*entrepreneur* aux taux de salaire établis dans le barème de rémunération prévu aux *documents contractuels* ou autrement convenu entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* […] pour le personnel. »

3.27.3 Supprimer les alinéas 6.3.7.1(1), (2), (3) et (4) et les remplacer par les alinéas suivants :

« (1) exécutant l'*ouvrage*, y compris les services de supervision nécessaires;

(2) laissé intentionnellement en blanc;

(3) qui se consacre à la préparation des *dessins d'atelier*, des dessins de fabrication, des dessins de coordination et des *dessins* conformes à l'exécution du *projet* : ou …

(4) y compris le personnel de bureau qui se consacre au traitement des modifications de l'*ouvrage*. »

3.27.4 Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.14 qui se lit comme suit :

« 6.3.14 Sans restreindre la portée de ce qui suit, le coût de l'exécution des travaux attribuables à la directive de modification ne comprend pas :

.1 les salaires et avantages du siège social ainsi que toutes les autres dépenses indirectes ou générales, sauf les dépenses liées aux salaires, gages et avantages du personnel prévus au sous-paragraphe 6.3.7.1 ainsi que les contributions, impôts ou taxes décrits au sous paragraphe 6.3.7.2;

.2 les dépenses de capital et l'intérêt sur le capital;

.3 les coûts de nettoyage général, sauf si l'exécution des travaux dans la *directive de modification* entraîne des exigences additionnelles de nettoyage spécifique;

.4 les salaires payés pour la surveillance des travaux exécutés par les *sous-traitants*;

.5 les gages, salaires, locations et autres dépenses qui dépassent les taux qui constituent une norme dans le lieu où se situe l'*emplacement de l'ouvrage* et qui sont autrement réputés non raisonnables par le *professionnel*;

.6 les coûts ou dépenses attribuables à la négligence, aux travaux inadéquats, aux défectuosités ou aux manquements au *contrat* par l'*entrepreneur* ou par le *sous-traitant*; et

.7 les coûts liés à l'assurance-qualité, comme les services d'inspection et d'évaluation, les droits prélevés par des autorités, et les frais juridiques quels qu'ils soient, à moins que ces coûts ou frais aient été approuvés au préalable par écrit par le *maître d'ouvrage*. »

3.28 CG 6.4 – CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

3.28.1 Supprimer le paragraphe 6.4.1 et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 6.4.1.1 :

« 6.4.1.1 L'*entrepreneur* confirme que, avant de soumissionner pour le projet, il a examiné en détail l'*emplacement de l'ouvrage*. Dans le cadre de son examen, l'*entrepreneur* a exercé le soin et la diligence décrits au paragraphe 3.14.1. Dans la mesure où le permet cet examen, l'*entrepreneur* est satisfait à l'égard de ce qui suit :

.1 la nature et les lieux de l'*ouvrage*;

.2 la nature et le contenu de l'*ouvrage* devant être réalisé;

.3 les résultats et les améliorations nécessaires une fois que l'*ouvrage* est parachevé;

.4 la nature et la confirmation de toutes les conditions de l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris les conditions du sol et l'emplacement des services publics qui peuvent concerner l'*ouvrage*;

.5 la nature et le contenu de la portée de l'*ouvrage* devant être réalisé par d'autres *entrepreneurs* et par le *maître de l'ouvrage*;

.6 la proximité et la disposition particulière de tout l'équipement et de toutes des installations existants qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution de l'*ouvrage;*

.7 l'équipement et les installations nécessaires pour l'exécution et l'achèvement ponctuels de l'*ouvrage*;

.8 toutes les restrictions liées à la main-d'œuvre, y compris la disponibilité de travailleurs spécialisés;

.9 les risques d'accident et les négociations de conventions collectives qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution de l'*ouvrage*;

.10 l'emplacement de tout service public ou autre service;

.11 sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute condition ou circonstance qui peut avoir une incidence sur le déroulement de l'*ouvrage.*

6.4.1.2 Si l'*entrepreneur* n'a pas procédé à un examen sérieux, il est réputé avoir assumé tous les risques liés aux conditions ou aux circonstances qui existent présentement ou qui peuvent se produire dans le cadre de l'*ouvrage*, de nature à rendre les travaux plus coûteux et plus difficiles à réaliser que ce qui avait été prévu au moment de la signature du *contrat*. Aucune réclamation par l'*entrepreneur* ne sera entendue relativement à des conditions qui auraient pu raisonnablement être déterminées dans le cadre d'un examen ou autre contrôle préalable entrepris avant la signature du *contrat.* »

3.28.2 Modifier le paragraphe 6.4.2 en y ajoutant la nouvelle première phrase suivante :

« En ce qui concerne le paragraphe 6.4.1, si l'*entrepreneur* estime que les conditions de l'*emplacement de l'ouvrage* sont sensiblement différentes de celles qui ont été raisonnablement prévues, ou des conditions indiquées dans les *documents contractuels*, ou qui ont été dissimulées malgré la tenue de l'examen décrit au paragraphe 6.4.1, il doit en aviser le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* par écrit dans les cinq (5) *jours ouvrables* après avoir observé pour la première fois ces conditions. »

3.28.3 Modifier la deuxième phrase actuelle du paragraphe 6.4.2, sur la deuxième ligne, suivant les mots « sensiblement différentes », en y ajoutant les mots « qui ont été dissimulées malgré la tenue de l'examen décrit au paragraphe 6.4.1 ».

3.28.4 Supprimer le paragraphe 6.4.3 et le remplacer par le nouveau paragraphe 6.4.3 :

« 6.4.3 Si l'*entrepreneur* fait une découverte conformément au paragraphe 6.4.2 et qu'aucune modification du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* n'est justifiée, le *professionnel* doit signaler par écrit les raisons de cette découverte au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*. »

3.29 CG 6.5 – RETARDS

3.29.1 Supprimer le point à la fin des paragraphes 6.5.1 et 6.5.2 et le remplacer par les mots suivants dans chaque cas « , excluant les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ».

3.29.2 Modifier le sous paragraphe 6.5.3.1 en ajoutant les mots « que l'*entrepreneur* n'aurait pu éviter ou atténuer en faisant preuve d'une diligence raisonnable » immédiatement après le mot « lock-out » sur la première ligne. Modifier de plus le paragraphe 6.5.3 en ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe :

« , auquel cas, l'*entrepreneur* doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* pour les frais directs raisonnables découlant du retard mais excluant les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, et toute réclamation pour perte de profit ou manque à gagner. »

3.29.3 Ajouter les nouveaux paragraphes 6.5.6, 6.5.7, 6.5.8 et 6.5.9 qui se lisent comme suit :

« 6.5.6 Si l'*entrepreneur* est retardé dans l'exécution de l'*ouvrage* par un acte ou une omission de sa part ou de la part de toute personne employée ou embauchée par l'*entrepreneur*, directement ou indirectement, ou par toute autre cause sous la responsabilité de l'*entrepreneur*, le *délai d'exécution du contrat* sera alors prorogé pour la période de temps raisonnable que le *professionnel* juge nécessaire, en consultation avec l'*entrepreneur*. Le *maître de l'ouvrage* doit être remboursé par l'*entrepreneur* pour la totalité des frais raisonnables qu'il a engagés à la suite d'un tel retard, y compris tous les services requis par le *maître de l'ouvrage* auprès du *professionnel* à la suite de ce retard causé par l'*entrepreneur* et, en particulier, les frais de services du *professionnel* durant la période de temps entre la date d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* indiquée à l'article A-1 des présentes, laquelle peut être prorogée dans le cadre des dispositions des présentes conditions générales, et toute date ultérieure réelle d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* réalisé par l'*entrepreneur*.

6.5.7 L'*entrepreneur* est responsable de l'entretien et de la protection de l'*ouvrage* en cas de suspension de la construction en raison du retard décrit aux paragraphes 6.5.1, 6.5.2 ou 6.5.3. Dans le cas d'une telle suspension, l'*entrepreneur* sera remboursé par le *maître de l'ouvrage* pour les frais raisonnables qu'il a engagés pour cet entretien et cette protection, mais excluant les coûts du personnel du siège social de l'*entrepreneur*. Le droit de l'*entrepreneur* de réclamer des frais conformément au présent paragraphe 6.5.7, le cas échéant, est en sus des montants, le cas échéant, auxquels l'*entrepreneur* a droit en vertu des paragraphes 6.5.1, 6.5.2 ou 6.5.3.

6.5.8 Sans restreindre les obligations de l'*entrepreneur* décrites aux articles CG 3.2 – CONSTRUCTION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS et CG 9.4 – SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, le *maître de l'ouvrage* peut, par *avis écrit*, ordonner à l'*entrepreneur* d'arrêter l'*ouvrage*,

lorsqu'il détermine que cela représente un risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens à l'*emplacement de l'ouvrage*. Dans le cas où l'*entrepreneur* reçoit un tel avis, il doit cesser immédiatement l'*ouvrage* et assurer la sécurité du chantier de construction. L'*entrepreneur* n'a pas droit à une prorogation du *délai d'exécution du contrat* ou à une augmentation du *prix du contrat*, à moins que le retard qui en résulte, le cas échéant, lui donne droit à une prorogation du *délai d'exécution du contrat* ou au remboursement de ses frais selon les dispositions prévues aux paragraphes 6.5.1, 6.5.2 ou 6.5.3.

6.5.9 Si l'*entrepreneur* est retardé dans l'exécution de l'*ouvrage* par un conflit de travail, une désobéissance civile, une émeute, un acte de sabotage, un cas fortuit ou par l'un des événements décrits aux sous paragraphes 6.5.3.1 à 6.5.3.4 pour une période de trente jours civils ou plus, le *maître de l'ouvrage* peut résilier le *contrat* en donnant un *avis écrit* à cet effet. Dans un tel cas, le *maître de l'ouvrage* doit payer les travaux effectués jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, y compris les coûts d'installation ou de désinstallation de chantier, et les frais supplémentaires, le cas échéant, découlant directement de cette résiliation et qui sont une conséquence raisonnable de la résiliation, mais excluant les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, et toute réclamation pour perte de profit ou manque à gagner. Le *maître de l'ouvrage* ne peut être tenu responsable envers l'*entrepreneur* pour les réclamations, les frais ou les dommages quels qu'ils soient découlant de cette résiliation du *contrat*. »

3.30 **CG 7.1 – DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT**

3.30.1 Modifier le paragraphe 7.1.2 en ajoutant les mots « ou fait défaut de maintenir à jour la dernière version du calendrier de construction » immédiatement après le mot « appropriée » sur la première ligne.

3.31 **CG 7.2 – DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE SUSPENDRE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT**

3.31.1 Modifier le paragraphe 7.2.2, sur la première ligne, en supprimant le nombre « 20 » et en le remplaçant par le nombre « 35 ».

3.31.2 Supprimer le sous-paragraphe 7.2.3.1 intégralement.

3.31.3 Supprimer le sous-paragraphe 7.2.3.3 intégralement et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 7.2.3.3 :

« 7.2.3.3 le *maître de l'ouvrage* néglige de payer à l'*entrepreneur*, à la date d'échéance, toute somme certifiée par le *professionnel* ou adjugée par arbitrage ou par un tribunal, sauf lorsque le *maître de l'ouvrage* peut fait valoir une demande de compensation en toute légitimité. »

3.31.4 Supprimer de la deuxième ligne du sous paragraphe 7.2.3.4, les mots « sauf pour ce qui concerne l'article CG 5.1 – INFORMATIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, ».

3.31.5 Supprimer le paragraphe 7.2.5 et le remplacer par le nouveau paragraphe 7.2.5 :

« 7.2.5 Si la défaillance ne peut être corrigée dans les cinq *jours ouvrables* indiqués au paragraphe 7.2.4, le *maître de l'ouvrage* sera réputé l'avoir corrigée : l

.1 s'il commence la correction de la défaillance dans le délai précisé;

.2 s'il fournit à l'*entrepreneur* un calendrier acceptable pour procéder à une telle correction; et

.3 s'il achève la correction conformément à ce calendrier. »

3.31.6 Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.6 qui se lit comme suit :

« 7.2.6 Si l'*entrepreneur* met fin au contrat selon les conditions décrites à l'article CG 7.2, il a le droit d'être payé pour tout l'*ouvrage* qui a été exécuté à la date de résiliation. L'*entrepreneur* a également le droit de recouvrer les coûts directs associés à la résiliation, y compris les coûts de désinstallation, les pertes subies à l'égard des *produits* et des machines de construction et de l'équipement. L'*entrepreneur* n'a pas droit aux frais découlant des dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, et aux réclamations pour perte de profit ou manque à gagner. »

3.32 CG 8.1 – AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL

3.32.1 Supprimer la dernière phrase du paragraphe 8.1.3 et la remplacer par la suivante :

« S'il se révèle, par la suite, que ces instructions allaient à l'encontre des *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* doit payer à l'*entrepreneur* les frais que ce dernier a engagés pour se conformer à de telles instructions qu'il était tenu de suivre et qui allaient au-delà des exigences des *documents contractuels*, y compris les coûts résultant de l'interruption de l'*ouvrage*. »

3.33 CG 8.2 – NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

3.33.1 Modifier le paragraphe 8.2.1 en ajoutant les mots « ...(les « règles »), sous réserve des modifications des règles jointes aux présentes conditions supplémentaires en d'annexe 2 ... » après les mots « différends relatifs aux *contrat*s de construction » sur la première ligne.

3.33.2 Modifier le paragraphe 8.2.4 en ajoutant les mots « sous réserve des modifications des règles indiquées au paragraphe 8.2.1 », après les mots « différends relatifs aux *contrat*s de construction » sur l'avant-dernière ligne.

3.33.3 Supprimer le paragraphe 8.2.6 et le remplacer par le nouveau paragraphe 8.2.6 :

« 8.2.6. Chaque partie peut, par *avis écrit*, au plus tard 20 *jours ouvrables* après la date de résiliation des négociations avec médiateur en vertu du paragraphe 8.2.5, exiger que le différend soit réglé de façon définitive par arbitrage conformément à la dernière version des règles, sous réserve de toute modification de celles-ci de la manière décrite au paragraphe 8.2.1. L'arbitrage doit se dérouler conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chapitre 17, en sa version modifiée. Aucun arbitrage du différend n'aura lieu à moins que l'une ou l'autre des parties donne l'avis prévu au présent paragraphe 8.2.6. »

3.33.4 Ajouter les nouveaux paragraphes 8.2.9 à 8.2.14 qui se lisent comme suit :

« 8.2.9 Cinq jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage par la partie intimée en vertu du paragraphe 8.2.6, le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* doivent donner au *professionnel* un avis écrit contenant :

.1 une copie de l'avis d'arbitrage;

.2 une copie des conditions supplémentaires 8.2.9 à 8.2.15 du *contrat*; et,

.3 les réclamations ou les questions que l'*entrepreneur* ou le *maître de l'ouvrage*, selon le cas, souhaite faire valoir ou soulever suivant la décision du *professionnel* de soulever les questions en litige dans le cadre de l'arbitrage.

8.2.10 Le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* conviennent que le *professionnel* peut choisir, dix (10) jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 8.2.9, de devenir une partie entière à l'arbitrage en vertu du paragraphe 8.2.6 si le *professionnel* :

.1 détient un intérêt direct ou éventuel dans le résultat de l'arbitrage;

.2 donne un avis de décision au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur* avant la nomination de l'arbitre;

.3 convient d'être partie à l'arbitrage au sens des règles mentionnées au paragraphe 8.2.6; et,

.4 convient d'être lié par la sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'arbitrage.

8.2.11 Si un choix est fait conformément au paragraphe 8.2.10, le *professionnel* peut participer à la nomination de l'arbitre et malgré les règles visées au paragraphe 8.2.6, la période de temps pour parvenir à un accord sur la nomination de l'arbitre commence à courir à partir la date où le *maître de l'ouvrage* reçoit une copie de l'avis d'arbitrage.

8.2.12 L'arbitre nommé pour l'arbitrage dans le cadre duquel le *professionnel* a choisi de devenir une partie entière en vertu du paragraphe 8.2.10 peut :

.1 sur demande du *maître de l'ouvrage* ou de l'*entrepreneur*, déterminer si le *professionnel* a satisfait aux exigences du paragraphe 8.2.10; et

.2 rendre toute ordonnance procédurale jugée nécessaire pour faciliter l'ajout du *professionnel* en tant que partie à l'arbitrage.

8.2.13 Les dispositions du paragraphe 8.2.9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'avis écrit qui doit être donné par le *professionnel* à tout sous-professionnel.

8.2.14 En cas d'avis d'arbitrage donné par un *professionnel* à un sous-professionnel, ce dernier n'a pas le droit d'effectuer un choix dans le cadre de l'instance tel qu'il est mentionné au paragraphe 8.2.10, et il est réputé être lié par l'arbitrage. »

3.34 CG 8.3 – CONSERVATION DES DROITS

3.34.1 Ajouter un nouveau paragraphe 8.3.3 qui se lit comme suit :

« 8.3.3 Si le *maître de l'ouvrage* donne l'*avis écrit* indiqué au paragraphe 8.2.6 de soumettre un litige à l'arbitrage, l'*entrepreneur* convient que le présent paragraphe 8.3.3 doit être interprété comme un consentement formel à la suspension de toute procédure de privilège, jusqu'à ce qu'une sentence soit rendue à l'arbitrage ou que le différend ait été autrement résolu entre les parties. Pourvu qu'aucune sentence en faveur de l'*entrepreneur* contre le *maître de l'ouvrage* n'ait été satisfaite en totalité par le *maître de l'ouvrage*, ou, qu'une sentence ait été rendue en faveur du *maître de l'ouvrage* rejetant entièrement le fond du différend de l'*entrepreneur*, le présent paragraphe doit être interprété comme un

consentement formel à une ordonnance qui règle entièrement la procédure de privilège, sans frais, y compris, le cas échéant, le rejet d'une action, l'annulation du privilège ou la mainlevée sur celui-ci ou l'annulation du certificat d'action. En aucun cas, l'*entrepreneur* ne peut être privé de son droit d'exécuter son privilège à l'encontre du *projet* si le *maître de l'ouvrage* ne parvient pas à satisfaire à toute sentence arbitrale rendue contre lui intégralement dans le cadre du différend à l'égard duquel la procédure de privilège a été instituée, à la condition que rien dans le présent paragraphe 8.3.3 n'empêche l'*entrepreneur* de prendre les mesures requises par la Loi pour protéger ou parfaire un privilège auquel il peut avoir droit. »

3.35 CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

3.35.1 Supprimer le sous paragraphe 9.1.1.1 intégralement et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 9.1.1.1 :

« 9.1.1.1 d'erreurs dans les *documents contractuels* que l'*entrepreneur* n'aurait pas pu découvrir en exerçant la norme de diligence décrite à l'article CG 3.14 – NORME DE DILIGENCE.

3.35.2 Supprimer le paragraphe 9.1.2 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 9.1.2 :

« 9.1.2 Avant de commencer les travaux, l'*entrepreneur* doit déterminer l'emplacement de tous les services publics souterrains et installations indiqués aux *documents contractuels* ou qui sont raisonnablement apparents, en exerçant, lors d'une inspection de l'*emplacement de l'ouvrage*, le degré de diligence et de compétence décrit à l'article CG 3.14 – NORME DE DILIGENCE. »

3.35.3 Ajouter un nouveau paragraphe 9.1.5 qui se lit comme suit :

« 9.1.5 Sans restreindre d'aucune façon les obligations de l'*entrepreneur* en vertu du présent article CG 9.1, si l'*entrepreneur* ou un *sous-traitant* ou *fournisseur*, cause la perte d'arbres ou autres cultures ou des dommages à ceux-ci, qu'il s'agisse de la propriété du *maître de l'ouvrage* ou de tiers, l'*entrepreneur* sera tenu responsable du coût de remplacement des arbres ou des autres cultures endommagés, y compris le coût des services d'un arboriste ou de tout autre consultant, et ces coûts peuvent être déduits par le *maître de l'ouvrage* des montants payables à l'*entrepreneur*. »

3.35.4 Ajouter un nouveau paragraphe 9.1.6 qui se lit comme suit :

« 9.1.6 L'*entrepreneur* ne peut pas procéder à la réparation de quelque dommage que ce soit causé aux travaux d'autres *entrepreneurs* ou au remplacement de ceux-ci, ou à une propriété contiguë, ni reconnaître que ces dommages ont été causés par lui ou qu'ils lui sont attribuables, sans consulter au préalable le *maître de l'ouvrage* et recevoir de ce dernier ou du *professionnel* des directives écrites quant à la ligne de conduite à suivre. Cependant, lorsqu'il y a un risque pour la vie ou la sécurité publique, l'*entrepreneur* doit prendre les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires pour écarter le danger. »

3.36 CG 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

3.36.1 Modifier le sous paragraphe 9.2.5.3 en insérant les mots suivants après les mots « emplacement de l'ouvrage » sur la troisième ligne de ce paragraphe :

« et qu'aucun bien n'a subi de dommages ou n'a été détruit à la suite de cette exposition aux *matières dangereuses ou* en raison de la présence de celles-ci, »

3.36.2 Ajouter un nouveau sous paragraphe 9.2.5.5 qui se lit comme suit :

« 9.2.5.5 prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour atténuer ou stabiliser les conditions attribuables à la présence de *matière dangereuses*. »

3.36.3 Ajouter au paragraphe 9.2.6 après le mot « responsable », les nouveaux mots suivants :

« ou que toute *matière dangereuse* qui se trouve déjà à l'*emplacement de l'ouvrage* (et qui a ensuite été déclarée inoffensive ou qui été stockée ou contenue, ou autrement traitée conformément aux dispositions légales et réglementaires) a été traitée par l'*entrepreneur*, ou par toute autre personne envers qui il est responsable, de quelque manière que ce soit, qui ne se conforme pas aux exigences légales et réglementaires, ou qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement, ou qui peut causer des dommages matériels aux biens du *maître de l'ouvrage* ou d'autrui, ».

3.36.4 Modifier le sous paragraphe 9.2.7.3 en insérant les mots suivants après le mot « retard » sur la deuxième ligne de ce paragraphe :

« , mais excluant les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, et toute réclamation pour perte de profit ou manque à gagner. »

3.36.5 Ajouter au paragraphe 9.2.8 après le mot « responsable », les nouveaux mots suivants :

« ou que toute *matière dangereuse* qui se trouve déjà à l'*emplacement de l'ouvrage* (et qui a ensuite été déclarée inoffensive ou qui été stockée ou contenue, ou autrement traitée conformément aux dispositions légales et réglementaires) a été traitée par l'*entrepreneur*, ou par toute autre personne envers qui il est responsable, de quelque manière que ce soit qui ne se conforme pas aux exigences légales et réglementaires, ou qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement, ou qui peut causer des dommages matériels aux biens du *maître de l'ouvrage* ou d'autrui, ».

3.36.6 Ajouter un nouveau paragraphe 9.2.10 qui se lit comme suit :

« 9.2.10 Sans restreindre les autres obligations en vertu du présent article CG 9.2, l'*entrepreneur* reconnaît que les obligations qui lui incombent en vertu du contrat incluent l'obligation de se conformer à la CCQ, à la CSST et au Code Civil du Québec et convient d'indemniser le *maître de l'ouvrage* relativement à la perte et aux dommages que ce dernier peut subir en raison du défaut de l'*entrepreneur* de s'y conformer. L'*entrepreneur* convient expressément que cette perte et ces dommages sont inclus dans le champ d'application de l'indemnité de l'*entrepreneur* décrite au paragraphe 12.1.1. L'*entrepreneur* reconnaît que s'il fait défaut de se conformer à la CCQ, à la CSST et au Code Civil du Québec, ce défaut constitue un défaut de se conformer au *contrat* dans une mesure substantielle au sens du paragraphe 7.1.2. »

3.37 CG 9.4 – SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3.37.1 Supprimer le paragraphe 9.4.1 intégralement et le remplacer par le nouveau paragraphe 9.4.1 :

« 9.4.1 L'*entrepreneur* est seul responsable de la sécurité des travaux de construction à l'*emplacement de l'ouvrage*, de même que de l'application ou de l'utilisation des règles, règlements et méthodes requis par la législation applicable en matière de santé et de sécurité dans la construction; il doit, à cet égard, mettre en place et maintenir les mesures de précaution et les programmes de sécurité appropriés se rapportant à l'exécution de l'*ouvrage* et exercer toute la surveillance qu'ils requièrent. »

3.37.2 Ajouter les nouveaux paragraphes 9.4.2, 9.4.3, 9.4.4 et 9.4.5 qui se lisent comme suit :

« 9.4.2 Avant le début des travaux, l'*entrepreneur* doit présenter au *maître de l'ouvrage* :

.1 un certificat de décharge de la CSST, et une confirmation de conformité aux exigences de la CCQ.

.2 des copies des polices d'assurance de l'*entrepreneur* qui s'appliquent au *projet* ou des certificats d'assurance, au gré du *maître de l'ouvrage*;

.3 les documents relatifs aux programmes internes de l'*entrepreneur* en matière de sécurité;

.4 une copie de l'Avis relatif à un chantier de construction déposé auprès du ministère du Travail dans lequel il est désigné comme étant l'*entrepreneur* en vertu de la CSST.

9.4.3 L'*entrepreneur* déclare et garantit au *maître de l'ouvrage* que des consignes appropriées en matière de santé et de sécurité et qu'une formation ont été fournies et seront fournies aux employés, sous-traitants et fournisseurs de l'*entrepreneur*, avant le début des travaux. L'*entrepreneur* s'engage également à fournir ces consignes en matière de santé et de sécurité et cette formation aux représentants du *maître de l'ouvrage*, au propre personnel du *maître de l'ouvrage* et aux autres *entrepreneur*s, s'ils relèvent de la compétence de l'*entrepreneur*, laquelle est décrite plus en détail au paragraphe 9.4.1 ci-dessus.

9.4.4 L'*entrepreneur* doit indemniser le *maître de l'ouvrage*, ses mandataires, dirigeants, administrateurs, employés, ainsi que le *professionnel*, ses sous-professionnels, successeurs et ayants droit, des conséquences découlant de toutes les infractions à la sécurité commises par l'*entrepreneur* en vertu de la CSST, notamment le versement des honoraires d'avocat et débours judiciaires sur une base procureur-client. Cette indemnité s'applique dans la mesure où le *maître de l'ouvrage* n'est pas couvert par une assurance, à la condition que l'indemnité prévue au présent paragraphe se limite aux frais et aux dommages résultant directement de ces infractions et ne s'étende pas aux dommages consécutifs, indirects ou spéciaux.

9.4.5 Le *maître de l'ouvrage* s'engage à inclure dans ses *contrats* avec les autres *entrepreneurs* ou dans ses instructions à son propre personnel l'exigence selon laquelle l'autre *entrepreneur* ou son propre personnel, selon le cas, se conformera aux directives et instructions de l'*entrepreneur* en matière de santé et de sécurité au travail et aux questions connexes. Le texte de ses instructions est joint aux présentes conditions supplémentaires à l'annexe 1. »

3.38 **CG 9.5 – MOISISSURE**

3.38.1 Supprimer le sous paragraphe 9.5.3.3 intégralement et le remplacer par le nouveau sous-paragraphe 9.5.3.3 :

« 9.5.3.3 prolonge le *délai d'exécution du contrat* du laps de temps raisonnable que le *professionnel* recommande, après avoir consulté l'*entrepreneur*. Si, de l'avis du *professionnel*, *l'entrepreneur* a été retardé dans l'exécution de l'*ouvrage* ou a engagé des frais supplémentaires en vertu du sous-paragraphe 9.5.1.3, le *maître de l'ouvrage* doit rembourser l'*entrepreneur* pour les frais raisonnables engagés découlant de ce retard et des mesures qu'il a prises, mais excluant les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, et toute réclamation pour perte de profit ou manque à gagner. »

3.39 CG 10.1 – TAXES ET DROITS

3.39.1 Modifier le paragraphe 10.1.2 en ajoutant à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

« Il demeure entendu que l'*entrepreneur* n'a pas droit à une majoration pour les coûts indirects et le bénéfice net sur toute augmentation des taxes et droits, et le *maître de l'ouvrage* n'a pas le droit de recevoir un crédit relativement à une majoration pour les coûts indirects et le bénéfice net sur toute diminution des taxes. »

3.39.2 Ajouter les nouveaux paragraphes 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5 et 10.1.6 qui se lisent comme suit :

« 10.1.3 Lorsque le *maître de l'ouvrage* a droit à une exonération ou à un recouvrement des taxes de vente, des droits de douane, des taxes d'accise ou des *taxes à la valeur ajoutée* applicables au *contrat*, l'*entrepreneur* doit, à la demande du *maître de l'ouvrage* ou de son représentant, aider à l'application d'une exonération, du recouvrement ou du remboursement de tous ces taxes et droits et tous les montants ainsi recouvrés ou toutes les exonérations ainsi obtenues sont au bénéfice exclusif du *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* convient d'endosser et de remettre au *maître de l'ouvrage* tous les chèques reçus des gouvernements fédéraux ou provinciaux ou de toute autre autorité fiscale, tels qu'ils peuvent être nécessaires pour donner effet au présent paragraphe.

10.1.4 L'*entrepreneur* doit tenir des registres précis des coûts de l'équipement, du matériel et des composants se rapportant aux taxes, aux droits de douane, aux taxes d'accise et aux *taxes à la valeur ajoutée* payées.

10.1.5 Tout remboursement de taxes, y compris, notamment, les taxes de vente gouvernementales, les droits de douane, les taxes d'accise ou les *taxes à la valeur ajoutée*, qu'ils aient été ou non payés, qui est jugé inapplicable ou pour lequel l'exonération peut être obtenue, est la propriété exclusive du *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* convient de coopérer avec le *maître de l'ouvrage* et d'obtenir de tous les *sous-traitants* et *fournisseurs* la coopération du *maître de l'ouvrage* dans le cadre de la demande de tout remboursement de taxes, laquelle coopération doit inclure, notamment, le dépôt d'une demande de remboursement ou d'exonération ou l'approbation d'un tel dépôt, et d'en fournir une copie au *maître de l'ouvrage,* ou, s'il y a lieu, de fournir les originaux des dossiers, des factures, des bons de commande et autre documentation nécessaire pour étayer ces demandes, exonérations, ou remboursements. Tous les remboursements sont soit versés au *maître de l'ouvrage*, soit crédités à ce dernier contre le *prix du contrat*, à la discrétion du *maître de l'ouvrage*.

10.1.6 Les pénalités sur les droits de douane, ou toute autre pénalité, amende ou cotisation imposée à l'*entrepreneur* ne doit pas être traitée à titre de taxe ou de droit de douane aux fins du présent article CG 10.1. »

3.40 CG 10.2 – LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

3.40.1 Ajouter à la fin du paragraphe 10.2.4, ce qui suit :

« L'*entrepreneur* doit aviser le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code, le cas échéant, de l'état de préparation, de l'achèvement substantiel et de l'achèvement des étapes de construction, tels qu'ils sont prévus dans le *Code National du bâtiment*. L'*entrepreneur* doit être présent lors de chaque inspection des lieux par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code en vertu du *Code National du bâtiment.* Supprimer de la première ligne du paragraphe 10.2.5, le mot « L', et le remplacer par les mots suivants :

« Sous réserve du paragraphe 3.4.1, l'. »

3.41 CG 11.1 – ASSURANCE

3.41.1 Modifier le paragraphe 11.1.1.1 en ajoutant à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

« Cette police doit prévoir une couverture contre le vol de sommes d'argent ou de biens personnels par les employés de l'*entrepreneur* ou quiconque envers qui l'*entrepreneur* est responsable en droit avec une sous-limite d'au moins 1 000 000 $ par événement, tous dommages confondus. »

3.42 CG 11.2 – GARANTIE CONTRACTUELLE

3.42.1 Modifier le paragraphe 11.2.1 en ajoutant ce qui suit à ce paragraphe :

« Lorsque les *documents contractuels* donnent au *maître de l'ouvrage* le pouvoir discrétionnaire d'exiger de l'*entrepreneur* qu'il fournisse une garantie contractuelle sous la forme d'une garantie de bonne exécution ou d'un cautionnement pour salaires et matériaux, le *maître de l'ouvrage* peut, avant le début des travaux, exiger que le *professionnel* fournisse cette garantie contractuelle, et le coût de cette garantie contractuelle s'ajoutera au *prix du contrat* au prix coûtant sans majoration par l'*entrepreneur*. »

3.43 CG 12.1 – INDEMNISATION

3.43.1 Supprimer les paragraphes 12.1.1 à 12.1.6 et les remplacer par les nouveaux paragraphes suivants :

« 12.1.1 L'*entrepreneur* doit indemniser le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*, ainsi que leurs mandataires et employés des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions ou poursuites (ci-après les « réclamations ») de tiers découlant de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* ou attribuables à celui-ci, à la condition que ces réclamations soient :

.1 attribuables à un préjudice corporel, à une maladie, à une affection ou à un décès, ou au dommage causé à des biens matériels ou la destruction de ceux-ci,

.2 causées par des actes de négligence ou des omissions de l'*entrepreneur* ou par quiconque dont les actes relèvent de la responsabilité de l'*entrepreneur*, et

.3 faites par écrit dans les six ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, indiquée au certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, ou à l'intérieur du délai plus court que pourrait imposer toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.

Sauf disposition contraire du présent contrat, le *maître de l'ouvrage* renonce expressément au droit d'être indemnisé pour les réclamations autres que celles mentionnées ci-dessus.

12.1.2 L'obligation de l'*entrepreneur* de verser une indemnité en vertu des présentes se limite à 5 000 000 $ par événement à partir du début des travaux jusqu'à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* et, par la suite, à 5 000 000, tous dommages confondus.

12.1.3 Le *maître de l'ouvrage* doit indemniser l'*entrepreneur*, ainsi que ses mandataires et employés, des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions ou

poursuites découlant de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* et attribuables à l'absence ou à l'irrégularité, réelle ou alléguée, du titre de propriété relatif à l'*emplacement de l'ouvrage*. »

3.44 **CG 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS**

3.44.1 Supprimer les paragraphes 12.2.1 à 12.2.10 et les remplacer par les paragraphes suivants :

« 12.2.1À la date du paiement final, le *maître de l'ouvrage* renonce expressément à toute réclamation à l'égard de l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation que ce dernier pourrait porter contre lui, y compris, notamment, toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du *contrat* par l'*entrepreneur*, à l'exception des réclamations suivantes :

.1 les réclamations faites par écrit avant la date du paiement final et qui n'ont pas encore été réglées;

.2 les réclamations qui découlent des dispositions de l'article CG 12.1 – INDEMNISATION ou de l'article CG 12.3 – GARANTIE;

.3 les réclamations découlant de l'article CG 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES et de la décision par l'*entrepreneur* d'apporter ou d'apporter des substances ou des matières toxiques ou dangereuses à l'*emplacement de l'ouvrage* après que l'*entrepreneur* a commencé les travaux;

.4 les réclamations au moyen d'un *avis écrit* dans les six ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, indiquée au certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, ou à l'intérieur du délai plus court que pourrait imposer toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* et découlant de toute responsabilité de l'*entrepreneur* pour des dommages résultant de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* en ce qui a trait aux défectuosités et aux vices importants de *l'ouvrage* pour lesquels l'*entrepreneur* est responsable. Par « défectuosités et vices importants » au sens des présentes, on entend les défectuosités ou les vices de l'*ouvrage* dont le coût raisonnable de réparation dépasse :

.1 pour un *prix de contrat* de 2 000 000 $ ou moins, la somme de 50 000 $, avant toutes taxes

.2 pour un *prix de contrat* de 2 000 000 $ ou plus, la somme de 100 000 $, avant toutes taxes

12.2.2 À la date du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* renonce expressément à toute réclamation à l'égard du *maître de l'ouvrage* et le libère de toute réclamation qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre lui, y compris, notamment, toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du *contrat* par le *maître de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :

.1 les réclamations pour lesquelles l'*avis écrit* a été donné avant que l'*entrepreneur* ne fasse une demande de paiement final et qui n'ont pas encore été réglées; et

.2 les réclamations qui découlent des dispositions de l'article CG 9.2 - SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES ou de l'article CG 10. 3 – DROITS DE BREVETS; »

3.45 **CG 12.3 – GARANTIE**

3.45.1 Supprimer de la première ligne du paragraphe 12.3.2 le mot, « L' » et le remplacer par les mots suivants :

« sous réserve du paragraphe 3.4.1, l'… ».

3.45.2 Ajouter les nouveaux paragraphes 12.3.7 et 12.3.8 qui se lisent comme suit :

« 12.3.7 Les travaux relatifs à la garantie doivent être exécutés à une heure raisonnablement convenable au *maître de l'ouvrage*, y compris en dehors des heures normales de travail.

12.3.8 Lorsque le *contrat* l'exige, l'*entrepreneur* doit fournir, sans aucuns frais supplémentaires pour le *maître de l'ouvrage*, un cautionnement d'entretien à titre de sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations en vertu du présent article CG 12.3 – GARANTIE. »

3.46 **AUTRES DISPOSITIONS**

« Ajouter une nouvelle PARTIE 13 qui se lit comme suit :

3.47 **CG 13.1 – PROPRIÉTÉ DES MATÉRIAUX**

13.1.1 Sauf indication contraire, tous les matériaux existants à l'*emplacement de l'ouvrage* au moment de la signature du *contrat* demeurent la propriété du *maître de l'ouvrage*. Tous les travaux et les *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* sont la propriété du *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* doit enlever tous les matériaux de surplus ou rejetés comme sa propriété lorsqu'il en est avisé par écrit par le *professionnel*.

3.48 **CG 13.2 – PRIVILÈGES DE CONSTRUCTION**

13.2.1 Dans le cas où un privilège de construction est enregistré à l'égard du *projet* par un *sous-traitant* ou un *fournisseur* ou par l'entremise de ceux-ci, et à la condition que le *maître de l'ouvrage* ait payé toutes les sommes d'argent dues en vertu du *contrat*, l'*entrepreneur* doit, à ses propres frais :

.1 dans un délai de dix (10) jours, s'assurer que tous les privilèges de construction et certificats d'actions ont été libérés ou annulés par le dépôt d'une caution, ou qu'il en a obtenu mainlevée; et

.2 dans le cas d'un avis écrit de privilège, s'assurer que ces avis ont été retirés, par écrit.

13.2.2 Dans le cas où l'*entrepreneur* fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe 13.2.1, le *maître de l'ouvrage* peut déduire de toute somme d'argent due à l'*entrepreneur*, tous les frais et dépenses connexes, y compris ceux liés à l'emprunt ou au dépôt de sommes d'argent, de lettres de crédit ou de cautionnements à titre de garantie, ainsi que tous les honoraires d'avocat et débours judiciaires. S'il n'y a pas de somme due

par le *maître de l'ouvrage* à l'*entrepreneur*, celui-ci doit rembourser le *maître de l'ouvrage* pour l'ensemble desdits frais et dépenses connexes. »

3.49 **CG 13.3 – PAIEMENT DES DETTES PAR L'ENTREPRENEUR**

13.3.1 En plus des obligations contractées par l'*entrepreneur* en vertu de l'article CG 3.7, celui-ci convient de s'acquitter des dettes qu'il a engagées pour la main-d'œuvre, les matériaux, les services, les *sous-traitants* et les *produits*, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution de l'*ouvrage*, à l'exception des montants retenus en raison de différends légitimes qui ont été établis à l'endroit d'une ou de plusieurs parties, auprès de qui le paiement a été retenu. Comme le prévoit le paragraphe 3.7.1, l'*entrepreneur* doit faire en sorte que chaque *sous-traitant* et chaque *fournisseur* engagé dans l'exécution de l'*ouvrage* se conforment aux exigences du présent article CG 13.1 – PAIEMENT DES DETTES PAR L'ENTREPRENEUR.

3.50 **CG 13.4 – DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION**

13.4.1 Sauf disposition contraire dans le *contrat*, l'*entrepreneur* devra fournir au *professionnel* les renseignements qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour permettre au *professionnel* de préparer des *dessins* conformes à l'exécution.

3.51 **CG 13.5 – COMPTES RENDUS/RELEVÉS QUOTIDIENS**

13.5.1 L'*entrepreneur* doit amener son superviseur, ou toute personne compétente qu'il peut déléguer, à établir un compte rendu ou un relevé quotidien sur les conditions météorologiques, sur la main-d'œuvre de l'*entrepreneur*, des *sous-traitants* et des *fournisseurs*, et toute autre main-d'œuvre se trouvant sur place, et consignera également la nature générale des activités liées au *projet*. Ce compte rendu ou relevé doit également inclure tout événement ou situation d'urgence exceptionnelle qui pourrait se produire ainsi que l'identité de toutes les personnes qui visitent les lieux et qui ne font pas partie de la main-d'œuvre quotidienne.

13.5.2 L'*entrepreneur* devra également tenir des registres, soit à son siège social ou sur le chantier, et y consignera les ressources en main-d'œuvre et en matériaux pour le *projet,* y compris des registres qui documentent les activités de l'*entrepreneur* relativement à l'article CG 3.5, et comparera ces ressources aux ressources prévues, lorsque la version la plus récente du calendrier de construction aura été préparée conformément à l'article CG 3.5.

13.5.3 À la demande du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*, l'*entrepreneur* doit rendre disponibles à des fins d'inspection et de copie tous les registres produits conformément au présent article CG 13.5 – COMPTES RENDUS/RELEVÉS QUOTIDIENS, ainsi que tout autre registre sur les *projets* courants que l'*entrepreneur* conserve habituellement.

3.52 **CG 13.6 – AUTORITÉ DE NOMINATION NEUTRE**

13.6.1 Aux fins des règles, l'expression « autorité de nomination neutre » signifie le « comité de nomination » qui siège au moment où l'avis du différend est donné conformément au *contrat*.

3.53 **CG 13.7 – CONFIDENTIALITÉ**

13.7.1 Chaque partie prendra des mesures de précaution raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels de l'autre et ne divulguera pas les renseignements

confidentiels de l'autre à un tiers, sauf dans le cas de l'*entrepreneur* à ses employés, ses *sous-traitants* et ses *fournisseurs*, et alors seulement en cas de nécessité absolue. Aux fins du *contrat*, par « renseignements confidentiels », on entend tout renseignement de nature commerciale ou financière sur l'une ou l'autre des parties, y compris les renseignements sur leurs clients, leurs fournisseurs, leur situation financière ou leur établissement commercial, mais cela exclut tout renseignement qui relève du domaine public ne découlant pas d'une violation du présent *contrat* ou qu'une partie obtient auprès d'une source autre que l'autre partie sans violation du présent *contrat*. Avant d'accorder l'accès à tout renseignement confidentiel de l'autre à un tiers, autrement que de la façon prévue dans le présent paragraphe, une partie s'engage à faire signer une entente par ce tiers qui les oblige tous deux à être liés par des modalités substantiellement semblables à celles prévues dans le présent paragraphe. En plus de ce qui précède, l'*entrepreneur* convient, s'il traite des renseignements confidentiels du *maître de l'ouvrage*, de se conformer aux politiques applicables de ce dernier s'il en fait une demande raisonnable.

13.7.2 À la demande de l'une des parties, l'autre partie retournera sans délai à la partie qui en fait la demande tout renseignement confidentiel de cette partie alors en sa possession ou sous son contrôle, à l'exception des renseignements nécessaires pour exercer ses obligations en vertu du *contrat*.

13.7.3 Si une divulgation non autorisée, la perte ou l'incapacité de rendre compte, des renseignements confidentiels d'une partie se produit alors qu'ils se trouvent en possession de l'autre partie, cette partie en informera immédiatement l'autre partie par un *avis écrit*.

13.7.4 Si aucun renseignement confidentiel ne contient des renseignements reçus à titre confidentiel auprès d'un tiers, la partie qui reçoit ces renseignements convient, sur demande, de conclure une entente de non-divulgation que le tiers peut raisonnablement exiger selon des modalités qui ne sont pas plus onéreuses que celles du présent *contrat*. »

FIN DE LA SECTION - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – 00 73 00

ANNEXE 1

Modification des règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction (CCDC-40, 2005) (les « Règles »)

Les règles supposent l'utilisation des Documents standards de construction CCDC2-2008 dans le cadre d'un *contrat* à forfait, y compris l'entente, les définitions, les conditions générales et toute modification ou condition supplémentaire, le cas échéant. La présente modification annule ou remplace les Règles, selon le cas, de la manière indiquée ci-dessous.

1. RÈGLES DE MÉDIATION DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION CCDC2

1.1 Interprétation. Modifier l'alinéa 1.1 a) pour qu'il se lise comme suit :

> « a) « le *contrat* » signifie le contrat CCDC2-2008, lorsque ce document contractuel prévoit que les différends peuvent être soumis à la médiation selon les présentes Règles, »

1.2 Commun accord. Supprimer l'article 5.1 et le remplacer par le suivant :

> « 5.1 Commun accord. Lorsqu'une partie souhaite nommer un médiateur de projet et donne un avis écrit à cet effet, cet avis doit inclure les noms de deux personnes qualifiées qui sont prêtes à agir en tant que médiateur, classées par ordre de préférence. Dans les cinq *jours ouvrables* suivant la réception de cet avis, l'autre partie doit remettre un avis de réponse, qui doit comprendre les noms de deux personnes qualifiées qui sont prêtes à agir en tant que médiateur, classées par ordre de préférence. À partir des noms soumis par les parties, celles-ci nomment à l'unanimité un médiateur. »

1.3 Choix du médiateur de projet. Ajouter un nouvel article 5.5 qui se lit comme suit :

> « 5.5 Entente officielle. Lorsque le médiateur de projet a été désigné, que ce soit en vertu de l'article 5.1 ou de l'article 5.2, les parties et le médiateur doivent conclure une entente écrite en vertu de laquelle les modalités de l'embauche du médiateur de projet doivent être précisées. Une telle entente doit comprendre l'engagement du médiateur de projet à se charger de la médiation, conformément aux présentes Règles, et cette entente doit définir précisément l'engagement de la part du médiateur et des parties en ce qui a trait à la « confidentialité » (article 4) aux « frais de médiation » (article 12) et à la « confidentialité de la procédure » (article 13). »

1.4 Déclaration. Modifier l'article 8.1 en supprimant les cinq derniers mots de l'article.

2. RÈGLES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION CONCLUS SELON LES CONTRATS CCDC

2.1 Interprétation. Modifier l'alinéa 1.1 b) pour qu'il se lise comme suit :

> « b) « le contrat » signifie le contrat CCDC2-2008, lorsque ce document contractuel prévoit que les différends peuvent être soumis à l'arbitrage selon les présentes Règles, »

2.2 Interprétation. Modifier l'alinéa 1.1 d) pour que, une fois modifié, il se lise comme suit :

« d) « les parties » signifie les parties au *contrat* et toute autre personne qui peuvent se joindre à un arbitrage mettant en cause le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*. »

2.3 Lieu de l'arbitrage. Ajouter la deuxième phrase suivante à l'article 5.1 :

« À défaut d'une entente entre les parties, l'arbitre peut choisir le lieu de l'arbitrage qui convient aux deux parties dans le territoire où se trouve *l'emplacement de l'ouvrage*. »

2.4 Arbitre unique. Supprimer l'article 8.1 et le remplacer par l'article suivant :

« 8.1 L'arbitrage doit être effectué par un arbitre unique qui possède les qualifications indiquées à l'article 8.5. »

2.5 Nomination d'un arbitre. Supprimer l'article 8.2 intégralement et le remplacer par les mots « espace laissé intentionnellement en blanc ».

2.6 Nomination de trois arbitres. Supprimer l'article 8.4 intégralement et le remplacer par les mots « espace laissé intentionnellement en blanc ».

2.7 Nomination d'un arbitre. Ajouter un nouvel article 8.13 qui se lit comme suit :

« 8.13 Lorsque l'arbitre a été nommé, conformément à l'article 8, les parties et l'arbitre doivent conclure une entente par écrit qui énonce au moins le nom de l'arbitre, l'engagement de l'arbitre et des parties à procéder à l'arbitrage, conformément aux présentes Règles et aux modalités relatives à l'embauche de l'arbitre, y compris les honoraires à payer et les dépenses à rembourser, ainsi que toute disposition nécessaire pour prévoir le paiement provisoire des honoraires ou le remboursement provisoire des dépenses à l'arbitre. »

2.8 Rencontre préparatoire. Ajouter la nouvelle phrase suivante à l'article 9.2 :

« Ce compte-rendu écrit est réputé constituer le code de procédure pour la conduite des séances d'arbitrage, sous réserve de toute ordonnance émise par l'arbitre ou par un tribunal compétent. »

2.9 Attributions de l'arbitre. Supprimer l'article 10.1 et le remplacer par l'article suivant :

Sous réserve des présentes Règles et du compte rendu écrit mentionné à l'article 9.2, l'arbitre dirige les séances d'arbitrage de la manière qu'il juge raisonnablement appropriée, à la condition que dans tous les cas, chaque partie soit traitée équitablement et qu'elle ait pleinement l'occasion de s'exprimer et de répondre aux allégations faites par l'autre partie. »

2.10 Échange de déclarations. Supprimer l'alinéa 11.3 a) et le remplacer par l'alinéa suivant :

« a) qui sont pertinents pour les questions en litige, ... »

2.11 Divulgation. Supprimer l'article 12.1 et le remplacer par le suivant :

« 12.1 Production de documents - L'arbitre peut ordonner à l'une ou l'autre des parties ou aux deux parties de préparer une déclaration sous serment, dans un délai fixé, dans lequel cette partie déclare sous serment qu'elle a dressé la liste complète des documents mentionnés à l'alinéa 11.3 a), lorsque l'arbitre a des raisons de croire que l'une ou l'autre

partie ou les deux n'ont peut-être pas divulgué intégralement les documents applicables aux questions en litige soumises à l'arbitrage. »

2.12 Ajouter un nouvel article 12.6 qui se lit comme suit :

« 12.6 Dans le cas où une partie fournit la déclaration ou le rapport d'un témoin expert, conformément à l'article 12.4, les dispositions des articles 15.3 et 15.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »

2.13 Auditions et séances. Modifier l'article 13.3 en y ajoutant le libellé suivant :

« … sauf directive contraire de l'arbitre ou si les parties en ont autrement convenu. »

2.14 Experts demandés par l'arbitre. Ajouter l'alinéa 15.3 c) qui se lit comme suit :

« c) fournir à celle-ci un sommaire écrit de tout renseignement, autre que ceux décrits aux alinéas 13.2 a) et b), sur lequel l'expert s'est fondé pour la préparation de son rapport. »

2.15 Regroupement. Modifier l'alinéa 21.1 a) en ajoutant à l'alinéa le libellé suivant :

« ... relativement au même *projet*, ... ».

FIN DE LA SECTION - ANNEXE 1

LISTE DES PLANS – 00 74 00

PROJET : RBC – Somerled & Cavendish
Nouveau bureau fermé

ADRESSE : 6510, avenue Somerled
Montréal, Qc

Préparé par: Sophie Tétreault Architecte - Architecture
El-Mec Consultants inc – Électricité et mécanique

No. du dessin	Date/Révision	Description
ARCHITECTURE		
A0.00		PAGE TITRE LISTE DES DESSINS PLAN DU SITE
A0.01		CODE MATRIX LEGENDES ABREVIATIONS
A2.00		PLAN DE DÉMOLITION
A2.01		PLAN RÉAMÉNAGEMENT LÉGENDE CONSTRUCTION DES MURS ÉLÉVATIONS ET DÉTAIL NOUVEAU BUREAU
A3.01		PLAFOND RÉFLÉCHI EXISTANT PLAFOND RÉFLÉCHI MODIFIÉ DÉTAIL PLAFOND
ÉLECTRICITÉ		
E-2.01		SERVICES ÉLECTRICITÉ
E-202		ÉCLAIRAGE ÉLECTRICITÉ
MÉCANIQUE		
M-01		LÉGENDE ET PLOMBERIE
M-02		VENTILATION
M-03		TABLEAUX
M-04		CONTRÔLE
M-05		DEVIS

FIN DE LA SECTION – LISTE DES PLANS

LISTE DES CONTACTS/FOURNISSEURS/SOUS-TRAITANTS À INVITER – 00 75 00

OUVRES-PORTES AUTOMATIQUES	Exclusif	Privilégié	Hors Contrat	N/A
Gyro-Tech Construction M.A.D. 5603 Chemin St François Ville St Laurent, Québec H4S 1W6 Tél.: 514- 332-2824 Fax: 514-332-6807 **Aline Dubé**	☐	☐	☐	☒
TAPIS – CARREAUX - Interface	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Tapis Dimension Montréal Tél.:514-703-0052 **Denis Lamoureux**	☐	☐	☐	☒
Tapis National 5242, Avenue du Parc Montréal, Qc, H2V 4G7 Tél.:514-993-2995 **Haig Dikranian**	☐	☐	☐	☒
Couvre-Planchers Labrosse 1893, boulevard Dagenais Ouest Sainte-Rose, Qc H7L 5A3 Tél.:450-626-6868 Fax: 450-628-6858 **Yves Labrosse**	☐	☐	☐	☒
Décor Lacharité 8435 Notre-Dame Est Montréal (Québec) H1L 3L3 Tél.:514-353-1601 Fax: 514-353-0841 **Richard Lepage**	☐	☐	☐	☒
Couvre-plancher Solatheque *5667, chemin St-François* St-Laurent, Qc, H4S 1W6 Tél:514-335-6026 Fax. : 514-335-7798 **Pierre Laberge**	☐	☐	☐	☒

Couvre-Plancher Jacob Montréal, Qc, Tél.: 514-592-2990 **Guy Jacob**	☐	☐	☐	☒
CP Pelletier Québec, Qc Tél : 418-837-3681 **Yvan Pelletier**	☐	☐	☐	☒
Tapico Québec Québec, Qc Tél : 418-659-4400 **Sylvain Hervieux**	☐	☐	☐	☒
Surface MD inc Drummondville, Qc Tél : 819-395-4444 **Pierre Dionne**	☐	☐	☐	☒
Décoration Dionne 5215, St-Joseph, Trois-Rivières O. Tél : 819-694-0837 **Michel Dionne**	☐	☐	☐	☒
Tapis Couture Sherbrooke, Qc Tél : 819-566-7111 **M. Réjean Picard**	☐	☐	☐	☒
Décoration Tapis Mme Roy Chicoutimi, Qc Tél : 418-549-5673 **Evens Aubin**	☐	☐	☐	☒
Tapis Supreme Gatineau, Qc Tél : 819-770-9073 **Luc Garthier**	☐	☐	☐	☒

Les Stores du Nord Val D'or, Qc Tél : 819-824-3060 **Michel Allard**	☐	☐	☐	☒
Brico Décor Amos, Qc Tél : 819-732-4583	☐	☐	☐	☒
Distribution 90 Rouyn-Noranda, Qc Tél : 819-797-8913 **Daniel Huneault**	☐	☐	☐	☒
Roland Marquis ltée 308, Albert, La Baie Tél : 418-544-2742 **Roger Marquis**	☐	☐	☐	☒
Desbiens / DenMar Couvres Planchers 1322, rue Notre-Dame, bur. 302 Repentigny, Qc J5Y 3X1 Tél : 450-581-0872 Fax. : 450-581-9179 **Kim Mc Lellan**	☐	☐	☐	☒
Zone Décor *1740, boul. Talbot* *Chicoutimi (Qc) G7H 7Y1* *Tél : 418-549-6240* *Fax. : 418-549-0129* **Lina Munger**	☐	☐	☐	☒
CÉRAMIQUE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
B.T. Céramique 7374 André-Bourassa Est Anjou, Qc H1E 1P2 Tél. : 514-352-9900 **M. Rudy Palmerino**	☐	☐	☐	☒
TAPIS – EN ROULEAU	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Tapis Shaw 46 Larratt Lane Richmond Hill, Ontario L4C 0E1 Tél:800-424-7429 poste 8098 Fax: 905 737-2231 **Harvey Salzman**	☐	☐	☐	☒

CLOISON MOBILE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Cloison mobiles – life space SMED International 625, boul. René-Lévesque O. Montréal (Québec) H3B 1R2 Tél : 514-396-6600 Fax : 514-231-6353 **Yvan Lambert**	☐	☐	☐	☒
PLANCHER SURÉLEVÉS	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
A.S.P. Access Floors 4480 Cote de Liesse, Suite 218 Ville Mont Royal, Québec H4N 2R1 Tél : 514-341-8112 Fax: 514-341-2572	☐	☐	☐	☒
AFFICHAGE INTÉRIEUR	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Europtimum Display Inc. 345 Adélaïde St West Toronto, ON M5V 1R5 Tel.: (416) 596-1212 Fax: (416) 596-0222 **Babita Latchman**	☐	☐	☒	☐
AFFICHAGE EXTÉRIEUR	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Pride Signs 280, Holliday Inn Drive Cambridge, Ontario, N3C 1Z4 Tél: 1-877-551-5529 Fax: 519-220-0606 **Goug Eagles**	☐	☐	☒	☐
MOBILIER	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Groupe Ameublement Focus inc Louise-Michèle Mathieu 514-644-5551 est 4108 Cell: 514-208-0733 E-mail : LMMathieu@groupefocus.com	☐	☐	☒	☐
CABLAGE DATA & EQUIPMENT DCR	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Fourniture et installation				
Prix non inclus dans contrat Autre contrat nécessaire				

ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE **Fourniture**	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
Nedco 7900 Henri Bourassa Ouest, Suite 200 Montréal, Québec H4S 1V4 Tél: 514-341-3700	☐	☒	☐	☐
TRAVAUX ÉLECTRIQUE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
InterProvincial Électrique 5250 Ferrier, Suite 105 Montréal, Québec H4P 1L4 Tél : 514- 342-1664 Fax: 514- 342-7802 **Robert Lussier**	☐	☒	☐	☐
Marchand Électrique 1480 Barre Ville St Laurent, Québec H4L 4M6 Tél : 514-748-6745 Fax: 514-747-2565 **M. Légaré**	☐	☒	☐	☐
Britton Électrique 8555 Chemin Devonshire Mont Royal, Québec H4P 2L3 Tél : 514-342-5520 Fax: 514-342-2030 **Lorne Shapiro**	☐	☒	☐	☐
Les Entreprises d'électricité Omega inc. 10750 Jean-Meunier Montréal-Nord, Qc H4P 2L3 Tel: 514-328-1893 Fax: 514-326-5909 **Jean Verardo**	☐	☒	☐	☐
Astral Entreprise d'Électricité 3650 Cadillac Montréal, Qc H1M 2K7 Tel: 514-254-9441 Fax: 514-251-1631 **Marc Léonard**	☐	☒	☐	☐
Mofax Électrique ltée 850 Marshall Laval, Qc. H7S 1K1 Tel: 450-667-6877 Fax: 450-667-4277 **Jean-Sébastien Giguère**	☐	☒	☐	☐

TRAVAUX ÉLECTRIQUE	Exclusif	Privilégié	Hors Contrat	N/A
S.G. Saindon ent. Électricien inc. 4180, Cyrille Delage Vimont, Qc H7K 2B4 Tél : 450-967-8080 **Sylvain Saindon**	☐	☒	☐	☐
C. Howard Simpkin Ltée 7800 rue St Jacques Montréal, Québec H4A 2I9 Tél : 514-481-0125 Fax: 514- 481-0128 **Simon Bérubé**	☐	☒	☐	☐
Electriteck Inc. 2475, Léger Lasalle (Québec) H8N 2V7 Tél : 514-368-0500 Fax : 514-363-0377	☐	☒	☐	☐
A.G.L. Électrique Inc. 3266 rue Francis-Hughes Laval, Qc H7L 5A7 Tél :450-967-3949 **Alain Grenie**	☐	☒	☐	☐
GTTE,Group Technologique Télécom & Électrique, Division de Plan Group 5974, Grande Allée, St-Hubert (Qc) J3Y 1B3 Tél :450-462-3522 poste 728 *Fax; 450-462-3914*	☐	☒	☐	☐
HVAC & CONTRÔLES	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
HONEYWELL *2100, 52e Avenue* *Lachine, Québec H8T 2Y5* *Tél : 514-422-3501 Fax: 514-422-3523* *Éric Rouanet*	☐	☒	☐	☐
VENTILATION MÉCANIQUE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors Contrat**	**N/A**
EPM Mécanic 2120 rue Montary Laval, Québec H7L 3S3 Tél : 514-332-4830 Fax: 514-332-4693 **Éric Courtemanche**	☐	☒	☐	☐
Mécanique Gilles Leblanc 945 rue Michelin, Suite 200 Laval, Québec H7L 5B6 Tél : 514-383-5693 Fax: 450-629-1442 **Gilles Leblanc**	☐	☒	☐	☐

J.M.O. Climatisation inc. 182 Place des Ancolies Ste-Thérèse, Qc J7E 5T1 Tél : 450-621-3637 Fax : 450-437-9808 **Jean-Marc Ouellet**	☐	☒	☐	☐
Mécanique RH 3985 boulevard Industriel Laval, Québec H7L 4S3 Tél : 514-384-8300 Fax: 514- 384-8301 **Roland Herteleer**	☐	☒	☐	☐
LS Réfrigération 1610 Guillet Laval, Québec H7L 5B2 Tél : 450-682-8105 Fax: 450-682-8713 **Stéphane Picard**	☐	☒	☐	☐
Ventilabec 1955, blvd. St-Elzéar Ouest Laval (Québec) H7L 3N7 Tél : 514-745-0230 Fax : 450-978-9314 **Marc Vadboncoeur**	☐	☒	☐	☐
R. Carmicheal Ltée 3822, ave de Courtrai Montréal (Québec) H3S 1C1 Tél : 514-735-4361 Fax : 514-735-2300 **Ernie Trainor**	☐	☒	☐	☐
Tempco Inc. 5800, rue St-Jacques O. Bureau 102 Montréal (Québec) H4A 2E9 Tél : 514-483-4445 Fax : 514-483-4736	☐	☒	☐	☐
Lanrefco inc 3608 boulevardPoirier St-Laurent, (Québec) H4R 2J5 Tél : 514-956-7548 Fax : 514-956-7551 **Jean-François Brault, ing**	☐	☒	☐	☐

PEINTURE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors-Contrat**	**N/A**
Les peintures Pro-Spec inc. 217, chemin St-François-Xavier Delson, Qc Tél : 450-638-0222 Fax. : 450-638-1444 **Mme Danielle Gauthier**	☐	☒	☐	☐
Les peintures Union inc 1989, rue Giroux Longueuil, Qc J4N 1J2 Tél : 450-647-4442 **M. Pierre Bourgeois**	☐	☒	☐	☐
Simvog painting inc 2132, rue Léger Lasalle, Qc H8N 2L8 Tél : 514-363-6318	☐	☒	☐	☐
Peinture PVA 2520, rue Lapierre Lasalle, Qc H8N 2W9 Tél : 514-768-1101	☐	☒	☐	☐
BelCouleurs Inc. 4949, boul. De La Côte-Vertu Saint-Laurent, Qc H4S 1E1 Tél : 514-332-8674	☐	☒	☐	☐
Star painting Tél :514-279-0482 **M. Alain Paquette**	☐	☒	☐	☐
PLOMBERIE				
Plomberie Chauffage Normand inc. 5504 ouest St-Jacques Montréal, Qc H4A 2E2 Tél : 514-488-1361 Fax: 514-919-6489 **François Pineau**	☐	☐	☐	☒
Plomberie F. Nadeau 3700 rue Richelieu St Hubert, Qc J3Y 7B1 Tél : 450-656-2711 Fax: 450-656-4609 **F. Nadeau**	☐	☐	☐	☒
Les Services Hydroniques inc. 3475 Sainte-Catherine Est Montréal, Qc Tél : 514-522-3726 Fax: 514-522-6530 **Claude Gagné**	☐	☐	☐	☒

GICLEURS	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors-Contrat**	**N/A**
Protection Incendie Robert 2470 route Transcanadienne Pointe Claire, Québec H9R 1B1 Tél : 514-695-7070 Fax: 514-695-0311 **Roland St Amand**	☐	☐	☐	☒
Vicking 3005 boulevard Pitfield St Laurent, Québec H4S 1H4 Tél : 514-332-5110 Fax: 514-332-6260 **Richard Poulin**	☐	☐	☐	☒
Gicleur Idéal 561 rue Linbergh Laval, Québec H7P 2N8 Tél : 450- 628-0101 Fax: 450-628-3599 **Denis Roy**	☐	☐	☐	☒
Moderne inc. 871, Montée de Liesse St-Laurent (Québec) H4T 1P5 Tél : 514-733-8267 Fax : 514733-6457 **Ron Cornelow**	☐	☐	☐	☒
VOÛTE	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors-Contrat**	**N/A**
Sécurifort 45, rue Cayotte Tingwick (Ontario) JOA 1L0 Tél : 819-359-2226 Fax : 819-359-2218 ***Carole Evans***	☐	☐	☒	☒
MGM Tél : 514-328-2504 Fax : 514-328-6723 ***Yves Favreau***	☐	☐	☒	☒
Gunnebo 450, rue McCaffrey Ville St-Laurent (Québec) H4T 1N1 Tél : 514-735-5391 Fax : 514-735-9735 *Guy Lafortune*	☐	☐	☒	☒

ALARME (VOÛTE)	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors-Contrat**	**N/A**
Intercon C.P. 5113 Montréal (Québec) H1N 3T8 **M. Renato Baldessari**	☐	☐	☐	☒
STORES	**Exclusif**	**Privilégié**	**Hors-Contrat**	**N/A**
Orion Vertical 378 avenue Beaumont Montréal (Québec) H3N 1T4 Tél : 514-272-2422 **M. Georges Chouliaraes**	☐	☐	☐	☒

FIN DE LA SECTION – LISTE DES CONTACTS/FOURNISSEURS/SOUS-TRAITANTS À INVITER

SOMMAIRE DU TRAVAIL - 01 10 00

1 Étendue des travaux

1.1 Cette déclaration des Exigences du Projet est écrite pour s'appliquer à plusieurs projets de succursales bancaires par ce fait même, certains points et mêmes sections ne sont pas nécessairement applicables à chaque succursale. Les documents contractuels sont basés sur les informations fournies par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité à l'aide de photographies ou dessins indiqués "marked up drawings". Ces informations n'ont pas été vérifiées par les consultants. Il est nécessaire pour les soumissionnaires d'aller sur le chantier, pour vérifier les informations et déterminer les conditions réelles du chantier qui prévalent.

2 Design et ingénierie

2.1 Mécanique, Électrique / Data / Communications et Structure

2.1.1 Les dessins indiquent ou demandent des changements aux systèmes mécaniques, électriques et de structures. Fournir le travail, incluant tous les permis, pour une installation complète.

2.1.2 Mécanique

2.1.2.1 Exécuter les installations mécaniques selon les codes provinciaux et autres codes, lois et règlements.

2.1.2.2 Les dessins indiquent les grilles et diffuseurs HVAC enlevés, relocalisés et nouveaux. Faire les modifications nécessaires au système de distribution pour accommoder les nouvelles exigences.

2.1.2.3 Maintenir les zones existantes.

2.1.3 Électrique

2.1.3.1 Exécuter les installations électriques selon l'édition courante du Code Canadien d'Électricité, code provincial et autres codes, lois et règlements.

2.1.3.2 Les dessins indiquent les nouveaux appareils d'éclairage, ceux à enlever et à relocaliser, les interrupteurs électriques, les nouvelles alimentations, les prises de courant et sorties de communication. Disposer les circuits électriques tels que demandés aux plans Faire les révisions et modifications nécessaires sur les panneaux de distribution existants afin de rencontrer les nouvelles exigences.

2.1.3.3 Terminer les conduits de data et de communication aux panneaux de répartition appropriés et/ou aux panneaux de terminaux appropriés.

Filage du mobilier en partitions (Teknion)

2.1.3.3 Les dessins indiquent le mobilier neuf et relocalisé. Reconfigurer le câblage d'électricité, de communication et de data à l'intérieur des partitions de mobilier relocalisées dans le nouvel aménagement. Effectuer les raccordements requis aux prises de courant mural et/ou aux monuments de plancher.

2.1.4 Filage du mobilier en partitions (Teknion)

2.1.4.1 Les dessins indiquent le mobilier neuf et relocalisé. Reconfigurer le câblage d'électricité, de communication et de data à l'intérieur des partitions de mobilier relocalisées dans le nouvel aménagement. Effectuer les raccordements requis aux prises de courant mural et/ou aux monuments de plancher.

2.1.5 Sécurité

2.1.5.1 L'équipement de sécurité existant et nouveau est la responsabilité du consultant en sécurité du propriétaire et de l'entrepreneur. L'entrepreneur général sera responsable de coordonner les travaux avec le consultant en sécurité du Propriétaire

2.1.6 Structural

2.1.6.1 L'emplacement des guichets ATM et dépôts de nuit sont indiqués sur les dessins. Un rapport, confirmant que la structure existante accepte la charge de ces équipements, rédigé par un ingénieur membre de l'OIQ devra être soumis à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Dans le cas ou la structure du plancher existant ne serait pas suffisante pour supporter des nouvelles charges, aviser immédiatement le propriétaire.

2.1.6.2 Charges du plancher fini. Avant de commencer la construction, fournir un rapport des conditions existantes de la structure afin de confirmer que toute structure de bois du plancher est capable de supporter les charges de nouvelles tuiles de céramique ou finition de plancher en pierre. Un rapport confirmant la sécurité de l'application, préparé par un ingénieur membre de l'OIQ devra être soumis à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Dans le cas où la structure de plancher ne serait pas suffisante pour supporter de nouvelles charges, aviser immédiatement le propriétaire.

3 Diriger tous les travaux selon le Code de Construction applicable à l'endroit du site et toutes autres autorités ayant juridiction.

4 Appliquer, obtenir et payer tous les permis requis pour le travail, incluant les permis de construction, sauf indication contraire, mentionnés dans les documents d'appel d'offre.

5 Contacter les administrateurs du bâtiment pour faire la demande de toutes les inspections requises. Procéder aux travaux une fois que les inspections seront complétées et que les travaux demandés seront en accord avec les demandes des administrateurs du bâtiment.

6 Exécuter tous les travaux en conformité avec la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail et selon la règlementation pour les projets de construction applicable à l'endroit des travaux.

7 Fournir tous les travaux énumérés, montrés ou suggérés dans les documents de construction, sauf indication contraire.

8 Fournir toute la main d'œuvre et les matériaux, tel que requis pour compléter la démolition et l'enlèvement des items mentionnés dans les documents de construction.

9 Tous les équipements, les matériaux et les méthodes doivent se conformer aux documents du contrat. Fournir que de nouveaux équipements et matériaux à moins d'indication contraire.

10 Fournir la surveillance, la main d'œuvre, les matériaux, les équipements, les appareils et les services requis pour une construction adéquate et l'exécution des travaux selon l'échéancier, et pour les services temporaires et l'entretien du lieu de travail durant la construction.

11 Coordonner, superviser, diriger et accomplir tous les travaux démontrés et spécifiés incluant les installations de construction. Être responsable de l'exécution adéquate de tous les travaux et conformément aux intentions des documents du contrat.

12 Inspecter les lieux avant le début de la construction et rapporter immédiatement à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité toute condition inacceptable et incongruités avec les documents du contrat.

13 Dans le cas d'une divergence entre les documents, l'ordre de priorité des documents, du plus important au moins important, sont énumérés comme suit:

13.1 Le contrat et les conditions générales et supplémentaires

13.2 Les spécifications et/ou notes écrites

13.3 La cédule des matériaux et des finis

13.4 Les plans

13.5 Les plans de plus grande échelle prévalent ceux à plus petite échelle de la même date.

13.6 Les dimensions montrées sur les dessins prévalent (aucune mesure ne devra être prise à l'échelle sur les plans).

13.7 Les documents récemment datés prévalent sur les documents datés précédemment et du même type.

14 Se conformer avec toutes les exigences des assurances. Nommer le maître d'œuvre, le propriétaire, CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et les consultants en tant qu'assurés supplémentaires.

15 Se conformer avec les exigences de cautionnement tel que souligner dans les documents de soumission. Obtenir les cautionnements demandés par le maître d'œuvre.

16 Fournir les certificats d'autorisation du Comité de Santé et de la Sécurité au Travail (CSST) pour l'endroit des travaux, couvrant la durée du contrat.

FIN DE SECTION - SOMMAIRE DU TRAVAIL

ALLOCATIONS MONÉTAIRES - 01 21 00

1 Lire et se soumettre à la section 4 des allocations monétaires du CCDC 2-2008.

2 Prévoir les allocations monétaires identifiées ci-dessous par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité dans les documents de soumission.
- nil

3 Sauf selon les instructions écrites par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou par le consultant, ne pas faire de dépenses autres que les allocations monétaires décrites ci-dessus.

4 Aucune majoration supplémentaire pour les frais généraux et le profit ne seront acceptés quand les allocations monétaires individuelles sont dépassées. Aucun remboursement de frais généraux ne sera requis si les dépenses sont moindres que les allocations monétaires.

FIN DE SECTION - ALLOCATIONS MONÉTAIRES

CLARIFICATIONS ET MODIFICATIONS AU CONTRAT - 01 26 00

1 Ne procéder à aucun travail impliquant des coûts et/ou du temps supplémentaires sans une autorisation écrite du maître d'œuvre.

2 **Instruction de chantier:** Pendant la construction il sera peut-être nécessaire, pour CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou le consultant, de donner des instructions à l'entrepreneur. Une instruction de chantier sera émise pour clarifier les documents contractuels ou résoudre une condition de chantier. Les instructions de chantier ne changent pas l'estimé, le coût des travaux ou l'échéancier du contrat.

3 **Directive chantier ou projet de modification:** CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou le consultant peuvent émettre une directive de chantier ou un projet de modification, signée par le maître d'œuvre, quand cela est nécessaire pour procéder à un changement impliquant une augmentation de l'estimé, coûts ou de temps, avant de recevoir l'accord du maître d'œuvre et de l'entrepreneur pour l'ajustement dans le prix ou le temps du contrat. Dans l'attente de déterminer le montant final d'une directive de modification, la valeur incontestée du travail exécuté résultant d'une directive de modification est éligible d'être incluse dans les paiements progressifs. Les frais et le temps vont être ajustés en conformité avec les documents de contrat, quand ces ajustements de contrat sont acceptés, un avenant de modification est issu.

4 **Avis de changement:** CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou le consultant émettra un avis de changement pour obtenir des soumissions pour les modifications qui seront considérées. Ceci n'est pas une autorisation pour l'entrepreneur de procéder avec le travail.

5 **Autorisation officielle:** CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité émettra une lettre à part ou bon de commande tenant lieu d'une autorisation officielle à l'entrepreneur pour le changement à l'estimé du contrat, au coût des travaux ou à l'échéancier du contrat.

FIN DE SECTION - CLARIFICATIONS ET MODIFICATIONS AU CONTRAT

PROCÉDURES DE PAIEMENT - 01 29 00

1 Avant de soumettre l'application du premier paiement, confirmer avec le consultant et/ou gérant de projet où les factures devraient être présentées.

2 La ventilation des coûts et les demandes de paiement progressives devront être soumises dans un format approuvé par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

3 Toutes les demandes de paiement progressives devront être accompagnées du formulaire de ventilation des coûts montrant le pourcentage d'avancement des travaux.

4 Toutes les demandes de paiement progressives, à l'exception de la première demande, devront être accompagnées d'une déclaration statutaire démontrant que tous les sous-traitants ont été payés pour le travail accompli pour les demandes précédentes. Utiliser le formulaire du CCDC à cet effet.

FIN DE SECTION - PROCÉDURES DE PAIEMENT

COORDINATION DU PROJET - 01 31 00

1 Coordonner les dessins des ingénieurs mécaniques et électriques pour le système HVAC, la protection contre l'incendie, la plomberie, l'électricité, la sécurité, l'éclairage et les systèmes de communication.

2 Les plans de plafonds réfléchis, les plans d'électricité, de data et de communication sont émis pour donner l'intention de design, pour les dimensions et pour la coordination. Les liens de circuit d'équipement doivent être coordonnés avec la mécanique, l'électricité et les dessins d'atelier. Faire parvenir toutes incongruités avant le début des travaux.

3 S'assurer que les entrepreneurs en mécanique et électricité aient des copies des plans d'architecture pour diriger l'étendue de leurs travaux.

4 Rapporter immédiatement toute divergence entre les différents dessins des consultants à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Ne pas continuer les travaux jusqu'à ce que les divergences soient résolues.

5 Coordonner les dessins des ingénieurs mécaniques et électriques avec les dessins architecturaux. Ajuster les grilles du plafond suspendu et les tuiles acoustiques pour accommoder les devis et équipements mécaniques et électriques.

6 Vérifier les dimensions, la localisation, les exigences électriques et les caractéristiques du travail et/ou des équipements fournis par le maître d'œuvre ou autres, avant d'entreprendre tous travaux connexes avec le manufacturier ou le fournisseur.

7 Vérifier l'emplacement des tous les panneaux d'accès (partitions intérieures, planchers, ou plafonds) et coordonner leurs emplacements avec CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité avant l'installation.

8 Examiner les surfaces existantes qui doivent recevoir des travaux et s'assurer qu'il n'y ait pas de conditions qui affecteront défavorablement la performance du travail. Ne pas procéder au travail jusqu'à ce que les conditions soient satisfaisantes. Le début des travaux laisse entendre l'acceptation des surfaces et des conditions existantes.

9 Fournir les fonds de clouage, les fourrures, les renforts, ou tout autre support et attaches pour les luminaires, équipements, cabinets, ameublements, et tous autres items tel que requis.

10 **Réunion de démarrage de projet**

10.1 A l'intérieur de 72 heures après avoir accepté le contrat, organiser une réunion avec le propriétaire, CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et les autres intervenants dont la coordination est demandée durant la construction.

10.2 Discuter des façons d'organiser la coopération entre les intervenants, de la responsabilité des documents, des autorités concernées, des voies de communication pour la transmission des documents et activités nécessaires à la réalisation du projet.

10.3 Discuter les procédures pour les émissions de documents, les changements et les clarifications aux documents du contrat, ainsi que pour l'émission des certificats de paiement et du certificat d'achèvement substantiel des travaux.

11 Surveillance de chantier et réunions

11.1 Donner à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité un avis raisonnable pour la quantité de visites de chantier et d'inspections requises pour l'approbation des travaux, afin de ne pas retarder l'avancement des travaux.

11.2 Tenir régulièrement des réunions de chantier avec les différents sous-traitants et le chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Tenir des réunions hebdomadaires à moins d'un accord commun avec CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et les sous-traitants, que des interventions moins fréquentes seraient appropriées pour le projet. Les Professionnels peuvent être présents aux réunions de chantier, mais leur présence n'est pas obligatoire.

11.3 Noter et distribuer les minutes de chaque réunion de chantier à tous les intervenants et Professionnels du projet à l'intérieur de 72 heures suivant la réunion.

12 Exigences du propriétaire et accès au chantier

12.1 Observer les règlements du propriétaire pour la livraison, la réception, l'utilisation de l'ascenseur et la sécurité des lieux de travail. Payer tous les frais du propriétaire pour l'utilisation de ces équipements et services.

12.2 Observer les règlementations du propriétaire pour les heures de travail incluant le coupage, creusage, perçage, carottage, l'utilisation d'appareils électriques et toute autre activité bruyante.

12.3 Observer les critères architecturaux régis par le Propriétaire du bâtiment. Avertir immédiatement le propriétaire de toute divergence avec les conditions de base de la bâtisse.

12.4 Payer toutes les charges imposées par les règlements du propriétaire ou résultant de l'échec de se soumettre aux règlements.

13 Changements de personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants

13.1 CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité doit approuver la liste de tous les sous-traitants. CBRE peut rejeter un sous-traitant sans explication. Ne pas utiliser ou changer un sous-traitant sans avoir reçu l'approbation de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

13.2 Consulter CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité avant de faire des changements dans l'organisation du projet et obtenir l'approbation de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité avant d'enlever ou de changer le chargé de projet ou le contremaître, ceci sans coût supplémentaire pour CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou pour le maître d'œuvre. Si le personnel de l'entrepreneur du projet quitte son emploi avant la complétion du projet, ce personnel doit être immédiatement remplacé avec du personnel de qualifications égales ou supérieures, tel qu'accepté par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

FIN DE SECTION - COORDINATION DU PROJET

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE PROJET - 01 31 13

1 Les informations sur le projet sont mises à la disposition des soumissionnaires dans le but de fournir aux soumissionnaires l'accès aux mêmes renseignements disponibles aux propriétaires et consultants.

2 Les informations disponibles sur le projet ne doivent être considérées comme une représentation ou une garantie étant précise, complète ou appropriée.

3 Les soumissionnaires peuvent interpréter et tirer des conclusions sur les informations disponibles sur le projet et sont encouragés à obtenir des conseils des professionnels pour confirmer les informations.

4 Le propriétaire et les consultants n'assument aucune responsabilité quant aux interprétations et aux conclusions tirées par l'entrepreneur.

5 Interpréter l'information contenue dans le document des informations disponibles sur le projet en respect avec l'échéancier et les dates prévues pour la réalisation du projet.

6 Les soumissionnaires doivent s'appuyer sur les informations contenues dans le document des informations disponibles sur le projet, ou certaines parties, qui sont spécialement incluses dans les documents contractuels par le biais de copies, transcriptions ou références, mais ne doivent pas tirer leurs propres conclusions de ces données ou interprétations.

7 **Les informations sur le projet :** les informations sur le projet sont jointes à la fin de cette section, pour référence seulement, et ne sont pas inclus dans les documents contractuels :

- NIL

FIN DE SECTION - INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE PROJET

DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL - 01 33 00

1 Soumettre avec la ventilation des coûts de la soumission, un échéancier de construction pour les travaux. Indiquer les phases et la cédule des activités reliées, tel que le câblage et l'installation du mobilier. Identifier toutes les dates importantes des travaux pour les commandes et installations qui pourraient affecter l'avancement de la construction. Porter à l'attention de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité tout item à longs délais de livraison qui pourrait influencer l'achèvement des travaux. Mettre à jour et distribuer régulièrement l'échéancier des travaux.

2 Les documents à fournir par l'entrepreneur général, incluant mais non limités à l'échéancier, dessins d'atelier, échantillons, les essais de peinture, les maquettes, et les garanties doivent être soumises en temps convenable afin de permettre la révision par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, pour ne pas retarder la progression de la construction. L'Entrepreneur général sera responsable pour les délais résultant de la remise tardive des documents.

3 Lorsque les documents requérant la révision par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité est requise, procéder au travail après la complétion de cette révision.

4 Fournir 3 copies de tous les documents requis.

5 Réviser les documents avant de les soumettre à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Cette révision signifie que toutes les exigences ont été déterminées et vérifiées et que chaque document a été vérifié et coordonné avec les exigences du travail et les documents du contrat.

Documents à fournir par l'Entrepreneur : Procéder au travail après que les consultants aient révisé et accepté les documents requis.	
Liste du matériel et liste de produits des manufacturiers:	• Ciment auto nivelant et/ou matériel de préparation de sol pour recevoir céramiques et pierres • Coulis pour joints de pierres et céramiques • Scellant pour joints • Peinture
Échantillons:	• Carton d'échantillon de peinture pour chaque couleur et lustre • Pierres et tuiles de céramique • Finition du bois teint et placage de bois (12" x 12" pour panneau de placage et 12" de long pour cadres et moulures) • Revêtement de sol souple et plinthe • Plancher laminé (flottant) • Linoléum, Marmoleum

Dessins d'atelier	• Ébénisterie architecturale (incluant la quincaillerie) • Portes et cadres de bois • Équipements électriques, mécaniques, et de communications • Cédules de porte et cadres • Cédules de la quincaillerie architecturale

6 Échantillons

6.1 Avant de débuter le travail, fournir, en trois copies pour l'approbation de CBRE, tous les échantillons que CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et/ou les Professionnels peuvent raisonnablement demandés

7 Dessins atelier

7.1 Soumettre à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité une liste des dessins d'atelier à être soumis à l'intérieur de 72 heures de l'attribution du contrat.

7.2 Avant de débuter le travail, fournir pour l'approbation de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, tous les dessins d'atelier que CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et/ou les Professionnels peuvent raisonnablement demander. Les dessins d'atelier seront transmis par la poste ou en main propre avec bordereau d'expédition. L'entrepreneur devra fournir les dessins d'atelier en six (6) copies. Dans certains cas particuliers, les professionnels accepteront que les dessins soient transmis par TÉLÉCOPIEUR ou par COURRIER ÉLECTRONIQUE en autant que ceux-ci soient compréhensibles et complets.

FIN DE SECTION - DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

PROCÉDURES SPÉCIALES - 01 35 00

1 Interruption des opérations du Maîtres d'œuvre

1.1 Pour les projets impliquant du travail à l'intérieur ou adjacent à une autre zone de travaux en opération qui ne peuvent être interrompus, coordonner la cédule, les cloisons temporaires et le temps de construction avec CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

1.2 Coordonner les travaux de peinture des portes et cadres de la voûte, ainsi que des portes et cadres de métal avec CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, pour s'assurer un temps adéquat pour le séchage et durcissement de la peinture avant que ces portes soient remises en service. Dans certaines circonstances, ceci peut demander que les travaux de peinture soient effectués durant les fins de semaine au lieu d'un jour de semaine.

1.3 Coordonner tout arrêt de service temporaire (Shutdown) avec CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, pour ne pas interférer avec les opérations courantes de la succursale.

2 Coupe et carottage

2.1 Aucune modification structurale tel que coupe, carottage, creusage ou autre, aux colonnes, planchers, murs ou toit de la structure ne sont permises sans avoir obtenu, au préalable, la permission écrite du propriétaire. Demander la révision des conditions existantes du bâtiment par un Ingénieur en structure membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec avant d'entreprendre ces travaux. Couper et carotter ne seront pas permis sans avoir procéder à une radiographie de l'existant par un entrepreneur qualifié.

2.2 Obstruer toutes les ouvertures dans les séparations coupe-feu à l'aide d'une pâte à feu et/ou d'une mousse ignifuge respectant les normes ULC.

2.3 Corriger et réparer tout pare-feu endommagé ou enlevé durant l'accomplissement du travail. Assurer le degré de résistance au feu au degré de résistance au feu existant.

3 Livraison des matériaux sur le chantier

3.1 Planifier toutes les livraisons sur le site de façon à ce qu'il y ait un minimum d'entreposage sur le chantier. Les livraisons doivent être faites après les heures de travail, à moins d'être acceptées et coordonnées à l'avance avec le personnel de la succursale. Le personnel de la succursale ne signera ou acceptera aucune livraison. Aucun entreposage de matériel sur le chantier ne sera permis. L'entrepreneur général sera responsable d'arranger un entreposage sécuritaire à l'extérieur du chantier.

4 Utilisation des lieux

4.1 Regrouper et cloisonner tous les outils, les matériaux, les débris, les bureaux et entreposage des entrepreneurs dans le secteur des travaux. Confiner toutes les zones de travaux du reste de la succursale sauf lorsque cela sera permis et planifié sur une base quotidienne avec le chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Fumer est strictement interdit sur les lieux de travail. Les employés sont limités à la zone des travaux durant les heures de travail.

4.2 Les équipements et fournitures de la banque, incluant, mais non limité à, ordinateurs, télécopieurs ou photocopieurs, ne peuvent être utilisés par les entrepreneurs ou leurs sous-traitants en aucune circonstance.

5 Heures d'opération

5.1 Les travaux devront être réalisés en dehors des heures normales d'affaires de la succursale.

6 Découverte de matériaux appartenant au Maître d'Oeuvre

6.1 Rapporter immédiatement au chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, la découverte par l'entrepreneur ou les sous-traitants de tout matériau pouvant être considéré comme la propriété de la banque. Suivre les instructions spécifiques du chargé de projet pour l'entreposage, la manutention et la disposition de ces matériaux.

6.2 Matériaux appartenant à la banque incluant mais ne sont pas limités aux équipements, filières, matériel électronique (disquettes, CD, etc..) et publications.

FIN DE SECTION - PROCÉDURES SPÉCIALES

ASSURANCE DE QUALITÉ - 01 40 00

1 Tous les travaux doivent être exécutés par des employés qualifiés dans chaque section du travail. Les plus hauts standards de qualité établis par les autorités de chaque industrie gouverneront les travaux.

2 Dans le cas où une industrie ou standards gouvernementaux n'existent pas, installer les matériaux et systèmes selon les instructions et recommandations du manufacturier. Rapporter toute divergence entre les recommandations du manufacturier et les documents contractuels des Professionnels et obtenir une résolution avant d'exécuter le travail.

3 Fournir une garantie que tous les travaux seront exempts de tous défauts inhérents au design, à l'exécution des travaux, ou aux matériaux; et donner un service adéquat et continu selon toutes les conditions normales de service. Remplacer, rapidement et sans frais pour le maître d'œuvre, toute partie du travail faisant défaut à l'intérieur de l'année suivant la date de fin de travaux, ou pour une période de temps plus longue tel que spécifiée.

FIN DE SECTION - ASSURANCE DE QUALITÉ

INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET CONTRÔLES - 01 50 00

1 **Sécurité:** Maintenir le secteur des travaux isolé et sécuritaire durant la période de construction quand les employés de l'entrepreneur ne sont pas présents sur le chantier.

2 **Sécurité pour la santé et protection contre l'incendie:** Fournir tous les équipements sécuritaires selon les codes de construction, d'incendie et de travail.

3 **Accès aux équipements et contrôles de sécurité de la bâtisse:** Durant l'entière période de démolition et de construction, maintenir l'accès a tous les équipements de sécurité et aux salles de contrôles et de rangement de la bâtisse, incluant mais non limité aux salles de gicleurs et des contrôles d'alarme d'incendie. Les barrières, écrans de protection et cloisons temporaires, entre la zone des travaux et les étages occupés par les usagers, doivent être construits de manière à laisser libre accès à ces endroits.

4 **Sorties d'urgence:** Durant l'entière période de démolition et de construction, garder en fonction les enseignes de sortie d'urgence, les luminaires de sortie, les dispositifs de protection contre l'incendie et les alarmes.

5 Lors des travaux à l'intérieur du bâtiment, le Maître d'Oeuvre sera responsable de fournir l'alimentation électrique (dans les limites du système en place) afin de permettre la réalisation des travaux. L'Entrepreneur général sera responsable de fournir les services électriques supplémentaires pour tout équipement utilisé qui excède les limites du service électrique existant. L'Entrepreneur général devra s'assurer de ne pas surcharger le service électrique existant.

6 Un éclairage permanent peut être utilisé durant la construction, mais est sujet à l'approbation du Propriétaire. Fournir tout éclairage supplémentaire requis pour rencontrer le besoin d'éclairage des travaux de la construction. Enlever tout filage temporaire ou superflu avant la date de fin des travaux.

7 Les installations sanitaires de la bâtisse existante (aux locations désignées par la direction de la propriété) peuvent être utilisées durant la construction sujette à l'approbation du propriétaire de la bâtisse. Fournir, sans coûts additionnels, tout nettoyage supplémentaire requis pour garder les standards de la bâtisse tel que déterminer par la direction de la propriété.

8 **Stationnement**

8.1 CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou le Propriétaire ne fournissent pas les stationnements. Les entrepreneurs doivent faire leurs propres arrangements.

9 **Sécurité**

9.1 L'entrepreneur sera le Constructeur et devra maintenir la sécurité en tout temps à la satisfaction des autorités ayant juridiction et du chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Fournir à , CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité les feuilles de données courantes sur la sécurité (CSST) pour chacun des produits contrôlés sur et/ou à venir sur le chantier. Conserver une copie de ces documents pour leur propre dossier.

9.2 La loi sur la CSST demande que chaque employeur offre une formation aux employés sous leur direction sur tous les aspects des lois de la CSST. Aviser le chargé de projet de CB Richard Ellis

Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité immédiatement de tout accident survenant sur les lieux du travail et fournir les copies des rapports d'accident.

10 Protection

10.1 Enlever tous les rebuts et déchets de matériaux du chantier quotidiennement.

10.2 Protéger les lieux durant la construction contre toutes défigurations, contaminations ou dommages d'abus physique ou de matériaux dangereux. Fournir les protections temporaires requises afin de protéger les surfaces et finis à conserver. Ragréer toutes les surfaces et/ou finis existants à conserver qui ont été endommagés lors des travaux.

10.3 Fournir toutes les cloisons de protection requises contre la poussière et le bruit. Construire des écrans anti-poussière de manière à réduire la circulation de la poussière via le plénum du plafond vers les secteurs adjacents à la zone des travaux. L'Entrepreneur devra accroître sa vigilance dans l'entretien de ces écrans de protection lorsque les travaux sont effectués près des endroits en opérations.

10.3.1 Fournir une protection spéciale pour le cabinet du serveur (LAN), étagères et équipement durant la construction à proximité de la salle du serveur (LAN). Fournir les protections suivantes:

10.3.1.1 La barrière de protection contre la poussière ira du plancher au plafond et sera composée d'une feuille de polythène de 6 mil (0.15mm) autour de tous les côtés exposés du cabinet (à 5 pieds de distance de ce dernier). Les étagères et équipements ne doivent pas être enveloppés directement. Prévoir une ouverture (chevaucher le polythène) pour accéder aux étagères et équipements. Ne pas entraver ou limiter la ventilation des équipements.

10.4 Nettoyer les poussières et les saletés, du cabinet et du secteur environnant, à chaque jour et à la fin de la construction avant d'enlever l'écran de protection.

10.5 Coordonner avec le Client et le chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, la date d'installation et la localisation des écrans de protection temporaires. Localiser et ériger les écrans temporaires de façon à ce que les opérations de la succursale puissent continuer en sécurité.

10.6 Fournir la protection nécessaire en s'assurant de libérer l'accès aux issues des lieux occupés.

11 Sécurité

11.1 Fournir une sécurité pour les usagers et les lieux occupés.

11.2 L'Entrepreneur général sera responsable de la sécurité des lieux de travail et il devra contrôler l'accès des non travailleurs. CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité et le Maître d'Oeuvre ne sont pas responsables des pertes, des dommages ou des vols des outils, des équipements, des produits ou des travaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants.

11.3 En aucun cas, l'Entrepreneur général et ses sous-traitants ne pourront utiliser les équipements et fournitures de la succursale, incluant mais non limité aux ordinateurs, télécopieurs et photocopieurs.

11.4 Toutes les personnes qui ne sont pas employés de la banque devront porter en tout temps, de façon visible, une pièce d'identification numérotée (ou avec photographie) acceptée par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité. Cette pièce d'identification doit clairement indiquer le nom de l'individu et son employeur.

11.5 Conserver les documents contractuels sur le chantier dans un endroit sécuritaire permettant d'être consulter sous la supervision du contremaître de l'entrepreneur général.

11.6 L'utilisation des documents contractuels des sous-traitants doit être supervisée par le représentant du sous-traitant sur le chantier. Entreposer les documents contractuels à la fin de chaque quart de travail dans une boîte verrouillée à clef ou dans un endroit sécurisé par l'entrepreneur général sur le chantier.

12 Signalisation

12.1 Aucune signalisation, pancarte publicitaire ou publication concernant ce projet sera permis sans l'approbation de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité, la seule exception étant les signalisations de sécurité sur le chantier tel que requis par la CSST.

FIN DE SECTION - INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET CONTRÔLES

SUBSTITUTIONS - 01 60 00

1 Obtenir une permission écrite de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité ou des Professionnels avant de modifier les équipements, matériaux ou méthodes à utiliser. Soumettre une requête officielle pour les substitutions à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité pour leur considération. Si requis, CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité fera suivre la requête aux Professionnels. Les formulaires de requête de substitution seront fournis par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

2 Réviser la disponibilité des produits et placer les commandes le plus tôt possible afin de s'assurer d'une livraison à temps. Identifier les retards de fourniture qui affecteront l'échéancier de la construction. Aviser CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité de la situation, afin que des substitutions ou autres solutions puissent être autorisées avec un délai suffisant pour éviter tout retard dans la complétion des travaux.

3 Les produits de substitution seront permis que si les produits spécifiés ne peuvent être obtenus, ne sont plus fabriqués, ou ne peuvent être livrés en temps pour maintenir l'échéancier de construction; et si le délai causé est hors du contrôle de l'entrepreneur général.

4 Soumettre les fiches techniques démontrant que les produits de substitutions sont égaux ou supérieurs aux produits spécifiés et qu'ils peuvent être inclus aux travaux sans compromettre les autres travaux connexes.

5 Aucune augmentation ne sera acceptée pour les coûts du projet ou le délai d'exécution résultant des substitutions autorisées et demandées de la part de l'entrepreneur général.

FIN DE SECTION - SUBSTITUTIONS

INSPECTION ET PROCÉDURES DE FIN DES TRAVAUX - 01 70 00

1 Inspection

1.1 Examiner les surfaces de base qui doivent recevoir les travaux et assurer qu'il n'y ait pas de conditions qui pourraient affecter la performance des travaux défavorablement. Arrêter les travaux jusqu'à ce que les conditions défavorables soient rectifiées. Le début des travaux implique l'acceptation des surfaces et conditions existantes par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

2 Nettoyage

2.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront disposer de tous les rebuts, les débris de construction, les luminaires enlevés, les ancrages et tout autre item non mentionné qui restent la propriété du Maître d'Oeuvre, résultant des travaux. Fournir tous les conteneurs et chute(s) à déchets nécessaires à l'évacuation.

2.2 Disposer des débris de façon continuelle sur le chantier. Les planchers ne doivent pas être encombrés ni endommagés.

2.3 Maintenir le chantier propre et en ordre, de façon quotidienne, à la satisfaction de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

2.4 Garder les voies d'accès au chantier libres et propres.

2.5 Maintenir l'accès aux issues pour la zone des travaux et les secteurs adjacents demeurant occupés par les usagers.

3 Nettoyage final

3.1 En plus du nettoyage régulier du chantier et de l'enlèvement des débris pendant la construction, l'Entrepreneur devra faire un nettoyage final à la fin des travaux, avant l'acceptation finale et la prise de possession des lieux. Le nettoyage final inclus mais n'est pas limité à :

Nettoyer et polir tous les vitres et miroirs.

Enlever la saleté, la graisse, les taches, les étiquettes de toutes les surfaces.

Sceller, cirer et polir toutes les surfaces telles que requises.

Réparer et ragréer les surfaces endommagées, tel que les finis requis.

Balayer tout l'intérieur affecté par la construction.

Remplacer les filtres HVAC sur les unités qui étaient en opération durant la construction.

Nettoyer à l'aspirateur, tous les convecteurs et autres pièces mécaniques similaires au périmètre.

4 Fermeture du projet

4.1 L'entrepreneur général devra se conformer à la règlementation locale en vigueur pour les procédures concernant l'achèvement substantielle des travaux de construction et la fermeture du chantier. Coordonner avec les autres membres de l'équipe une inspection complète du projet après une année de la date de fin de travaux. L'Entrepreneur général sera responsable de s'assurer que tout travail demandant une réparation et/ou un remplacement soit exécuté par le sous-traitant concerné. L'entrepreneur est responsable pour les coûts de publication de quittances tel que requis par la loi.

5 Correction des déficiences et documents de fin de travaux

5.1 Après l'achèvement substantiel, corriger toutes les déficiences à l'intérieur des 2 semaines de la réception de la liste des déficiences. Soumettre la facturation à l'intérieur de 60 jours de l'achèvement substantiel. Tous les documents de fermeture de chantier doivent être fournis à CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité à l'intérieur de 45 jours de l'achèvement substantiel sinon la retenue ne sera déboursée.

6 Application du paiement de la facturation finale

6.1 Soumettre la facturation finale à l 'intérieur de 60 jours de la date de fin des travaux.

6.2 La demande de paiement final ne sera pas acceptée jusqu'à ce que les documents décrits dans la *section 7- Documents de dossier* aient été soumis à. CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

7 Documents de dossier

7.1 L'Entrepreneur général devra préparer un set de plans tel que construits. Pour ce faire, il devra, pendant la progression des travaux de façon claire et concise, noter les changements dus aux conditions de chantier et les changements ordonnés par les Professionnels.

7.2 Installer les panneaux de signalisation, les plaques d'identification, les étiquettes de valve, panneaux de contrôle, etc. avant la date de fin de travaux.

7.3 Avant l'application du certificat de parachèvement des travaux, l'Entrepreneur général devra soumettre les documents suivants aux Professionnels :

7.3.1 Garanties

7.3.2 Dénonciation de contrat (s'il y a lieu)

7.3.3 Certificats

7.3.4 Tests et rapports de balancement

7.3.5 Diagramme du système de distribution

7.3.6 Matériau de remplacement

7.3.7 Manuel d'entretien

7.3.8 Bons de commande des sous-traitants et manuel

7.3.9 Autres matériaux ou documentation à être soumis dans le cadre du présent Contrat. Rassembler tous ces documents et les accompagner d'une lettre indiquant que tous les travaux ont été complétés en respect avec les règlements municipaux, gouvernementaux et autres autorités compétentes ayant juridiction.

7.3.10 Fournir tous ces documents dans un cartable à trois anneaux, à couvercle rigide, avec pochette de plastique. Classer le contenu par ordre et catégories de travaux, parallèlement aux sections du devis technique.

7.4 Lorsque l'Entrepreneur général considère que les travaux sont complétés, ce dernier doit soumettre une demande de paiement final. La demande de paiement final de l'Entrepreneur général doit être accompagnée de tous documents et/ou matériaux non fournis à ce jour afin de se conformer au certificat de fin de travaux, incluant l'ensemble des plans tel que construits.

7.4.1 Soumettre trois copies du manuel de projet (spécifications), deux copies de plans et un jeu complet de tous les projets de modification émis. Soumettre un jeu complet des documents (tel que construits).

7.4.1.1 Les documents de fin de travaux consistent aux divisions 1 à 49 du Manuel de Projet ainsi que de tous les dessins émis pour construction et modifiés par directives (ou projets de modification) et ordres de modification.

7.4.1.2 Soumettre les dessins tel que construits, en fichiers électroniques CAD.

7.4.1.2.1 **Fichiers électroniques :** Les fichiers électroniques seront en version AUTO CAD 2004 (*.DWG). Soumettre sur un disque compact, clairement identifié avec le nom de la bâtisse, étage(s) et date. Les Professionnels fourniront les fichiers électroniques des dessins à l'entrepreneur pour la préparation des dessins tel que construits.

Nommer les fichiers de dessin en utilisant la convention suivantes: nom de la bâtisse, numéro de l'étage, date (aa/mm/jj), discipline, numéro du dessin.

Les sous-traitants devront soumettre à l'Entrepreneur tous les changements et modifications apportés au cours du chantier. Ne pas compléter le document tant que toutes les informations ne seront pas incluses.

Les sous-traitants doivent soumettre les changements une fois le travail exécuté et pas moins d'une fois par semaine. Tous les changements doivent être datés.

Utiliser un crayon de couleur effaçable pour indiquer les changements sur les plans tel que construits.

Les sous-traitants en mécanique et en électricité devront compiler leurs informations sur des plans informatisés en *.DWG format AUTO CAD et devront les retourner à l'Entrepreneur général pour coordination finale.

Les changements aux spécifications devront être notés lisiblement en marge du document ou une feuille de papier blanc devra être agrafée en marge du document et référer à l'article concerné. L'utilisation de papier adhésif ou de notes autocollantes amovibles ne serait pas acceptable dans ce cas.

7.4.1.8 Si requis, et après l'exécution d'une entente de transfert électronique de données (disponible sur demande aux Professionnels), le s Professionnels fourniront une série des dessins sur CD à l'Entrepreneur pour la préparation des dessins tel que construits. Les dossiers électroniques seront en format DWG AUTO CAD, dans la version utilisée pour le projet.

7.5 Le contrat ne sera pas jugé complété, jusqu'à ce que les documents soient reçus, révisés et acceptés par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

Chaque copie du manuel de projet tel que décrit ci-dessus inclura les items suivants tel qu'applicable au projet:	
1	Garantie de l'Entrepreneur général
1.1	Garantie de 1 an de la date de fin de travaux. (Sous-traitants et Entrepreneur général)
1.2	Garantie prolongée (plus de 1 an) si applicable. (Sous-traitants et Entrepreneur général)
2	Fichiers électroniques – approuvés par M&E
2.1	Les dessins tel que construits mécaniques (HVAC, plomberie/gicleurs)
2.2	Les dessins tel que construits électriques
2.3	Les dessins tel que construits communication
3	Les plans papier et dessins d'ateliers - approuvés par M&E
3.1	Les dessins tel que construits mécaniques (HVAC, plomberie/gicleurs)
3.2	Les dessins tel que construits électriques
3.3	Les dessins tel que construits de communication - voir 3.1.1 ci-dessus. Fournir deux séries additionnelles de ces dessins tel que construits
3.4	Les dessins d'atelier pour l'éclairage spécial (non base building)
4	Rapports d'inspection et de vérification
4.1	Les certificats d'inspection électrique / Hydro-Québec
4.2	La vérification de l'alarme d'incendie
4.3	La vérification des verrous électromagnétiques
4.4	La vérification du système de gicleurs
4.5	Rapports de balancement du système mécanique
4.6	Rapports de balancement des valves
4.7	Rapports de vérification du câblage data
4.8	Certificat Nordx/CDT
5	Révision des Professionnels
5.1	Lettre/note de service des Professionnels confirmant que les documents tel que construits soumis par l'Entrepreneur sont conformes.
6	Manuel d'entretien
6.1	Manuel des opérations et de l'entretien pour les équipements fournis dans le cadre des travaux.
7	Permis
7.1	Copie du permis de construction
7.2	Plans et spécifications soumis pour demande de permis approuvés par le département de permis et inspection – seul la série approuvée par le département de permis et inspection est requise. Insérer au manuel de fin de travaux du projet (1 de 3).
8	Liste des intervenants du projet
8.1	Liste des fournisseurs avec le nom du contact, adresses et numéros de téléphone.

9	Certificats
9.1	n/a

FIN DE SECTION - INSPECTION ET PROCÉDURES DE FIN DES TRAVAUX

DÉMOLITION INTÉRIEURE SÉLECTIVE - 02 41 19.23

1 Démolir, récupérer, réutiliser et/ou disposer des matériaux tels qu'indiqués sur les dessins.

2 Les travaux de démolition devront se conformer à la norme CSA S350-M1980 (R2003).

3 Où la démolition des cloisons est indiquée, démolir également tous les sections de murs situés directement au-dessus des cloisons dans l'entre plafond.

4 Minimiser, autant que possible, les dommages aux surfaces adjacentes à conserver lors de la démolition.

5 L'Entrepreneur devra prendre soin de protéger son travail, le travail des autres sous-traitants, les nouvelles structures, celles existantes et voisines de façon à éviter les bris pendant la démolition. La protection inclus mais n'est pas limitée aux fenêtres, planchers, tuiles de plafond, toilettes, ascenseurs, portes, équipements électriques, climatisation et convecteurs.

6 Les matériaux démolis deviennent la propriété de l'entrepreneur, sauf indication contraire.

7 Lorsqu'il est noté dans les documents contractuels que les items à démolir doivent être remis au Client, mais doivent être enlevés du chantier, l'Entrepreneur devra s'assurer de les enlever et de les charger dans le moyen de transport du Client. Coordonner avec le chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

8 Soigneusement enlever, entreposer et protéger de façon appropriée les matériaux existants qui demeurent la propriété du maître d'œuvre et qui doivent être réutilisés dans les travaux.

9 Les matériaux démolis et débris doivent être enlevés de façon continue, hors du chantier. Les planchers ne doivent pas être surchargés et/ou endommagés.

10 Les items incluant, mais non limités aux portes et cadres de portes, qui doivent être réutilisés devraient être identifiés et entreposés ensemble. Dans la mesure du possible réinstaller les produits tels que leur assemblage original.

11 Fournir le nécessaire pour l'enlèvement et la disposition de tous les rebuts, débris, luminaires et ancrages à démolir et tous autres items qui ne doivent pas être réutilisés lors des travaux. Fournir tous les conteneurs et chutes à déchets à cet effet.

12 Remplissage d'ouvertures mineures résultant de l'enlèvement des services:

12.1 **Gypse sur colombages métalliques:** Couper les ouvertures existantes, nettoyer et les mettre d'équerre. Installer les colombages métalliques de la même épaisseur que ceux existants à chaque bout de l'ouverture, chevauchant à demi la surface du montant derrière le gypse existant. Installer des colombages métalliques entre les montants (centrer n'excédant pas 16" (400 mm) c/c. Excéder chaque bout des colombages de 4" (100 mm) au-delà des ouvertures existantes. Visser dans le gypse existant pour sécuriser les nouveaux montants. Remplir les ouvertures avec des feuilles de gypse de la même épaisseur que celles existantes. Installer un ruban à joints, recouvrir de plâtre et sabler pour recevoir les nouveaux finis.

12.2 **Béton sur le pontage de métal:** Enlever tous matériaux libres et nettoyer le périmètre de toutes les ouvertures existantes. Attacher une plaque de métal d'un minimum de calibre 16 sous le pontage de métal et excéder de 4" (100 mm) au-delà de l'ouverture existante. La plaque devra être sécurisée d'une manière à supporter le poids du plancher. Remplir les creux des cannelures afin

de prévenir l'écoulement du béton lors du remplissage. Remplir avec du béton et adoucir la finition pour recevoir le nouveau fini de plancher.

13 **Substances désignées reliées aux travaux**

13.1 Rapporter immédiatement toute découverte inattendue de matériaux pouvant contenir une substance désignée contrôlée par les autorités ayant une juridiction. Arrêter les travaux dans cette section jusqu'à ce que le chargé de projet de CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité autorise de continuer les travaux.

13.2 Tous les travaux impliquant des matériaux contenants des substances désignées doivent être faits selon les règlements gouvernants les substances désignées, et les règlements du Propriétaire pour les substances désignées reliées aux travaux.

13.3 Pour la protection de tous les usagers de la bâtisse, le consultant désigné et approuvé par le Propriétaire fournira un service d'inspection du projet et de contrôle d'air, pour toutes les substances désignées reliées aux travaux. Tous les coûts relies aux substances désignées durant les travaux (ex. Précautions, inspection de chantier, contrôle de l'air, etc.) sera la responsabilité directe de l'Entrepreneur général. Installer une ligne téléphonique dans la zone contaminée et l'amener dans un endroit public pour permettre la communication.

13.4 Toutes modifications aux règlements par les autorités ayant juridiction doivent être suivies, sans déviance et immédiatement.

13.5 Conformer le nettoyage pour l'enlèvement et disposition des substances désignées, aux lois provinciales et fédérales applicables selon l'emplacement des travaux.

FIN DE SECTION - DÉMOLITION INTÉRIEURE SÉLECTIVE

ÉBÉNISTERIE - 06 40 00

1 Utiliser les normes de standards de la dernière édition du "*Architectural Wood Institute*" (AWI) et la référence du "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" pour les travaux d'ébénisterie, la construction, les finis et toute autre exigence.

2 Fournir des matériaux tels que requis par les normes d'AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" dans la section 100 pour bois et section 200 produits de panneaux. Les supports pour panneaux de placage de bois avec des retraits (sciés) seront en MDF, sauf indication contraire sur les plans.

3 Grade de classification:

3.1 Les caissons peinturés ou recouverts en plastique stratifié seront de seconde qualité.

3.2 Les caissons teints ou vernis doivent être de première qualité.

3.3 Les cadres et panneaux à peindre ou recouverts de plastique stratifié seront de seconde qualité.

3.4 Les cadres et panneaux à teindre ou à vernir doivent être de première qualité.

4 Fabrication : Suivre les exigences des détails et du type de construction requis aux plans.

5 Accessoires et quincailleries des armoires : ANSI/BMHA A156.9-2003

5.1 Passe fil : Plastique noir, 2" de diamètre minimum, localisation tel qu'indiqué aux plans.

5.2 Serrures pour cabineterie : Serrure amovible à cylindre CAM, à système de clef passe partout, tel qu'indiqué aux plans.

5.3 Charnières : Heavy duty, avec mécanisme encastré 170 degrés, fixées à 1'-6" c/c maximum. Ne pas utiliser des mécanismes de charnières avec quincaillerie "touch latch".

5.4 Étagères encastrées et attaches : fini tel qu'indiqué sur les dessins.

5.5 Poignées : tel que plans et annexe 1

5.6 Coulisses de tiroirs pour boîtes: Supportant 100 livres, pleine extension et roulement à bille, 1" de dépassement, ½ " d'épaisseur.

5.7 Coulisses de tiroirs pour filières: Supportant 100 livres, pleine extension, système de rail de suspension, 1 1/2" de dépassement, ½ " d'épaisseur.

5.8 Supports pour étagères : forets en métal ou des pilastres encastrés et attaches tel qu'indiqué sur les dessins.

6 Finition en usine : Conforme aux normes AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*", Section 1500, fini en usine.

6.1 Fini transparent/teinté. (Scellé*), Teindre, sceller et mettre 2 couches de peinture de laque catalysé transparent tel qu'indiqué. La teinture doit appareiller les échantillons approuvés. *Pour les scellant de bois à grain serré, suivre les recommandations du manufacturier avant de les teindre.

6.2 Fini opaque : 1 couche d'apprêt/scellant, et 2 couches de laque catalysée au degré de brillance indiqué. Couleur à agencer aux échantillons approuvés.

7 Installer les fonds de clouage requis dans les cloisons pour supporter le poids de l'ébénisterie.

8 Installer l'ébénisterie de niveau, d'équerre, droit et sans distorsion. Niveler tel que requis avec des niveleurs camouflés. Installer avec une tolérance de 1/8" sur 8'-0" pour être à niveau (incluant les dessus de comptoirs), et sans déviations aux surfaces adjacentes. Se conformer avec les exigences d'installation établies par les standards de références.

9 Installations générales

9.1 Se conformer avec:

9.1.1 ANSI/DHI A115-2006, ANSI/DHI A115-W-2006 et AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*", pour l'installation des portes et cadres en bois.

9.1.2 ANSI/DHI A115-2006, ANSI/DHI A115-W-2006 et AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*", NFPA (Incendie) 105, édition 2007 pour l'installation des portes et cadres coupe-feu.

9.2 Emplacement de cadres: Placer les cadres avec précision, de niveau, alignés, et supportés en sécurité jusqu'à ce que les ancrages permanents soient en place. Aux endroits où les cadres de portes d'acier doivent recevoir du coulis, appliquer le coulis selon les normes NAAMM/HMMA 920-TN02-03. Après la construction du mur, enlever les supports temporaires et les étriers, laissant les surfaces lisses et sans dommages

9.3 Installer chaque item de quincaillerie de porte selon les instructions écrites du manufacturier. Ne pas installer les items de surface avant que l'application des finis ait été complétée. Placer les unités de niveau, aligné et d'équerre selon l'emplacement. Ajuster et renforcer les attaches tel que nécessaire pour une installation adéquate et opérationnelle.

9.4 Maintenir le degré de résistance au feu et de la propagation de la fumée des cloisons existantes là où des nouvelles ouvertures et portes sont installées; et où des ouvertures et portes existantes sont relocalisées.

FIN DE SECTION - ÉBÉNISTERIE

PORTES DE BOIS - 08 14 00

1 Utiliser les standards de qualité de l'édition la plus récente d'AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" comme référence, pour des portes intérieures.

2 Appareiller l'apparence des portes de bois à l'existant.

3 Classement de qualité:

3.1 Grade peinture pour les portes de classe régulière, avec surfaces de bois à grain serré ou de panneaux dur tempérés 1/8" (3mm).

3.2 Les portes de plastique stratifié de classe régulière, avec surfaces en laminé sous pression, pour utilisation général. Le garde vertical n'est pas permis.

3.3 Les portes avec placage de finition teint ou verni de première qualité, avec façades architecturales selon les essences indiquées.

4 Portes de bois coupe-feu: les portes doivent être énumérées et étiquetées par une agence d'essais et d'inspection reconnue par les autorités ayant juridiction, pour la résistance au feu indiquée. Fournir les assemblages avec une évaluation de résistance au feu approprié aux cloisons où ils seront installés. Appareiller ou dépasser l'évaluation de résistance au feu des assemblages de la cloison.

5 Construction de l'intérieur de la porte: Intérieur en particules de bois, cinq plis avec traverses liées à l'intérieur, l'entière unité planer abrasive avant le placage. Fournir soit un blocage collé ou un matériau de composite structural à l'intérieur, au lieu des particules de bois aux endroits où les signaux de sorties seront installés.

6 Portes coupe-feu: La construction et l'intérieur sera tel que spécifié ci-dessus selon le fini de la surface ou construite avec l'intérieur en minéral tel que le standard du manufacturier, afin de fournir le degré de résistance au feu requis.

7 Construction du blocage Pour la construction avec l'intérieur en minéral utiliser un blocage de composite permettant une surface de vissage supérieure.

8 Cadres de bois

8.1 Utiliser les standards de qualité d'AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" comme référence de qualité pour les cadres de bois.

8.2 Travaux inclus: Portes de bois et placage de bois, panneau latéral, fenêtre et imposte.

8.3 Soumettre des dessins d'atelier et des échantillons en accord avec la Section 01 33 00.

8.4 Grade de classification

8.4.1 Les cadres de bois à âme pleine ou en placage, teints ou vernis, doivent être de première qualité.

8.4.2 Les cadres de grade peinture et en plastique stratifié seront de classe régulière.

8.5 Cadres en bois à âme pleine, pour finition peinte doivent être en bois blanc solide.

8.6 Les cadres de bois et placage de bois, pour les finis vernis et teints, seront tel qu'indiqués à la cédule des produits et des finis (voir Annexe 1).

8.7 Localisation des cadres : Installer les cadres de bois en conformité avec les exigences de l' AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" installations standards. Placer le cadre en position adéquate, niveler, aligner, et contreventer solidement jusqu'à ce que les ancrages permanents soient en place. Sauf indication contraire sécuriser les cadres de bois de façon à pouvoir supporter l'assemblage. Après la complétion de la construction du mur, enlever les supports temporaires et niveleurs, laissant les surfaces lisses et sans dommage.

9 Finition des portes et cadres de bois

9.1 Finition en usine: Se conformer aux exigences de AWI "*Architectural Woodworking Quality Standards Illustrated*" pour la section finition en usine.

9.2 Fini verni/teinté. (Scellé*) Teinture, scellant, et 2 couches de laque catalysée au degré de brillance indiqué. Teinture à appareiller aux échantillons approuvés. *Pour les bois à grain serré, scellé tel que requis avant d'appliquer la teinture.

9.3 Finition opaque: Une couche d'apprêt/scellant, et 2 couches de finition de vernis catalysé selon le fini indiqué. La couleur doit appareiller les échantillons approuvés.

9.4 Finition opaque à faire sur le chantier : Une couche d'apprêt, et 2 couches de finition, ne laissant aucune marque de pinceaux ni de rouleau.

FIN DE SECTION - PORTES DE BOIS

QUINCAILLERIE - 08 71 00

1 Utiliser les standards de l'institut Nationale Américaine/Porte et quincaillerie (ANSI/DHI). Guide d'installation pour portes et quincaillerie ANSI/DHI A115-2006, tel que le standard de référence pour la quincaillerie de porte.

2 Réutiliser la quincaillerie existante pour les portes relocalisées lorsque les conditions le permettent. Fournir une quincaillerie de porte de type commercial pour les nouvelles ouvertures montrées et pour remplacer la quincaillerie existante en mauvais état.

3 Coordination: Coordonner la quincaillerie de porte avec les autres travaux. Fournir les dessins d'atelier des autres travaux, si requis, ou demandés pour coordonner l'installation.

4 Préparer la cédule de la quincaillerie de porte sous la surveillance du fournisseur, détailler la fabrication et l'assemblage de la quincaillerie de porte, ainsi que les procédures et diagrammes. Coordonner la cédule finale de la quincaillerie de porte avec les portes, cadrages, et le travail s'y rapportant pour s'assurer des dimensions, épaisseur, sens d'ouverture, fonctionnement et fini de la quincaillerie de porte.

4.1 Organisation: Organiser la cédule de la quincaillerie de porte dans son ensemble en indiquant les spécifications complètes de chaque item requis pour chaque porte ou ouverture.

4.2 Fournir les ensembles complets de quincaillerie pour toutes les ouvertures montrées, selon les codes locaux et les normes de l'industrie.

5 Autant que possible, fournir les mêmes manufacturiers et produits pour appareiller les conditions existantes sur le chantier. La quincaillerie doit s'agencer au produit du manufacturier, style, chemin de clef et fini, à l'exception où des leviers doivent être installés à la place des poignées rondes pour améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées. Installer des fonctions privées et passage tel qu'indiqué sur les dessins.

5.1 Le manufacturier et le modèle de levier pour fonction privé devront être Schlage D44S SPA, 626 ou un équivalent approuvé par CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité.

5.2 Le manufacturier et le modèle de levier pour la fonction passage devront être Schlage D44S SPA, 626 ou un équivalent approuvé par . CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité

5.3 Coordonner l'usage de la porte, le chemin de clé et le cléage avec le locataire / Maître d'Oeuvre.

6 Assemblage de porte coupe-feu : Fournir la quincaillerie pour l'assemblage de porte selon NFPA (Feu) 80, édition 2007 énuméré et étiqueté par une agence d'essai et d'inspection acceptable par les autorités ayant juridiction.

7 Fournir 3 pentures sur les portes de moins de 7'-6 '' (2280mm) en hauteur et une penture additionnelle pour chaque 2'-6'' (760mm) ou fraction, au-dessus de 7'6'' (2280mm) de hauteur.

8 Installer la quincaillerie pour convenir aux élévations de porte. A moins d'avis contraire du Professionnel, installer la quincaillerie aux hauteurs suivantes :

8.1 Ensemble de serrures: 40" (1015 mm)

8.2 Mécanisme de sortie: 40" (1015 mm)

8.3 Plaque pousser/tirer: 42" (1065 mm)

8.4 Penne dormant: 48" (1200 mm)

9 Les qualifications du fournisseur: Le fournisseur de quincaillerie de porte devra avoir un entrepôt à proximité du projet, et il est ou emploie un consultant qualifié en quincaillerie architecturale disponible pendant la durée des travaux pour offrir, avec l'entrepreneur, des consultations à , CB Richard Ellis Limitée en tant qu'«Agent Autorisé» pour la Banque Royale du Canada et sans responsabilité au Professionnel, et au Maître d'Œuvre sur la quincaillerie et le système de cléage.

FIN DE SECTION - QUINCAILLERIE

VITRAGE ET FILM - 08 81 00

1 Utiliser les normes CSGB Standards pour le verre et les produits connexes et la publication GANA: '' Manuel du vitrage'' et ''Guide du design du verre laminé'' comme les normes de référence pour le verre.

2 Général : Fournir un vitrage capable de résister à des poids anticipés résistant aux bris, incluant perte ou bris de verre attribuable à un défaut du manufacturier, fabrication et installation, bris de joints ou joints d'étanchéité pour demeurer imperméable et hermétique, détérioration du vitrage; ou autres défauts de construction.

3 Fournir le verre et autres produits du vitrage aux dimensions requises pour vitrer les ouvertures indiquées pour le projet, avec les dégagements de bordure et de façade, l'état des bordures, des faces et du mordant en conformité avec les instructions écrites du manufacturier de produit et normes de référence du vitrage, pour respecter les demandes de performance du système.

4 Installation du vitrage: Se soumettre conjointement aux instructions écrites des manufacturiers de verres, joints, joints d'étanchéité, et autres matériaux de vitrage, à moins que des demandes plus rigoureuses ne soient indiquées, incluant celles de publications de référence du vitrage.

5 Pellicule décorative ou d'intimité appliqué sur le vitrage tel que montré sur les plans.

5.1 Installer, selon les recommandations du manufacturier, toutes les pellicules décoratives et d'intimité fournies par la compagnie choisie par RBC.

5.2 Appliquer les produits indiqués selon les patrons montrés sur les dessins. Nettoyer le verre tel que recommandé par le manufacturier avant l'application de la pellicule. S'assurer que les bordures de pellicule soient coupées proprement et d'équerre. Utiliser des lames de "squeegee" en poly-plastique pour s'assurer l'enlèvement du surplus d'eau sous la pellicule pour maximiser l'adhérence du film sensible à la pression. Sécher la pellicule à plat sans bulles d'humidité pour une période de 30 jours.

FIN DE SECTION - VITRAGE ET FILM

GYPSE ET SYSTÈME INTÉRIEUR - 09 21 16

1 La référence de standard pour les systèmes de gypse sera "CGC *Gypsum Construction Handbook* ".

2 Fournir les cloisons en feuille de gypse, les plafonds suspendus, les cloisons et les soffites tels qu'indiqués sur les dessins.

3 S'assurer que les cloisons résistantes au feu soient conforme aux exigences de ULC ou autre équivalence acceptable par les autorités ayant juridiction.

4 Pour les cloisons, de dalle à dalle, prévoir une connexion pour une déflection de ½ po. (13 mm).

5 Ancrer le rail du haut de la barre de suspension en T avec des attaches usinées pour cet usage. Ne pas pénétrer ou attacher aux surfaces exposées du système de suspension du plafond.

6 Les montants en métal doivent être de calibre 25 et galvanisés, sauf indication contraire.

7 Utiliser un plus gros calibre de montants en métal pour subvenir aux limites de hauteur pour une déflection de L/360.

8 Fournir des renforcements de poteaux d'acier tel que requis pour les cloisons à hauteur partielle.

9 Bande de chant métallique:

9.1 Protéger les coins externes du gypse avec coins métalliques (Bailey D-100).

9.2 Utiliser une bande de chant métallique pour gypse afin de fournir une protection aux côtés de gypse exposés. (Bandes Bailey D¬200 ou Bailey 4411, selon l'application)

9.3 Utiliser une bande de chant rentrant métallique pour gypse afin de fournir des retraits propres et droits, tel que requis autour des ouvertures, des cadres, des plinthes en retrait ou aux plafonds et aux planchers. (Bailey D-300)

10 Utiliser des panneaux de gypse avec surfaces spéciales (Georgia-Pacific Dens-Shield) dans les cloisons avec des tuiles en céramique ou des tuiles de pierre.

11 La barrière d'isolant acoustique rigide, à surface en aluminium, dans les espaces creux de plafonds, doivent être non combustible avec couverture d'aluminium sur les deux faces. (Roxul RXL 80 w/ foil facing ou équivalent approuvé)

12 Porte d'accès

12.1 Pour les travaux inclus: Fournir la main d'œuvre, les matériaux et autres services pour fournir les portes d'accès de plafond en métal demandés pour les opérations, l'entretien et l'inspection des items se trouvant au-dessus des plafonds de gypse.

12.2 Porte d'accès sans degré pare flamme : Extrusion d'aluminium, complété avec charnière à deux points d'ancrage, porte et cadre en retrait permettant la finition avec le panneau de gypse.

12.3 Porte d'accès avec degré pare flamme : Acier, porte calibre 20, rempli avec 50 mm d'isolation coupe-feu, et complété l'installation avec des charnières ancrées, et un cadre d'acier de calibre 16, complété avec une bordure de 25 mm en surface.

12.4 Fournir le travail de cette section selon les instructions du manufacturier, installer de niveau, à l'équerre, à la bonne élévation, aligner au travail adjacent, solidement, libre de déformation ou de défaut détruisant l'apparence et la performance, et ajuster pour un bon fonctionnement.

12.5 Coordonner les travaux de cette section avec les sous-traitants en mécanique et électricité et l'installateur du système de sécurité.

12.6 Finir toutes les parties exposées des portes d'accès sur le site. Peinturer pour agencer la couleur des surfaces où elles sont installées. Une couche d'apprêt, et 2 couches de finition, sans laisser des marques de pinceau ou rouleau.

FIN DE SECTION - GYPSE ET SYSTÈME INTÉRIEUR

PLAFONDS SUSPENDUS - 09 51 00

1 Tuiles et systèmes de suspension: tel que montrés sur les plans.

2 Ajuster les systèmes de plafonds suspendus existants et les tuiles acoustiques existantes afin d'accommoder les nouveaux systèmes et équipements mécaniques ou ceux relocalisés. Fournir toutes les composantes et tuiles nécessaires.

3 Suivre les exigences tel que:

3.1 ASTM C635-04: "*Specification for manufacture, Performance, and Testing Metal Suspension Systems for Acoustical Tile and Lay-In Panel Ceilings*"

3.2 ASTM C636-04: "*Practice for Installation of Metal Ceiling Suspension Systems for Acoustical Tile and Lay-In Panel Ceilings*"

3.3 ASTM E580/E580M-06: "*Practice for Installation of Metal Ceiling Suspension Systems for Acoustical Tile and Lay-in Panels requiring seismic restraint where place of work is in a seismic zone*"

4 Installer le système de plafond à un angle de 90 degrés avec les murs adjacents et au niveau avec moins de 3mm dans 3600 mm (1/8'' dans 12'0''). La déflection maximum du système du plafond complété: 1/360 de portée.

5 Système de suspension:

5.1 Fournir des attaches espacés à un maximum de 48'' c/c et à moins de 6" de la fin des T principaux et interloqué les T de croissement principaux pour obtenir un assemblage rigide. Obtenir des attaches de plafond suspendu à l'intérieur de 6" de chaque coin et à un maximum de 24'' autour du périmètre des installations électriques et des diffuseurs.

5.2 Supporter et renforcer le nouveau plafond afin de respecter les besoins pour une zone séismique des lieus de travaux.

5.3 Fournir la moulure du mur pour avoir la bonne hauteur du plafond. Installer des montants autour des ouvertures pour les installations électriques, de diffuseurs d'air, d'haut-parleurs et aux retombés de plafond.

6 Tuiles acoustiques:

6.1 Ajuster les tuiles acoustiques pour correspondre aux travaux adjacents et couper les tuiles acoustiques pour la mécanique et l'électricité et autres services. Ajuster les joints bout à bout, terminer les bords avec des moulures. Ajuster avec soins les tuiles acoustiques ; aucun rebord brisé ne sera accepté.

6.2 Proprement réduire les tuiles acoustiques et les chanfreinées, couper pendant l'installation tel qu'aux périmètres, pour s'appuyer également et de façon continue sur le système de suspension et supports d'angle du périmètre, et pour agencer tout rebord à l'intérieur du plafond.

6.3 Fournir les clips de retenue au système acoustique afin de retenir solidement les tuiles au grillage du système, à l'intérieur de 20'-0'' d'une porte extérieure ou d'une fenêtre ouvrante.

6.4 Éviter le mélange de tuiles neuves et existantes dans la même pièce ou dans la même aire de plancher. Lorsque qu'il est possible, réutiliser ou relocaliser les tuiles de plafond existantes en bonne condition, des pièces fermées, pour remplacer les surfaces endommagées, manquantes ou nouvelles surfaces, dans les espaces publics. Utiliser de nouvelles tuiles dans les pièces fermées.

FIN DE SECTION - PLAFONDS SUSPENDUS

PEINTURE - 09 91 13

1 Si il existe dans la région assujettie, utiliser la référence provincial appropriée tel que le manuel : "*Painting Contractors Association Architectural Specification Manual*". Dans l'absence d'une association de peinture provinciale, la référence sera "*the Master Painters Institute Architectural Specification Manual*".

2 Utiliser la qualité supérieure des produits du manufacturier choisi.

3 Soumettre les données du fournisseur pour l'utilisation proposé. Inclure l'appellation d'origine et la qualité de chaque genre de peinture, matériaux pour la préparation de la surface et procédures, analyse de produit et caractéristiques de rendement pour chaque genre de peinture.

4 Soumettre en échantillon de 8'' X 10'' de chaque fini de peinture montrant la couleur, le lustre, sur une base appropriée et représentative. Soumettre un échantillon de texture de 12''X12'' sur l'endos d'une feuille de gypse.

5 Surplus de marchandise; non applicable.

6 Manufacturier acceptable : Benjamin Moore ou Sherwin Williams ou ICI Paint (se référer aux plans)

7 Type de peinture, couleur et lustre tel que sur la cédule des finis.

8 Ne pas diluer la peinture au-delà des recommandations du manufacturier.

9 Appliquer la peinture à l'épaisseur minimum recommandée par le manufacturier. Agencer la couche de peinture finale selon la couleur approuvée.

10 Finis extérieurs:

10.1 Métal galvanisé: 1 couche d'apprêt pour métal galvanisé, 2 couches d'acrylique latex, semi lustré.
10.2 Bois peint : 1 couche d'apprêt acrylique latex pour extérieur, 2 couches d'acrylique latex pour extérieur, semi lustré.

10.3 Maçonnerie: 3 couches de peinture extérieure au latex, semi lustré

11 Finis intérieurs:

11.1 Surfaces déjà peintes; Nettoyer et réparer tel que requis. Utiliser de l'apprêt teinté approprié pour la couleur de la couche finale. Apprêter et laisser sécher avant de peinturer comme noté ci-dessous.

11.2 Recouvrement mural existant; S'assurer que le recouvrement mural existant est bien fixé, nettoyer la surface avec du TSP, 1 couche d'apprêt au latex, 2 couches d'acrylique latex selon le lustre du gypse existant.

11.3 Réparations du gypse: Réparer et sabler tel que requis. Utiliser de l'apprêt teinté approprié pour la couleur de la couche finale. Apprêter et laisser sécher avant de peinturer comme noté ci-dessous.

11.4 Portes et cadres en acier galvanisé : 1 couche d'apprêt galvanisé, 2 couches d'acrylique latex, semi lustré.

11.5 Finition des portes de bois fini au chantier: 1 couche d'apprêt, 2 couches d'acrylique latex, semi lustré.

11.6 Les pontages exposées en acier (galvanisé): Dégraisser, vinyle washcoat, 1 couche d'apprêt galvanisé, 2 couches d'acrylique latex semi lustré.

11.7 Structure exposée en acier (apprêter en atelier): Retoucher l'apprêt après l'érection tel que requis. 2 couches d'acrylique latex, semi lustré.

11.8 Ciment et murs en blocs de ciment peints: 1 couche pour le remplissage de blocs appliqué à la consistance selon l'emballage, 2 couches d'acrylique latex, semi lustré.

11.9 Gypse (surfaces générales) : 1 couche d'apprêt pour gypse, 2 couches d'acrylique latex, perle (15 à 25% de lustre).

11.10 Gypse (endroit d'entreposage, toilettes, pièces de travail et de service, concierge): 1 couche d'apprêt pour gypse, 2 couches (murs) d'acrylique latex semi lustré, 2 couches (plafonds) d'acrylique latex, perle (15-25% de lustre)

FIN DE SECTION - PEINTURE

ELECTRICAL GENERAL REQUIREMENTS - 16 05 00

1 General

1 SHORT FORM SPECIFICATIONS

1.1.1 This Electrical Project Specification is in Short Form Format and is based on the "MasterFormat" published jointly by Construction Specifications Canada and The Construction Specifications Institute.

1.1.2 The nature of the Short Form Specification Format indicates that detailed execution and regulatory requirements may not be present in this section.

1.1.3 Make allowance for any exclusions arising from the use of the Short Form Specification in the Bid Price, and include all requirements that would be necessary if this had been a Standard, Three Part Format specification.

1.1.4 Requirements of work requiring coordination or combined skills will be read as one requirement, applicable to all parties providing work.

1.1.5 These documents include all drawings and specifications and contract requirements; what is required by one component is required by all.

1.1.6 These specifications should be read in conjunction with all other documents; where differences occur between different documents, the most restrictive requirement will apply.

1.1.7 Coordinate activities with other sections and trades to minimize conflicts that may arise.

2 DEFINITIONS

1.2.1 Provide: The word provide means to supply, install and make operational, and is applicable to the Contractor of the work of this section.

1.2.2 Alternate: The word alternate will be applied to a product different than specified products, but will function, operate and perform in a manner similar to or better than the specified product; will not alter construction methods or dimensions; and will have the same visual appearance, fit and finish including any additional requirements as listed in item **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

3 GENERAL PROVISIONS

1.3.1 Provide labour, materials, products, equipment, services and all incidentals required to complete, test and commission all electrical work shown on the drawings or noted in this specification:

1.3.1.1 Drawings are diagrammatic except where specific details are given.
1.3.1.2 Obtain accurate dimensions from the architectural and structural drawings, or by on-site measurements.
1.3.1.3 Where directed, relocate outlets and fixtures to within 3050 mm of the indicated location at no extra cost providing that instructions are given before the installation of the outlets and fixtures requiring relocation.
1.3.1.4 All electrical equipment is to be new unless otherwise specified.

1.3.2 Visit the site to thoroughly examine and become familiar with conditions which may affect the work:

1.3.2.1 No claims for extras will be allowed for work or materials necessary for proper execution and completion of the Contract or for the Bidder's failure, error, or negligence in this regard.

1.3.3 Complete work in accordance with the current Canadian Electric Code, CSA Standards, the local Electrical Inspection Authority's requirements, and with the requirements of all authorities having jurisdiction:

1.3.3.1 Submit the necessary plans to the Electrical Inspection Authority and pay for all permits and fees as required before commencement of work.

1.3.4 The electrical contractor is to be responsible for correcting all work completed contrary to the intent of the drawings. Where the intent is not clear, obtain clarification of the Consultant before proceeding with the work.

4 ALTERNATES

1.4.1 Base Bid price on materials and equipment specified.

5 SHOP DRAWINGS

1.5.1 Submit three (3) sets of manufacturer's detailed drawings showing dimensions, capacities, weights, and electrical data and performance characteristics for equipment including, but not limited to, the following:

1.5.1.1 Service equipment
1.5.1.2 Panel boards
1.5.1.3 Light fixtures
1.5.1.4 Floor boxes
1.5.1.5 Receptacles
1.5.1.6 Occupancy sensors
1.5.1.7 Lighting control hardware
1.5.1.8 Other items reasonably requested by the Consultant, or as listed in these specifications.

6 TESTING

1.6.1 Measure phase currents of panel boards with normal loads operating:

1.6.1.1 Adjust branch circuit connections as required to obtain balance of current between phases not exceeding 10% maximum and record changes.
1.6.1.2 Measure phase voltages at loads and adjust transformer taps to within 2% of rated voltage of equipment.

1.6.2 Perform all necessary tests to confirm the correct operation of the electrical systems.

1.6.3 Submit letters from manufacturers of all systems indicating that they have checked, tested and verified the respective system and are satisfied with the methods of installation, connection and operation.

1.6.4 Submit all test results in duplicate to the Consultant for approval.

7 RECORD DOCUMENTS (DRAWINGS AND SPECIFICATIONS)

1.7.1 Record information using a sharp red pencil on one (1) set of prints and specification manual dedicated for the use of Record Documents.

1.7.2 Indicate all changes and variations from Contract Drawings concurrently with construction process; do not conceal any work until required information is recorded.

1.7.3 Include sufficient information to accurately record actual construction including, but not limited to the following:

1.7.3.1 Measured locations of internal utilities and appurtenances concealed in construction referenced to visible and accessible features of construction.
1.7.3.2 Approved field changes of dimension and detail or approved changes in construction materials or locations required by on-site conditions and to make components of the Work come together.
1.7.3.3 Approved changes to equipment layout and services.
1.7.3.4 Deviations in piping, duct runs, wiring, and utility connections.
1.7.3.5 Actual locations of equipment, power, data, and communications lines referenced to fixed structural elements for items that are schematically indicated on the Drawing.
1.7.3.6 Changes required by Addenda, Bid Revisions, Change Orders, Work Orders and Construction Communications.

1.7.4 Make recordings immediately after the respective Work is completed and not less than once a week; date each recording.

1.7.5 Legibly note all changes to specification sections, in the margins of the document or by stapling a sheet of white paper to the margin and referencing the affected article(s); use of adhesive tape or self-sticking removable notes will not be acceptable for this purpose.

8 UTILITY CHARGES

1.8.1 Cost of using permanent utilities will not be borne by the Contractor. Provide additional temporary utilities required to complete construction, and include cost of temporary utilities into the Contract Price.

9 PERMITS, CERTIFICATES AND FEES

1.9.1 Permits and Compliance Monitoring:

1.9.1.1 Arrange for the services of an agency authorized by authorities having jurisdiction to issue permits and provide compliance monitoring in non-accredited municipalities.
1.9.1.2 Agency: No affiliation with the Contractor in any fashion.
1.9.1.3 Submit name of agency and other relevant information to the Consultant for review and acceptance.

1.9.2 Compliance monitoring: Consisting of a minimum of 3 site inspections, site services, rough-in, and final inspection.

1.9.3 Submit necessary drawings and specifications to the agency before commencement of the Work.

1.9.4 Submit certificate of acceptance issued by the agency on completion of the Work.

1.9.5 Pay associated fees with respect to obtaining permits and certificates.

10 WORKMANSHIP AND MATERIAL

1.10.1 Supply and install new materials, CSA labelled indicating approval, and conforming with NEMA or EEMAC Standards where applicable.

1.10.2 Only use new materials, except where specifically detailed or indicated that existing materials shall be re-used.

1.10.3 Perform workmanship in a neat and professional manner; as a minimum, the Consultant will expect that:

1.10.3.1 Exposed conduit and wiring be installed square and plumb to building lines and levels.
1.10.3.2 Damaged or incorrectly installed materials be removed and replaced.
1.10.3.3 Loose bundles of wire or equipment be bound and properly secured to adjacent construction.
1.10.3.4 Damaged finishes are restored to match original finishes.
1.10.3.5 Structural, Architectural or Mechanical items are not damaged, altered, or interfered with by installation of materials by this Section, whether caused directly or indirectly because of their work.
1.10.3.6 Site is left clean and tidy at the end of each workday by removing tools, equipment, ladders, and empty cardboard boxes from site and premises are left broom clean at the end of the workday.

11 EXECUTION OF THE WORK

1.11.1 Obtain Consultant's interpretation or clarification on the specifications and drawings before proceeding with the work:

1.11.1.1 Correct completed work installed contrary to the intent of the drawings and specifications at their own expense, where it can be determined that a clarification could have been issued.
1.11.1.2 Notify the Consultant as work progresses where additional clarification or interpretation of the specifications and drawings is required.

1.11.2 Clean and touch-up surfaces of shop painted equipment scratched or marred during shipment or installation, to match original paint.

1.11.3 Complete coring, cutting and patching using qualified specialists; obtain written approval from Consultant before starting coring or cutting work.

1.11.4 Identify electrical equipment with lamacoid nameplates minimum 13 mm height; indicate voltage, usage, and other pertinent information subject to the acceptance of the Consultant.

1.11.5 Coordinate and cooperate with other trades on site to avoid interference of systems installed by this section and those installed by other parts of the Work:

1.11.5.1 Protect all finishes and unfinished work of this and other divisions from damage due to carrying out of this work.
1.11.5.2 Keep equipment dry and clean at all times.
1.11.5.3 Cover openings in equipment and materials.

1.11.5.4 Be responsible for and make good any damage caused directly or indirectly to walls, floors, ceilings, woodwork, brickwork, finishes, etc.

1.11.5.5 Pack space between wiring and sleeve full with mineral wool firestopping and fire rated silicone sealant in accordance with manufacturers written instructions or with a Consultant approved firestop material where cables or conduits pass through floors and fire rated walls.

1.11.6 Conduct final cleaning upon completion of work including, but not limited to, the following:

1.11.6.1 Clean lighting reflectors, lenses, and other lighting surfaces that have been exposed to construction dust and dirt.

1.11.6.2 Clean and refinish exposed equipment, and replace any broken or malfunctioning components.

1.11.7 Guaranty materials, equipment, and installations to be free of all defects for a period of twelve months from the date of Substantial Performance in accordance with General Conditions of Contract.

12 CONSTRUCTION RULES

1.12.2 Work shall be complementary to the base building design and installations.

1.12.3 Make additions or changes to existing systems using equipment identical to that already specified, unless specifically indicated otherwise.

1.12.4 Visit the site to thoroughly examine and become familiar with the conditions that may affect the work.

1.12.4.1 Claims for extras will be rejected for work or materials necessary for proper execution and completion of the contract or for the Bidder's failure, error, or negligence in this regard.

1.12.5 Carry out work associated with the installation as follows:

1.12.5.1 Schedule modifications and additions to existing electrical distribution systems as well as communication, security, life safety, and miscellaneous systems so that interruptions to normal operations are kept to an absolute minimum, if at all.

1.12.5.2 Schedule work so that areas adjoining the area of work are kept operational and include costs and equipment for temporary measures that become necessary to achieve this to maintain services.

1.12.5.3 Schedule work to the satisfaction of the Consultant and for approval by the Owners, whose convenience will be of the foremost importance.

1.12.6 Disconnect, remove, recondition (as required) and reinstall existing electrical equipment identified for re-use in new locations as detailed on the Drawings, and as follows:

1.12.6.1 Allow for removal and reinstallation of existing electrical systems where necessary to accommodate the work of other trades, coordinate with architectural, mechanical and structural drawings for full extent of work involved with this project.

1.12.6.2 Completely remove existing electrical installations, in areas identified for removal, where existing installations have been replaced by new installations and where these have not been specifically indicated for re-use, refer to Drawings.

1.12.6.3 Examine existing materials specifically indicated for re-use before submission of Bid so that any work or materials necessary for cleaning and upgrading are included in the Bid; extras for items that could have been determined during a pre-bid examination will not be considered during construction phase of the work.

1.12.6.4 Render safe the installations at locations where existing equipment has been removed by withdrawing the existing wiring and removing conduits, unless conduits can be re-used for the new installation; where conduit are cast in concrete or are inaccessible, label, seal and leave in place.

1.12.6.5 Remove and dispose of existing materials that are not scheduled for re-use, unless specifically indicated that materials are turned over to the Owner, then store materials in location directed by Owner.

1.12.6.6 Restore any circuits that may be disrupted by the removal of existing equipment.

1.12.7 Carry out modifications and additions to the existing electrical distribution system, and communication systems so that interruptions to normal operations are kept to a minimum:

1.12.7.1 Schedule work requiring interruptions to a time that is not disruptive to the Owner.

1.12.7.2 Review interruption schedule with Consultant and Owner, and make adjustments as directed to maintain services to minimize inconvenience to the Owner.

1.12.7.3 Provide a minimum of 72 hours advance notice to Owner for scheduled interruptions to services during the course of the work.

1.12.8 Maintain existing fire alarm, power and communication cables supplying areas outside of area being constructed, but passing through the area, in a functional and operational condition for the entire construction period:

1.12.8.1 No interruptions will be allowed.

1.12.8.2 Be responsible for identifying services that must be maintained.

1.12.9 Not all existing equipment and devices may be shown on the drawings:

1.12.9.1 Obtain clarification from the Consultant on unidentified equipment before submittal of bids.

1.12.10 Update directories in all panel boards where circuits have been modified or new circuits added.

2 Products

1 CONDUIT

2.1.1 Install wiring in EMT conduit, except where specifically stated otherwise or where subject to injury where same shall be rigid metallic conduit.

2.1.2 Conduit in contact with earth shall be rigid metallic conduit with protective coating or rigid PVC.

2.1.3 Install conduit parallel or perpendicular to building lines wherever possible and as follows:

2.1.3.1 Conduits shall be concealed in framed walls wherever possible.

2.1.3.2 Run all conduits concealed in finished areas.

2.1.3.3 Conduits in service areas may be surface mounted.

2.1.3.4 Maintain 50 mm between parallel conduits in cast concrete construction, except immediately adjacent to cast in outlet boxes, where conduit run can be adjusted to fit.

2.1.3.5 Install a continuous 25 kg test nylon cord in all empty conduits, with cap at each end of conduit.

2.1.4 Provide suitable metal brackets, frames, hangers, clamps and related types of support to support conduit and cable runs:

2.1.4.1 Fasten exposed conduits to building construction or support system using one hole malleable iron straps.

2.1.4.2 Support two or more conduits on U-channels supported by minimum 6 mm diameter threaded rod hangers where direct fastening to building construction is impractical.

2.1.4.3 Support conduits from U-channels using one-piece pipe clamps.

2.1.4.4 Use EMT conduit with steel set screw-type connectors in dry areas. Utilize rain-tight connectors for panel top connections.

2.1.5 Use flexible conduit for connection to motors in dry areas and dry type transformers.

2.1.6 Flexible cable may be used for motorized equipment, fixed appliances, electric heating equipment, in accessible ceiling spaces for final connection to lighting fixtures and for wiring devices in existing wall construction.

2.1.7 Use liquid-tight flexible metal conduit with compression-type rain-tight couplings and connectors with insulated throat for connection to equipment in damp or wet locations.

2.1.8 Provide junction and outlet boxes where necessary for proper pulling of wires.

2.1.9 Provide outlet box for lighting fixtures, each wiring device, communication outlet and as indicated. Use electro-galvanized steel boxes. Provide gang boxes where wiring devices are grouped. Support boxes independently of connection conduits. Do not install outlet boxes back-to-back in walls. Such outlets must be staggered and sealed against noise transmission.

2.1.10 BX cable may be used up to a maximum length of 3 meters or 10 feet.

2 WIRE AND CABLE

2.2.1 Type T90 (90º C) shall be used for branch circuit conductors.

2.2.2 Type RW90 (90º C) shall be used for panel and equipment feeders, and where exterior exposure of raceways is encountered.

2.2.3 All wiring to motors or equipment and cases subject to vibration, shall be stranded.

2.2.4 Provide separate neutral and separate ground wires for every circuit; neutral wires shall be minimum 12 AWG or to match circuit conductor size if larger; ground wires shall be minimum 12 AWG. Provide a dedicated, insulated ground wire, sized per Code, in each feeder circuit.

2.2.5 Lighting Circuits Controlled from Dimmer: Provide separate neutral wire for every circuit or dimming channel; neutral wire shall be minimum 12 AWG.

2.2.6 Size wire for branch circuits to limit voltage drop from the panelboard to the furthest receptacle at 3% with a test current of 80% of branch circuit breaker rating.

2.2.7 Branch Circuit Wiring Guidelines:

2.2.7.1 Power Conductors smaller than 12 AWG not permitted unless otherwise stated.
2.2.7.2 Wire for 120 Volt control circuits: minimum 14 AWG
2.2.7.3 Wire for 120 Volt circuits using shared neutrals, minimum wire sizes as follows:
2.2.7.3.1 12 AWG for runs up to 23 m.
2.2.7.3.2 10 AWG for runs of 23 m to 37 m.
2.2.7.3.3 Runs in excess of 37 m shall use a wire size that complies with the requirements of item **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

2.2.7.4 Wire for 120 Volt circuits using separate neutrals, minimum wire sizes as follows:
2.2.7.4.1 12 AWG for runs up to 20 m.
2.2.7.4.2 10 AWG for runs of 20 m to 35 m.
2.2.7.4.3 Runs in excess of 35 m shall use a wire size that complies with the requirements of item **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.
2.2.7.4.4 Homeruns shall not be less than 10 AWG.
2.2.7.5 Wire for 347 Volt lighting circuits, minimum wire sizes as follows:
2.2.7.5.1 12 AWG for runs up to 90 m.
2.2.7.5.2 10 AWG for runs of 90 m up to a distance that ensures compliance with the requirements of item **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

2.2.7.6 Wire for DC emergency lighting circuits, minimum size as follows:
2.2.7.6.1 10 AWG or larger size where required to comply with requirements of item **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; coordinate with equipment manufacturer's written recommendations.

2.2.8 Size conductors in accordance with the Ontario Electrical Safety Code where wire sizes are not indicated on the Drawings.

2.2.9 Wiring for fire alarm, security, paging and similar systems shall match the better of base building wiring, the requirements of the authority having jurisdiction.

3 PANEL BOARDS

2.3.1 Panels: Bolt-on breakers rated not less than 10KA IC or that specified on the Drawings, whichever is higher:

2.3.1.1 Common trip for two and three pole breakers.
2.3.1.2 "Duplex" breakers and tie handles will not be accepted.

2.3.2 Provide new circuit breakers.

2.3.3 Equipment panel boards with typewritten directories; hand lettered directories will not be acceptable.

2.3.4 Supply panel boards for the project, supplied by one manufacturer, of one product; Acceptable materials:

2.3.4.1 Cutler-Hammer
2.3.4.2 Schneider
2.3.4.3 Siemens

4 ACCEPTABLE MANUFACTURERS

2.4.1 Cutler-Hammer, Schneider, Siemens.

5 WIRING DEVICES AND COVER PLATES

2.5.1 Specification grade devices shall be used.

2.5.2 Receptacles shall be back and side wire type.

2.5.3 All devices shall be in the colour specified by the Consultant.

2.5.4 All devices shall be decora style.

2.5.5 Cover plates shall match device colour, unless noted otherwise.

2.5.6 Do not install outlet boxes back-to-back in wall:

2.5.6.1 Non-Acoustic Walls: Allow minimum 150 mm horizontal clearance between boxes.

2.5.6.2 Acoustically Rated Walls: Offset outlet boxes by 610 mm separated by one stud space or gypsum board baffle; coordinate with Section 09 21 16 – Gypsum Board Assemblies.

2.5.6.3 Party Walls: Offset outlet boxes by 1000 mm separated by two stud spaces and gypsum board baffles; coordinate with Section 09 21 16.

2.5.7 Allow for a variation of 3050 mm from locations shown without extra cost; confirm final location before installation.

2.5.8 Mounting heights from finished floor to centre line of device, **unless indicated otherwise**, shall be:

Location	**Distance**
Outlet boxes above counters or splash backs	150 mm above counter
Outlet boxes above base board heaters and radiation cabinets	150 mm above enclosure
General receptacles	305 mm
Receptacles in mechanical and shop areas;	950 mm
Switches, dimmers, push buttons	1150 mm
Panic buttons	450 mm
Wall mounted communications outlet boxes	1350 mm
Fire alarm pull stations	1200 mm
Panel boards, annunciator panels, etcetera	1900 mm to top of panel
Fire alarm bells, speakers, clocks	2300 mm
Heights as above or in bottom of nearest block or brick course.	

2.5.9 Use gang plates where two or more outlets are located together:

2.5.9.1 Align all cover plates parallel and perpendicular to building lines.
2.5.9.2 Provide blank cover plates for boxes without wiring devices.
2.5.9.3 Where lighting dimmers are shown, use separate single gang boxes only.

6 LIGHTING FIXTURES

2.6.1 Supply lighting fixtures, as specified, complete with the appropriate lamps.

2.6.2 Supply fluorescent fixtures complete with rapid start, high power factor, electronic ballasts with less than 10% THD; supply ballasts for compact fluorescent lamps complete with end-of-lamp life shutdown circuitry, and have programmed start.

2.6.3 Brands/models specified on drawings must be used unless prior written consent is acquired from the Consultant.

2.6.4 Daisy-chaining of fixtures is not allowed unless otherwise noted.

7 LIGHTING CONTROLS

2.7.1 Where no switching is indicated on drawings, one light switch to control the entirety of the lighting in a room is to be installed.

8 EMERGENCY AND EXIT LIGHTING

2.8.1 All battery powered emergency lighting equipment shall be CSA certified and sized adequately to handle the lighting load required by Code.

2.8.2 Full automatic operation on power failure for 24 V operation with minimum operating time of 0.5 hours with all sealed beams and remote heads and exit lamps connected; provide 2.0 hour operating capacity where required by the Building Code.

2.8.3 Unit complete with 10 year maintenance free, sealed pure lead acid battery rated at minimum 100 ampere hours, fully automatic charger with automatic high and low rates, built-in self testing feature, built-in test switch, remote/local sealed beam lights as shown, battery state indicator and mounting brackets.

2.8.4 Remote heads single or double as indicated on Drawings, with each head rated for MR-16, 18 watts or greater, medium flood, 24 VDC.

2.8.5 Heads shall be flush or surface mounted on the ceiling as indicated on the Drawings, and as follows:

2.8.5.1 Flush mounted heads are white trim, pop-out style, recessed die cast aluminum construction.
2.8.5.2 Surface mounted heads are white trim, injection moulded, impact resistant, flame retardant thermoplastic and require no tool for aiming or adjustment.

2.8.6 All exit signs shall be LED edge-lit type, acrylic face panels with precision-etched lettering. All exit signs shall be connected to an emergency power source unless otherwise noted on drawings, and comply with CAN/CSA C860.

2.8.7 Acceptable materials:

2.8.7.1 Thomas and Betts Ltd., Emergi Lite or Lumacell

9 GROUNDING

2.9.1 Provide all necessary grounding, whether shown on the drawings or not, to Canadian Electrical Code requirements.

2.9.2 Provide separate ground wire in all conduits.

10 DISCONNECT SWITCHES

2.10.1 600V, Type "A", horsepower rated. Quick-make, quick-break with provision for pad locking in the "off" position:

2.10.1.1 Disconnect switches to be product of one manufacturer.
2.10.1.2 Acceptable manufacturers: Square-D, F.P.L., Siemens, Westinghouse.

2.10.2 Fuses: To CSA C22.2 No. 106-M1985, HRCI-J.

11 MECHANICAL WIRING

2.11.1 All wiring for mechanical equipment shall be by this Contractor.

2.11.2 Coordinate with Division 23 for all requirements.

2.11.3 Confirm all motor loads with suppliers and provide electrical protection according to the actual requirement in accordance with the Ontario Electrical Safety Code.

2.11.4 Include motor starters, disconnects, conduits, wire fittings, interlocks, outlet boxes, junction boxes, and all associated equipment required to provide power wiring for mechanical equipment.

2.11.5 All equipment mounted on the exterior of the building shall be weatherproof.

2.11.6 Install motor feeders, starter disconnects and associated equipment and make connections to all motors.

2.11.7 Install wiring to starters furnished with equipment and from remote starters and motors and equipment.

2.11.8 Install branch circuit wiring for control circuits.

2.11.9 Wire and connect thermostats for force flows and unit heaters.

2.11.10 Wire and connect electrical interlocks for starters.

12 MISCELLANEOUS APPARATUS AND APPLIANCES

2.12.1 Make all required electrical connections to devices, equipment, appliances, and other devices furnished by other trades or Owner supplied, as indicated, or as required for a complete installation.

2.12.2 Verify electrical supply characteristics of all equipment.

2.12.3 Provide all required electrical devices, components, conduits, fittings, wiring, disconnects and miscellaneous equipment to make all connections to equipment.

2.12.4 Where equipment has line cord and plug, ensure cap is compatible with receptacle, provide cord sets where required.

2.12.5 Confirm the exact method for final connection of Owner's equipment, and be responsible for providing the required connection devices for each piece of equipment.

2.12.6 Provide and install miscellaneous electrical components where indicated.

13 FIRE ALARM SYSTEM (WHERE REQUIRED)

2.13.1 Provide for supply, installation of fire alarm devices and components where required and as indicated in accordance with requirements of all authorities having jurisdiction.

2.13.2 Provide for supply, installation, and verification of alarm initiating and monitoring devices for sprinkler system. Device locations determined on site and/or from mechanical drawings.

2.13.3 Subject to compliance with requirements, materials that may be incorporated into the work include, but not limited to, following:

2.13.3.1 Simplex/Grinnell
2.13.3.2 Notifier Canada
2.13.3.3 Cerberus/Siemens Building Technologies Ltd.
2.13.3.4 GE/Edwards Systems Technology

2.13.4 Pay associated costs to check and test fire alarm system devices upon completion of the project using manufacturer's representative (agents not accepted as testing representatives), and provide written verification of satisfactory installation and operation to the Consultant.

2.13.5 Manufacturer’s representative to make, inspect and test fire alarm equipment, including those components necessary to direct operation of system such as manual stations, thermal detectors, smoke detectors, flow switches, bells and controls, to ensure following:

2.13.5.1 Type of equipment installed in accordance with Building Code requirements.
2.13.5.2 Wiring connections to all equipment components show installer observed ULC and CSA requirements, as well as all local bylaws.
2.13.5.3 Manufacturer's equipment installed in accordance with manufacturer's recommendations and all signalling devices of whatever manufacturer operated or tested to verify their operation.
2.13.5.4 Supervisory wiring of those items of equipment connected to supervised circuit operating and governmental regulations, if any, concerning such supervisory wiring, have been met to satisfaction of inspecting officials.

2.13.6 Inspection Certificate: On completion of inspection and when all of above conditions complied with, manufacturer to issue to the Consultant:

2.13.6.1 Copy of inspecting technician's report showing location of each device and certifying test results of each.
2.13.6.2 Certificate of verification confirming inspection completed and showing conditions upon which such inspection and certification has been rendered.
2.13.6.3 Proof of liability insurance for inspection.
2.13.6.4 Inspection costs:
2.13.6.4.1 Include all costs involved with inspection of fire alarm system with total price of the Contract.
2.13.6.4.2 This Division to ensure manufacturer carries out all the work listed in this Section.

2.13.7 Verification by the Consultant: CBRE will appoint and pay for services of testing agency to perform testing and inspection to verify complete fire alarm system.

2.13.7.1 Provide following:

2.13.7.1.1 Copy of manufacturer's verification report 7 days before Consultant's verification.

2.13.7.1.2 Coordinate with mechanical trade so testing and verification of fire protection affecting fire alarm system can be done at same time.

2.13.7.1.3 Set of "as-built" drawings on fire alarm system.

2.13.7.1.4 Give notice to the Consultant minimum five (5) working days before verification operations.

2.13.7.1.5 Contractor's electrician and manufacturer's technician to accompany the Consultant during verification process and follow the Consultant's instructions.

3 Execution

1 INSTALLATION

3.1.1 Obtain Consultant's interpretation or clarification on the specifications and drawings before proceeding with the work:

3.1.1.1 Correct completed work installed contrary to the intent of the drawings and specifications at their own expense, where it can be determined that a clarification could have been issued.

3.1.1.2 Notify the Consultant as work progresses where additional clarification or interpretation of the specifications and drawings is required.

3.1.2 Clean and touch-up surfaces of shop painted equipment scratched or marred during shipment or installation, to match original paint.

3.1.3 Complete coring, cutting and patching using qualified specialists; X-ray and scan locations and submit results to obtain written approval from Consultant before starting coring or cutting work.

3.1.4 Identify electrical equipment with lamacoid nameplates minimum 13 mm height; indicate voltage, usage, and other pertinent information subject to the acceptance of the Consultant.

3.1.5 Receptacle Identification: provide self-adhesive name tag with 6 mm high white lettering on black background (red background for emergency receptacles) indicating circuit and panel designation and locate on coverplate above receptacle.

3.1.6 Coordinate and cooperate with other trades on site to avoid interference of systems installed by this section and those installed by other parts of the Work:

3.1.6.1 Protect all finishes and unfinished work of this and other divisions from damage due to carrying out of this work.

3.1.6.2 Keep equipment dry and clean at all times.

3.1.6.3 Cover openings in equipment and materials.

3.1.6.4 Be responsible for and make good any damage caused directly or indirectly to walls, floors, ceilings, woodwork, brickwork, finishes, etcetera

3.1.6.5 Pack space between wiring and sleeve full with mineral wool firestopping and fire rated silicone sealant in accordance with manufacturers written instructions or with a Consultant approved firestop material where cables or conduits pass through floors and fire rated walls.

3.1.7 Conduct final cleaning upon completion of work including, but not limited to, the following:

3.1.7.1 Clean lighting reflectors, lenses, and other lighting surfaces that have been exposed to construction dust and dirt.

3.1.7.2 Clean and refinish exposed equipment, and replace any broken or malfunctioning components.

3.1.8 Guarantee materials, equipment, and installations to be free of all defects for a period of twelve months from the date of Substantial Performance in accordance with General Conditions of Contract.

END OF THE SECTION - ELECTRICAL GENERAL REQUIREMENTS